

BULLETIN SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE

JANVIER 2004 • VOLUME 13, NUMÉRO 1

TABLE DES MATIÈRES

Avis Généraux	
Changement du personnel de la Division des régimes de retraite.....	1
Comités consultatifs en matière de régime CSFO — Membres en novembre 2003.....	2
Audiences/Affaires devant la Cour	
Affaires devant la Cour.....	3
Audiences devant la Cour.....	5
Modifications législatives/ Politiques de réglementation	
Délai pour le dépôt hâtif des rapports d'évaluation actuarielle du provisionnement — D050-802	7
Tableau de montants de paiements maximaux du FRV pour 2004 — L200-400.....	8
Restrictions sur les situations de paiements en déficit — W100-440	10
Surintendant des services financiers	
Nomination des administrateurs — Article 71 de la Loi sur les régimes de retraites	13
Avis d'intention de rendre une ordonnance	14
Avis d'intention de refuser de consentir à une demande.....	67
Avis de proposition pour faire une déclaration.....	78
Ordonnances de mise en liquidation du régime de retraite	91
Ordonnance demandant au Conseil d'administration de payer, à partir de la caisse de retraite, les coûts liés à un examen, à une enquête ou à des recherches	97
Consentements de paiements d'excédants a partir de régimes de retraite liquidés.....	103
Refus de consentement aux demandes de paiements d'un l'excédent à partir de régimes de retraite liquidés	110
Déclaration selon laquelle le Fonds de garantie des prestations de retraite s'applique aux régimes de retraite — paragraphe 83 (1) de la <i>Loi sur les régimes de retraite</i>	117
Affectation de fond du Fonds de garantie des prestations de retraite	119
Activités du Tribunal des services financiers	
Nomination des membres du Tribunal des services financiers	121
Audiences sur les régimes de retraite devant le Tribunal des services financiers.....	122
Décisions du Tribunal des services financiers accompagnées des motifs.....	135

Toutes les publications fournies par la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) en versions écrites ou électroniques ont été préparées par la CSFO afin d'offrir des renseignements généraux au public en ce qui concerne les questions liées aux régimes de retraite.

Les renseignements inscrits dans ce Bulletin ou dans toute autre publication de la CSFO sont fournis par la CSFO selon l'entente expresse que ni la CSFO ni aucun membre du personnel de la CSFO n'offrent de conseils juridiques, actuariels, d'avis comptable ou tout autre avis professionnel de quelque nature que ce soit concernant le matériel contenu dans ce Bulletin ou dans toute autre publication de la CSFO. La CSFO et le personnel de la CSFO ne sont pas responsables d'actions, de coûts, de dommages ou de responsabilités découlant de l'utilisation de toute information contenue dans les publications de la CSFO. Ils ne sont également pas responsables des conséquences résultant de tout ce qui aurait été fait ou omis par quelque personne que ce soit relativement à l'ensemble ou à certaines parties du contenu de ce Bulletin ou de produits fournis par la CSFO.

La Loi sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, C. 28, telle que modifiée, la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, C. P. 8 telle que modifiée, le Règlement 909, R.O.O. 1990, tel que modifié, les modalités entourant le régime de retraite et de fiducie, s'il y a lieu, ainsi que les politiques, les procédures et les pratiques de la CSFO devraient être pris en considération lorsqu'il s'agit de déterminer les exigences juridiques particulières et il faudrait chercher conseil auprès de professionnels.

Ce matériel appartient au gouvernement de l'Ontario et est protégé par la Loi sur le droit d'auteur. Il ne peut pas être reproduit ou redistribué à des fins commerciales sans obtenir la permission écrite préalable de l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario.

Si ce matériel est reproduit ou redistribué à des fins non commerciales, il faut que les droits d'auteur de la Couronne soient identifiés.

AUTORISATION

Pour demander l'autorisation de reproduire l'ensemble ou certaines parties de ce matériel à des fins commerciales, veuillez communiquer avec le représentant de l'Imprimeur de la Reine :

Analyste des droits d'auteur principal

Publications Ontario

(416) 326-5153

Courriel : copyright@gov.on.ca

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2004

ISSN 1481-6296

This document is also available in English.



AVIS GÉNÉRAUX

Changement du personnel de la Division des régimes de retraite

Marilyn Johnson a accepté le poste d'agente principale chargée des régimes de retraite.

Le 3 novembre 2003, Roger Smithies a terminé son détachement au ministère des Finances et repris ses fonctions de directeur principal, Politique des régimes de retraite. Jerry Williams est retourné à son poste de conseiller principal en matière de politique dans l'unité Politique des régimes de retraite.

Comités consultatifs en matière de régime de retraite CSFO — Membres en novembre 2003

Comité consultatif en matière de comptabilité et d'assurance

Besler, Jason	Eigl, Charlie (P)
French, Mike	Preis, Katherine
Racanelli, Nick	Turner, Eric
Wade, Jack	Walker, Albert (VP)

Comité consultatif en matière d'actuariat

Benjamin, Gavin	Cohen, Lorne (P)
DiRisio, Wendy	Hart, David
Hutchinson, Laurie (VP)	Levy, Thomas
Newman, Laura	Peng, Peter
Pitcher, Clare	Robertson, Marcus
Young, Wilson	

Comité consultatif en matière de placements

Andrews, Doug	Butera, Michael
Franks, Jim	Grantier, Bruce (P)
Kyle, Claire	Mercier, Eileen
Mills, Daniel	Pennal, Peter
Pond, Robin (VP)	Schaefer, Klaus
Wirth, Alf	

Comité consultatif en matière de droit

Forgie, Jeremy	Gold, Murray (VP)
Healy, Priscilla	Lokan, Andrew
Nachshen, Gary (P)	O'Reilly, Hugh
Padfield, Michael	Rienzo, Doug
Rowe, Kevin	Whiston, Bethune
Winfield, Gregory	

(P) président (VP) vice-président

AUDIENCES/AFFAIRES DEVANT LA COUR

Affaires devant la Cour

I. Monsanto

Le 5 juin 2003, la Cour suprême du Canada a autorisé Monsanto Canada Inc. et l'Association canadienne des administrateurs de régimes de retraite à en appeler de la décision rendue par la Cour d'appel. Celle-ci a maintenu que le paragraphe 70 (6) de la *Loi sur les régimes de retraite* (LRR) exige la répartition de l'excédent d'actif au moment de la liquidation partielle d'un régime de retraite. La date provisoire d'audience de l'appel a été fixée au 16 février 2004.

II. Conseil du Régime de retraite des enseignantes et enseignants de l'Ontario (Anne Stairs)

Dans une décision rendue le 18 juin 2002, la Cour divisionnaire a intimé au Surintendant d'ordonner au Conseil du Régime de retraite des enseignantes et enseignants de l'Ontario de verser à M^{me} Stairs une prestation de décès avant la retraite en vertu d'un accord de séparation, conformément à l'article 51 de la LRR. Le 3 septembre 2002, la Cour a entendu une requête du Conseil demandant de modifier la décision à l'égard du montant. La Cour a rendu sa décision relative à la requête le 5 décembre 2002. Elle a en outre déterminé que la date d'évaluation aux fins du calcul du montant était celle du divorce. La Cour a maintenu que M^{me} Stairs avait droit à un maximum de 50 % des prestations de retraite antérieures à 1987, plus 50 % des prestations de retraite postérieures à 1986 jusqu'à la date du divorce. La Cour a émis une déclaration concernant les prestations antérieures à 1987 et intimé au Surintendant de rendre une ordonnance à l'égard des prestations postérieures à 1986. M^{me} Stairs s'est vu accorder la somme de 40 000 \$ plus les décaissements.

Le Conseil a déposé une requête pour en appeler de la décision à l'égard du montant, requête que la Cour d'appel a acceptée. M^{me} Stairs a, quant à elle, déposé auprès de la Cour d'appel une requête d'autorisation d'interjeter un pourvoi incident. Cette requête a elle aussi été acceptée. Les appels doivent être entendus par la Cour d'appel le 10 novembre 2003.

III. National Steel Car Limited

Le Surintendant a consenti au transfert d'éléments d'actif du Régime de retraite modifié des employés salariés de National Steel Car Limited (le « Régime des employés salariés ») au Régime de retraite modifié des employés à salaire horaire de National Steel Car Limited (le « Régime des employés à salaire horaire »). Le Surintendant a donné son consentement après avoir reçu des observations s'opposant au transfert de la part de certains participants au Régime des employés salariés qui étaient mécontents du fait que l'excédent de leur régime serait versé dans le Régime des employés à salaire horaire, qui accusait un déficit. La lettre de consentement indiquait que quiconque était insatisfait de ce consentement pouvait demander une audience devant le Tribunal des services financiers.

L'audience a eu lieu devant le Tribunal des services financiers du 15 au 17 janvier 2002. Le 31 mai 2002, le Tribunal a rendu sa décision. En réponse à une requête déposée par National Steel Car au cours de l'audience, une décision majoritaire a statué qu'il n'était pas du ressort du Tribunal de tenir une audience lorsque le Surintendant avait donné son consentement au transfert des éléments d'actif, selon le libellé explicite du paragraphe 89 (4). L'un des membres du Tribunal a exprimé son désaccord, alléguant que le Tribunal avait bien la compétence voulue, en se fondant sur l'exemple

du Régime de rentes des hôpitaux de l'Ontario (HOOPP) et sur d'autres exemples, de même que sur une lecture de la LRR adaptée à l'objet et au contexte. Les membres du Tribunal ont conclu à l'unanimité que, si le Tribunal avait eu la compétence voulue pour trancher, il aurait maintenu le consentement du Surintendant, puisque l'excédent ne constituait pas une « autre prestation » au sens du paragraphe 81(5) de la LRR.

Les participants au Régime des employés salariés ont interjeté appel de cette décision auprès de la Cour divisionnaire. Aucune date n'a encore été fixée pour l'audience de cet appel.

IV. Marshall-Barwick Limited

Cette audience vise à déterminer si un avis d'intention de refuser d'approuver le rapport de liquidation partielle (parce qu'un participant apparemment congédié pour motif valable n'était pas inclus dans le groupe visé par la liquidation partielle) devrait être maintenu. L'audience a eu lieu le 9 septembre 2002. Le Tribunal a rendu sa décision le 29 novembre 2002 : il a maintenu l'avis d'intention du Surintendant et intimé l'ordre à l'administrateur de déposer un rapport de liquidation révisé incluant, dans le groupe visé par la liquidation partielle, le participant congédié pour motif valable.

La société a interjeté appel de cette décision auprès de la Cour divisionnaire. Aucune date n'a encore été fixée pour l'audience de cet appel.

Audiences devant la Cour

I. Mimik Industries Inc.

Des accusations ont été portées contre l'employeur et le président de l'employeur pour avoir omis de verser les cotisations requises au régime de retraite. La première comparution a eu lieu le 13 juin 2002. Le procès a été ajourné le 10 novembre 2003 et le Tribunal a fixé de nouvelles dates de procès les 11 et 18 mai 2004.

II. Club 300 Bowl Inc.

Des accusations ont été portées contre la société et ses deux administrateurs pour avoir omis de verser les cotisations de l'employeur et de l'employé, de produire les déclarations de renseignements annuelles et de produire des états financiers. La première comparution a eu lieu le 24 juillet 2002. Le 30 juillet 2003, la société et l'un de ses administrateurs ont plaidé coupables à huit chefs d'accusations pour avoir omis de verser des cotisations au régime de retraite et de produire des états financiers. Les défendeurs ont été condamnés à payer une amende de 7900 \$.

III. Microcolour Dispersions Ltd.

Des accusations ont été portées contre la société et son administrateur pour avoir omis de verser les cotisations de l'employeur au régime de retraite. La première comparution a eu lieu le 30 septembre 2002. Une conférence préalable à l'instruction s'est tenue le 13 janvier 2003. Le procès, qui devait d'abord avoir lieu les 18 et 22 septembre 2003, a été ajourné les 10 et 11 mai 2004.

IV. Rosko Forestry Operations Ltd.

Des accusations ont été portées contre l'employeur et un chef de direction de l'employeur pour avoir omis de verser les cotisations de l'employeur et de l'employé au régime de

retraite et d'assumer leur responsabilité de fiduciaire. La première comparution en regard du non respect des responsabilités de fiduciaire a eu lieu le 22 mai 2003 à Haileybury, Ontario, et celle relative aux accusations d'omission de versement des cotisations a eu lieu le 2 juin 2003 à London, Ontario. Le Tribunal a transféré à ce moment-là la cause d'omission de versements à Haileybury afin qu'elle soit entendue avec celle relative au non respect des responsabilités de fiduciaire. Une conférence préalable à l'instruction s'est tenue le 8 septembre 2003. La prochaine comparution aura lieu le 11 décembre 2003.

V. Christopher Bain

M. Bain était un administrateur et un dirigeant d'une société (Microcolour Dispersions Ltd.) qui a omis de verser les cotisations de l'employeur et de l'employé au régime de retraite. Bain a été condamné en sa capacité personnelle d'avoir permis à la société de contrevenir à la LRR. Le Tribunal l'a mis en probation et lui a ordonné de rendre les cotisations non versées au régime de retraite. Il ne s'est pas conformé à l'ordonnance de probation et a été accusé de bris de probation. Il a plaidé coupable au bris de probation et recevra sa sentence le 12 décembre 2003.

VI. International Paper Canada Inc.

Des accusations ont été portées pour avoir omis de produire des états financiers pour 1998, 1999 et 2000, de produire des déclarations de renseignements annuelles pour 1999, 2000 et 2001 et de payer les frais des déclarations de renseignements annuelles pour 1999, 2000 et 2001. La première comparution a eu lieu le 18 mars, 2003 au Old City Hall. Le 2 octobre, le défendeur a plaidé coupable à toutes les accusations et a été condamné à payer une amende de 14 000 \$.

VII. International Paper Company Canada Inc.

Des accusations ont été portées contre l'employeur pour avoir omis de produire des états financiers relativement à deux régimes de retraite. La première comparution a eu lieu le 22 juillet 2003. La cause a été ajournée le 15 octobre lorsque l'employeur a plaidé coupable à toutes les accusations. Il a été condamné à payer une amende de 16 000 \$.

VIII. Slant/Fin Ltd./Ltee.

Des accusations ont été portées contre l'employeur pour avoir omis de produire des états financiers relatifs au régime de retraite des employés de Slant/Fin Limited. La première comparution a eu lieu le 15 janvier 2004.

MODIFICATIONS LÉGISLATIVES / POLITIQUES DE RÉGLEMENTATION

Financial Services Commission of Ontario
Commission des services financiers de l'Ontario

SECTION :	Délais
INDEX N ^O :	D050-802
TITRE :	Délai pour le dépôt hâtif des rapports d'évaluation actuarielle du provisionnement — Règlement 909, art. 14
APPROUVÉ PAR :	Le Surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Le site Web de la CSFO (juillet 2003)
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	Le 15 juillet 2003

Nota : Lorsque la politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la « Loi sur la CSFO »), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la « LRR ») ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le « Règlement »), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.

L'article 14 du Règlement permet à l'administrateur de choisir la date d'évaluation pour un rapport déposé en vertu de cet article, pourvu que la date de l'évaluation soit antérieure à trois ans après la date d'évaluation du dernier rapport déposé en vertu de cet article. Cependant, pour chaque régime pour lequel le dernier rapport déposé soulève un doute quant à la solvabilité, un nouveau rapport portant une date comprise dans un délai d'un an de la date du dernier rapport doit être déposé.

Si l'administrateur décide de déposer un nouveau rapport portant une date d'évaluation antérieure au troisième anniversaire ou au premier anniversaire, selon le cas, de la date d'entrée en vigueur du dernier rapport déposé en vertu de l'article 14 (un « rapport intra-évaluation »), l'administrateur doit déposer le rapport intra-évaluation dans les neuf mois

suivant la date d'évaluation choisie. Les administrateurs devraient être conscients que si le rapport intra-évaluation est déposé plus de neuf mois après la date d'évaluation choisie, la CSFO se réserve le droit de rejeter un tel rapport.

Jusqu'au dépôt d'un rapport intra-évaluation, l'administrateur se réserve la possibilité de choisir une date d'évaluation pour le rapport, une qui doit être comprise dans un délai de trois ans ou d'un an, selon le cas, après la date d'évaluation du dernier rapport d'évaluation visé à l'article 14. Il en est ainsi, peu importe si l'administrateur a fait part ou non de son intention de déposer un rapport intra-évaluation. Ainsi, les administrateurs ne sont pas tenus de demander un prolongement du délai pour le dépôt de rapports intra-évaluation, lequel délai n'est d'ailleurs pas alloué par la CSFO.

Financial Services Commission of Ontario

Commission des services financiers de l'Ontario

SECTION :	Comptes immobilisés
INDEX N ^O :	L200-400
TITRE :	Tableau de montants de paiements maximaux du FRV pour 2004
APPROUVÉ PAR :	Le Surintendant adjoint, régimes de retraite
PUBLICATION :	Le site Web de la CSFO (décembre 2003)
DATE D'ENTRÉE	
EN VIGUEUR :	Le 1 ^{er} janvier 2004

Nota : Lorsque la politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la « Loi sur la CSFO »), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la « LRR ») ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le « Règlement »), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.

Nota : Les tableaux de montants de paiements maximaux du FRV pour 2003 et les années précédentes sont trouvés sous la série L050- des politiques inactives de la CSFO.

Le tableau à la page suivante a été préparé par la Commission des services financiers de l'Ontario (la « CSFO »). Des exemplaires supplémentaires de ce tableau et des exemplaires des politiques publiés par la CSFO au sujet du FRV de l'Ontario sont disponible sur le site Web de la CSFO au www.fsco.gov.on.ca ou peuvent être obtenus à l'accueil du CSFO au quatrième étage de la 5160 Yonge Street, North York, Ontario.

Hypothèses d'intérêts utilisées pour le tableau à la page suivante :

- (1) 6,00 %, ce qui représente un pourcentage plus élevé que le taux du CANSIM B14013 pour novembre 2003 (5.24 %) et 6,00 % pour les 15 premières années, et

- (2) 6,00 % pour les années qui s'écouleront jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle le titulaire du plan atteindra 90 ans. (L'hypothèse de l'âge de 90 ans ne sert qu'à calculer le paiement maximum. Le solde d'un FRV doit servir à l'achat d'une rente viagère à la fin de l'année au cours de laquelle le titulaire atteindra 80 ans.)

Les pourcentages indiqués doivent être distribués au prorata de l'exercice financier initial s'ils sont calculés pour moins de douze mois. Une partie de mois doit être considérée comme un mois entier.

Tableau de montants de paiements annuels maximaux d'un fonds de revenu viager (FRV) de l'Ontario pour 2004

Âge au premier janvier 2004	Nouvel âge en 2004	Années qui s'écouleront jusqu'à la fin de l'année où le titulaire aura 90 ans	Paiement maximum en pourcentage du solde du FRV solde au premier janvier 2004*
48	49	42	6,19655 %
49	50	41	6,23197 %
50	51	40	6,26996 %
51	52	39	6,31073 %
52	53	38	6,35454 %
53	54	37	6,40164 %
54	55	36	6,45234 %
55	56	35	6,50697 %
56	57	34	6,56589 %
57	58	33	6,62952 %
58	59	32	6,69833 %
59	60	31	6,77285 %
60	61	30	6,85367 %
61	62	29	6,94147 %
62	63	28	7,03703 %
63	64	27	7,14124 %
64	65	26	7,25513 %
65	66	25	7,37988 %
66	67	24	7,51689 %
67	68	23	7,66778 %
68	69	22	7,83449 %
69	70	21	8,01930 %
70	71	20	8,22496 %
71	72	19	8,45480 %
72	73	18	8,71288 %
73	74	17	9,00423 %
74	75	16	9,33511 %
75	76	15	9,71347 %
76	77	14	10,14952 %
77	78	13	10,65661 %
78	79	12	11,25255 %
79	80	11	11,96160 %

*Le pourcentage du montant de paiement annuel maximum est calculé en fonction d'un exercice financier de douze mois se terminant le 31 décembre 2004, en utilisant les hypothèses d'intérêts à la page précédente.

Financial Services Commission of Ontario
Commission des services financiers de l'Ontario

SECTION : Liquidation
INDEX N^O : W100-440
TITRE : Restrictions concernant les paiements lorsque le régime est déficitaire — Règlement 909, art. 29(7) et (8)
APPROUVÉ PAR : Le Surintendant des services financiers
PUBLICATION : Le site Web de la CSFO (novembre 2003)
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : Le 1^{er} décembre 2003

Nota : Lorsque la politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la « Loi sur la CSFO »), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la « LRR ») ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le « Règlement »), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.

Une question a été soulevée visant à savoir si un administrateur peut transférer la valeur de rachat ou constituer une rente viagère pour des participants, d'anciens participants et d'autres bénéficiaires lorsque le régime est en voie d'être liquidé, en totalité ou en partie, avec un déficit qui exige un financement supplémentaire aux termes de l'article 75 de la LRR.

La réponse dépend si toutes les pensions et autres prestations qui sont financées en vertu de l'article 75 seraient garanties ou non par le Fonds de garantie des prestations de retraite en vertu de l'article 84 de la LRR.

Si un régime est liquidé en totalité ou en partie, les paragraphes 70(2) et (3) de la LRR imposent des restrictions sur les paiements que l'on peut effectuer sur la caisse de retraite :

- (2) Aucun paiement n'est effectué sur la caisse de retraite qui a fait l'objet d'un avis d'intention de liquider tant que le Surintendant n'a pas approuvé le rapport de liquidation.*
- (3) Le paragraphe (2) n'a pas pour effet d'empêcher la continuation du paiement d'une pension ou de toute autre prestation si ce paiement a commencé avant la remise de l'avis d'intention de liquider le régime de retraite, ou d'empêcher tout autre paiement qui est prescrit ou qui est approuvé par le Surintendant.*

Les paragraphes 29(7) et (8) du Règlement stipulent le moment où certains paiements peuvent être faits quand un régime est liquidé :

- (7) Sous réserve des exigences du paragraphe (8), l'administrateur d'un régime :*
 - a) auquel il est mis fin;*
 - b) qui offre des prestations déterminées;*
 - c) à l'égard duquel aucun ordre n'a été donné aux termes du paragraphe 83(1) de la Loi,*

peut, après que le Surintendant a approuvé le rapport de liquidation exigé par le paragraphe (1) et avant de terminer le financement additionnel exigé par l'article 75 de la Loi, payer :

- d) la valeur accumulée des cotisations facultatives supplémentaires;*
- e) la valeur accumulée des cotisations obligatoires versées par un participant ou un ancien participant;*
- f) la valeur d'une pension, d'une pension différée ou de prestations accessoires accumulées à la date de prise d'effet de la liquidation relativement à l'emploi et à la rémunération jusqu'à cette date, conformément aux dispositions du régime, dans la mesure où ces prestations ont été financées et après qu'ont été effectués les rajustements nécessaires à l'égard de paiements faits conformément à l'alinéa e).*

(8) Jusqu'à ce qu'un rapport soit déposé aux termes de l'article 32 certifiant qu'il n'y a pas d'autre somme à financer ou jusqu'à ce qu'un ordre soit donné aux termes du paragraphe 83(1) de la Loi relativement au régime, lorsqu'un employeur est tenu de faire des paiements à un régime aux termes de l'article 75 de la Loi et que toutes les pensions et autres prestations qui sont financées en vertu de cet article ne seraient pas garanties par l'article 84 de la Loi :

- a) les fonds du régime ne doivent pas être utilisés en vue de constituer une rente viagère pour une personne qui y a droit;*
- b) lorsqu'un choix est fait en vertu de l'alinéa 42(1)a) ou b) de la Loi, la partie maximale de la valeur de rachat de la pension différée qui peut être transférée est le montant, le cas échéant, des cotisations que l'employé était tenu de verser au régime, plus celui des cotisations facultatives supplémentaires qu'il a versées.*

Selon l'opinion de la CSFO, l'effet combiné des paragraphes 29(7) et (8) est le suivant :

- Si toutes les pensions et autres prestations qui sont financées en vertu de l'article 75 de la LRR seraient garanties par le Fonds de garantie, les dispositions prévues au paragraphe 29(8) ne s'appliquent pas, et l'administrateur peut effectuer les paiements prévus au paragraphe 29(7).
- Si l'une ou l'autre des pensions et autres prestations qui sont financées en vertu de l'article 75 de la LRR ne seraient pas garantie par le Fonds de garantie, les dispositions prévues au paragraphe 29(8) s'appliquent et restreignent donc les paiements que l'on peut effectuer sur la caisse de retraite.

À noter que le paragraphe 29(9) du Règlement prévoit une réduction des pensions et autres prestations lorsqu'un régime déficitaire est liquidé en totalité ou en partie.



SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS

Nomination des administrateurs — Article 71 de la *Loi sur les régimes de retraite*

1. PricewaterhouseCoopers, en tant qu'administrateur du Régime de retraite des employés de Port Colborne Iron Works Ltd. (numéro d'enregistrement 0289439), en vigueur immédiatement.
FAIT à Toronto (Ontario), le 9 octobre 2003.
2. Morneau Sobeco, en tant qu'administrateur du Régime de retraite des employés horaires de Canadian Tack & Nail Limited (numéro d'enregistrement 0241968), en vigueur immédiatement.
FAIT À Toronto (Ontario), le 23 juillet 2003.
3. Sun Life en tant qu'administrateur du Régime de retraite des employés salariés de Cold Metal Products Limited (numéro d'enregistrement 0969188), en vigueur immédiatement.
FAIT À Toronto (Ontario), le 23 juillet 2003.
4. London Life, en tant qu'administrateur du Régime de retraite des employés de Aimtronics Corporation (numéro d'enregistrement 0415943), en vigueur immédiatement.
FAIT À Toronto (Ontario), le 4 juillet 2003.

Avis d'intention de rendre une ordonnance

DANS L'AFFAIRE de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chapitre P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chapitre 28 (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE de l'intention du Surintendant des services financiers de rendre une ordonnance, en vertu de l'article 69 de la Loi, concernant le Régime de retraite des employés horaires de Commercial Aluminium (1993) Limited, numéro d'enregistrement 1010289 (le « Régime »);

À L'ENDROIT DE : Thompson Actuarial Limited
87, boul. Wolverleigh
Toronto (Ontario)
M4J 1R8

À l'attention de : M. André Choquet,
FCIA, FSA
Actuaire
Administrateur du
Régime de retraite

ET À
L'ENDROIT DE : Commercial
Aluminium Limited
240, chemin Barton
Weston (Ontario)
M9M 2W6

À l'attention de : Suzanne Lam-Fitzgibbon
Employeur

ET À
L'ENDROIT DE : SF Partners Inc.
(anciennement
Solursh Feldman
Goldberg Inc.)
The Madison Centre
4950, rue Yonge,
bureau 400
Toronto (Ontario)
M2N 6K1

À l'attention de : Brahm Rosen
Premier vice-président
Syndic de faillite
pour Commercial
Aluminium (1993)
Limited

ET À
L'ENDROIT DE : United Steelworkers
of America
115, rue Albert
Case postale 946
Ottawa (Ontario) L1H 7N1

À l'attention de : Wess Dowsett
Représentant
du personnel

AVIS D'INTENTION

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE, pour que le Régime de retraite des employés horaires de Commercial Aluminium (1993) Limited, numéro d'enregistrement 1010289, soit entièrement liquidé le 31 décembre 2001.

J'ai l'intention de rendre cette ordonnance en vertu du paragraphe 69 (1) de la Loi.

JE PROPOSE DE RENDRE L'ORDONNANCE POUR LES MOTIFS SUIVANTS :

1. L'Employeur a cessé ou interrompu ses cotisations à la caisse de retraite.
2. L'Employeur omet de verser des cotisations à la caisse de retraite tel que l'exige la Loi ou le Règlement.
3. L'Employeur est en faillite aux termes de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada).
4. Un grand nombre de participants au Régime de retraite ont cessé de travailler pour l'Employeur à la suite de la fermeture d'une partie ou de la totalité de l'entreprise de l'Employeur ou à la suite d'une restructuration de l'entreprise de l'Employeur.

5. La totalité ou une partie importante des activités de l'Employeur dans un lieu particulier ont été interrompues.
6. Une partie ou la totalité de l'entreprise de l'Employeur ou bien une partie ou la totalité des actifs de l'Employeur ont été vendus, cédés ou aliénés selon d'autres modalités et la personne qui achète l'entreprise ou les actifs n'offre pas de régime de retraite aux participants du Régime de retraite de l'Employeur lorsqu'ils deviennent des employés de cette personne.
7. Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal »), en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi, si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience.¹

VOTRE AVIS ÉCRIT demandant une audience doit parvenir à l'adresse suivante :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge, 14e étage
Toronto (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du : Registraire

POUR OBTENIR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, veuillez communiquer avec le Tribunal en téléphonant au (416) 226-7752, ou sans frais au 1 800 668-0128, poste 7752, ou en lui envoyant une télécopie au (416) 226-7750.

SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI ÉMETTRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT à Toronto (Ontario), ce 20^e jour de juin 2003.

K. David Gordon

Surintendant adjoint

Division des régimes de retraite

¹REMARQUE — En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, ordonnance ou document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

DANS L'AFFAIRE de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chapitre P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chapitre 28 (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE de l'intention du Surintendant des services financiers de rendre une ordonnance, en vertu du paragraphe 78 (1) de la Loi, consentant à un paiement à même le Régime de retraite des employés de Kanematsu (Canada) Inc., numéro d'enregistrement 394650 (le « Régime »);

À L'ENDROIT DE : Kanematsu (Canada) Inc.

a/s de Brans, Lahun,
Baldwin LLB
2401-120, rue Adelaide
Ouest
Toronto (Ontario)
M5H 1T1

À l'attention de : M. Thomas C.H. Baldwin
Demandeur et
employeur

AVIS D'INTENTION

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE, en vertu du paragraphe 78(1) de la Loi, pour consentir au paiement, à même le Régime de retraite des employés de Kanematsu (Canada) Inc., numéro d'enregistrement 394650 (le « Régime »), au profit de Kanematsu (Canada) Inc, d'un montant de 109 554 \$ en date du 1^{er} décembre 1999, majoré de 50 % des revenus sur placements de l'excédent jusqu'à la date du paiement, moins 50 % des dépenses liées à la liquidation du Régime de retraite des employés de Kanematsu (Canada) Inc.

JE PROPOSE DE NE RENDRE L'ORDONNANCE exécutoire que lorsque le Demandeur m'aura démontré que toutes les prestations et tous les enrichissements de prestations (y compris les avantages et les enrichissements de prestations régis par l'entente de répartition de l'excédent définie à l'alinéa 5 ci-dessous) répartis entre les membres, les anciens membres et toute autre personne ayant droit à de tels versements ont été acquittés ou acquis, ou qu'ils ont fait l'objet d'autres dispositions.

JE PROPOSE DE RENDRE L'ORDONNANCE POUR LES MOTIFS SUIVANTS :

1. Kanematsu (Canada) est l'Employeur selon la définition du Régime (l' « Employeur »).
2. Le Régime a été liquidé en date du 1^{er} décembre 1999.
3. En date du 1^{er} décembre 1999, l'excédent du Régime était évalué à 219 108 \$.
4. Le Régime doit verser tout excédent à l'Employeur au moment de la liquidation.
5. La demande précise, que selon l'entente écrite conclue par l'Employeur et 89 % des participants actifs et des autres participants (selon la désignation qui est faite dans la demande) et 89 % des anciens participants et des autres personnes ayant droit aux paiements, l'excédent du Régime en date du versement doit être réparti comme suit, une fois les dépenses de liquidation déduites :
 - a) 50 % à l'Employeur;
 - b) 50 % aux bénéficiaires du Régime selon la définition qui en est donnée dans l'entente de répartition de l'excédent.
6. Conformément à l'article 78 de la Loi et à l'alinéa 8 (1) (b) du Règlement, l'Employeur a demandé à ce que le Surintendant des services financiers consente au paiement de 50 % de l'excédent du Régime (en ajoutant

les revenus de placements et en déduisant les dépenses liées à la liquidation du Régime.)

7. La demande semble conforme à l'article 78 et aux alinéas 79 (3) (a) et (b) de la Loi ainsi qu'aux paragraphes 28 (5) et 28 (6) du Règlement.
8. Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal »), en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi, si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience.¹

VOTRE AVIS ÉCRIT DEMANDANT UNE AUDIENCE doit parvenir à l'adresse suivante :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge, 14^e étage
Toronto (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du : Registraire

SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI ÉMETTRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT à Toronto (Ontario), ce 4^e jour de juillet 2003.

K. David Gordon
Surintendant adjoint
Division des régimes de retraite

c.c. : M. Wade Schaefer, Mercer Human Resource Consulting
Division des régimes de retraite

c.c. : M. Wade Schaefer, Mercer Human Resource Consulting

¹REMARQUE — En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, ordonnance ou document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

DANS L'AFFAIRE de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chapitre P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chapitre 28 (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE de l'intention du Surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 78 (1) de la Loi consentant à un paiement à même le Régime de retraite des employés de l'Institut des comptables agréés de l'Ontario, numéro d'enregistrement 207290;

À L'ENDROIT DE : Le Conseil des
comptables publics
de la province de
l'Ontario
Bureau 901
1200, rue Bay
Toronto (Ontario)
M5R 2A5

À l'attention de : M. Peter Laflair
Régistrare
Demandeur et
employeur

AVIS D'INTENTION

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE, en vertu du paragraphe 78(1) de la Loi, pour consentir au paiement, à même le Régime de retraite des employés de l'Institut des comptables agréés de l'Ontario, numéro d'enregistrement 207290 (le « Régime »), au profit du Conseil des comptables publics de la province de l'Ontario, d'un montant de 669 897 \$ en date du 1^{er} juillet 2000, sous réserve des rajustements apportés en fonction des gains ou des pertes de revenus sur les placements et des dépenses engagées jusqu'à la date du paiement.

JE PROPOSE DE NE RENDRE L'ORDONNANCE exécutoire que lorsque le Demandeur m'aura démontré que toutes les prestations et tous les enrichissements de prestations (y compris les avantages et les enrichissements de prestations régis par l'entente de répartition de l'excédent définie à l'alinéa 5 ci-dessous) répartis entre les membres, les anciens membres et toute autre personne y ayant droit, ont été acquittés ou acquis, ou qu'ils ont fait l'objet d'autres dispositions.

JE PROPOSE DE RENDRE L'ORDONNANCE POUR LES MOTIFS SUIVANTS :

1. Le Conseil des comptables publics de la province de l'Ontario est l'employeur selon la définition du Régime (l'« Employeur »).
2. Le Régime a été partiellement liquidé en date du 1^{er} juillet 2000.
3. En date du 1^{er} juillet 2000, l'excédent du Régime était évalué à 946 530 \$.
4. Le Régime doit verser tout excédent à l'Employeur au moment de la liquidation.
5. La demande précise, que selon l'entente écrite conclue par l'Employeur et 100 % des participants actifs et des autres participants (selon la désignation qui est faite dans la demande) et 100 % des anciens participants et des autres personnes ayant droit aux paiements, l'excédent du Régime en date du versement doit être réparti comme suit, une fois les dépenses de liquidation déduites : 25 % aux bénéficiaires du Régime, plus 10 000 \$ par participant, selon la définition qui en est donnée dans l'entente de répartition de l'excédent.
6. Conformément à l'article 78 de la Loi et à l'alinéa 8 (1) (b) du Règlement, l'Employeur a demandé à ce que le Surintendant des services financiers consente au versement de 669 897 \$ de l'excédent du Régime au

1^{er} juillet 2000, somme qui représente approximativement le reste de l'excédent du Régime, une fois que les bénéficiaires du Régimes touchés par la liquidation partielle auront reçu les prestations auxquelles ils ont droit, selon la définition qui en est donnée dans l'entente de répartition de l'excédent.

7. La demande semble conforme à l'article 78 et aux alinéas 79 (3) (a) et (b) de la Loi, ainsi qu'à l'alinéa 8 (b) (1) et aux alinéas 28 (5) et 28 (6) du Règlement.
8. Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal »), en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi, si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience.¹

VOTRE AVIS ÉCRIT demandant une audience doit parvenir à l'adresse suivante :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge, 14^e étage
Toronto (Ontario) M2N 6L9
À l'attention du : Registraire

SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI ÉMETTRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT à Toronto (Ontario), ce 10^e jour de juillet 2003.

K. David Gordon
Surintendant adjoint
Division des régimes de retraite

c.c. : M. Peter LaFlair, Conseil des comptables publics de la province de l'Ontario

¹REMARQUE — En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, ordonnance ou document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

DANS L'AFFAIRE de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chapitre P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chapitre 28 (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE de l'intention du Surintendant des services financiers de rendre une ordonnance, en vertu du paragraphe 78 (1) de la Loi, consentant à un paiement à même le Régime de retraite des employés désignés de Complete Packaging Limited, numéro d'enregistrement 0698571 (le « Régime »);

À L'ENDROIT DE : Complete Packaging
Limited
CP 24010
2470, rue Wyandotte Est
Windsor (Ontario)
N8Y 4Y9

À l'attention de : Pat Dumas
Demandeur et
employeur

AVIS D'INTENTION

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE, en vertu du paragraphe 78 (1) de la Loi, pour consentir au paiement, à même le Régime de retraite des employés désignés de Complete Packaging Limited, numéro d'enregistrement 0698571 (le « Régime »), au profit de Complete Packaging Limited, de 118 503 \$ en date du 31 mars 2001. Ce montant sera majorés des revenus sur placements et diminué des dépenses engagées pour la liquidation du Régime.

JE PROPOSE DE RENDRE L'ORDONNANCE POUR LES MOTIFS SUIVANTS :

1. Complete Packaging Limited est l'Employeur, selon la définition du Régime (l'« Employeur »).
2. Le Régime a été liquidé en date du 31 mars 2001.
3. En date du 31 mars 2001, l'excédent du Régime était évalué à 118 503 \$.
4. Le Régime doit verser tout excédent à l'Employeur au moment de la liquidation.
5. La demande précise que, selon l'entente écrite conclue par l'Employeur et 100 % des anciens participants, l'excédent du Régime en date du paiement doit être remis entièrement à l'employeur, une fois les dépenses de liquidation déduites.
6. Conformément à l'article 78 de la Loi et à l'alinéa 8 (1) (b) du Règlement, l'Employeur a demandé à ce que le Surintendant des services financiers consente au paiement de 100 % de l'excédent du Régime (après avoir ajouté les revenus sur les placements et déduit les dépenses liées à la liquidation du Régime.)
7. La demande semble conforme à l'article 78 et aux alinéas 79 (3) (a) et (b) de la Loi, ainsi qu'aux paragraphes 28 (5) et 28 (6) du Règlement.
8. Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.



VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal »), en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi, si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience.¹

VOTRE AVIS ÉCRIT demandant une audience doit parvenir à l'adresse suivante :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge, 14^e étage
North York (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du : Registraire

SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI ÉMETTRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT à Toronto (Ontario), ce 17^e jour de juillet 2003.

K. David Gordon

Surintendant adjoint

Division des régimes de retraite

c.c. : M^{me} Donna Wolfe, Cowan Wright
Beauchamp Limited

¹REMARQUE — En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, ordonnance ou document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

DANS L'AFFAIRE de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chapitre P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chapitre 28 (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE de l'intention du Surintendant des services financiers de rendre une ordonnance, en vertu de l'article 69 de la Loi, concernant le Régime de retraite pour les employés syndiqués de Frost Fence Inc. qui sont membres de l'unité de négociation de la United Steelworkers of America, numéro d'enregistrement 697441;

À L'ENDROIT DE : La Compagnie
d'assurance-vie
Standard Life
1245, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec)
H3G 1G3

À l'attention de : M^{me} Annie Doucet,
FCIA, FSA
Actuaire
Administratrice
désignée

ET À

L'ENDROIT DE : Frost Fence Inc.
250, rue Lettridge
Hamilton (Ontario)
L8L 8J8

À l'attention de : M. Neil Clark
Chef de l'exploitation
Employeur

ET À

L'ENDROIT DE : United Steelworkers
of America
1031, rue Barton Est
Bureau 113
Hamilton (Ontario)
L8L 3E3

À l'attention de : M. Ron Wyatt
Représentant du
personnel, Section 3561
Syndicat représentant
les participants
du régime

ET À

L'ENDROIT DE : Paul Casey &
Associates, Ltd.
a/s Kroll Restructuring Ltd.
One Financial Place
1, rue Adelaide Est,
30^e étage
Toronto (Ontario)
M5C 2V9

À l'attention de : M. Adam Bryk
Syndic de faillite

AVIS D'INTENTION

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE
ORDONNANCE, en vertu du paragraphe 69 (1)
de la Loi.

ORDONNANCE PRÉVUE :

Que le Régime soit entièrement liquidé le 20
décembre 2002.

JE PROPOSE DE RENDRE L'ORDONNANCE
POUR LES MOTIFS SUIVANTS :

1. Défaut de l'Employeur de verser des cotisations requises dans la caisse de retraite conformément aux dispositions de la Loi ou du Règlement, selon l'alinéa 69 (b) (1) de la Loi.
2. L'Employeur est en faillite aux termes de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, selon l'alinéa 69 (1) (c) de la Loi.
3. La totalité ou une part importante des activités de l'Employeur dans un endroit précis ont été interrompues, selon l'alinéa 69 (1) (e) de la Loi.

4. Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal »), en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi, si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience.¹

VOTRE AVIS ÉCRIT demandant une audience doit parvenir à l'adresse suivante :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge, 14^e étage
Toronto (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du : Registraire

POUR OBTENIR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, veuillez communiquer avec le Tribunal en téléphonant au (416) 226-7752, ou sans frais au 1 800 668-0128, poste 7752, ou en envoyant une télécopie au (416) 226-7750.

SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI ÉMETTRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT à North York (Ontario), ce 17^e jour de juillet 2003.

K. David Gordon
Surintendant adjoint
Division des régimes de retraite

c.c. : M. Peter LaFlair, du Conseil des comptables publics de la province de l'Ontario

¹REMARQUE — En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, ordonnance ou document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

DANS L'AFFAIRE de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chapitre P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chapitre 28 (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE de l'intention du Surintendant des services financiers de rendre une ordonnance, en vertu de l'article 69 de la Loi, concernant le Régime de retraite pour les employés non syndiqués de Frost Fence Inc., numéro d'enregistrement 697433 (le « Régime »);

À L'ENDROIT DE : La Compagnie
d'assurance-vie
Standard Life
1245, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec)
H3G 1G3

À l'attention de : M^{me} Annie Doucet,
FCIA, FSA
Actuaire
Administratrice
désignée

ET À

L'ENDROIT DE : Frost Fence Inc.
250, rue Lettridge
Hamilton (Ontario)
L8L 8J8

À l'attention de : M. Neil Clark
Chef de l'exploitation
Employeur

ET À

L'ENDROIT DE : Paul Casey &
Associates, Ltd.
a/s Kroll Restructuring Ltd.
One Financial Place
1, rue Adelaide Est
Toronto (Ontario)
M5C 2V9

À l'attention de : M. Adam Bryk
Syndic de faillite

AVIS D'INTENTION

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE, en vertu du paragraphe 69 (1) de la Loi.

ORDONNANCE PRÉVUE :

Que le Régime soit entièrement liquidé le 20 décembre 2002.

JE PROPOSE DE RENDRE L'ORDONNANCE POUR LES MOTIFS SUIVANTS :

1. Défaut de l'Employeur de verser des cotisations requises dans la caisse de retraite conformément aux dispositions de la Loi ou du Règlement, en vertu de l'alinéa 69 (b) (1) de la Loi.
2. L'Employeur est en faillite aux termes de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, en vertu de l'alinéa 69 (1) (c) de la Loi.
3. La totalité ou une part importante des activités de l'Employeur dans un endroit précis ont été interrompues, selon l'alinéa 69 (1) (e) de la Loi.
4. Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.



VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal »), en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi, si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience.¹

VOTRE AVIS ÉCRIT demandant une audience doit parvenir à l'adresse suivante :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge, 14^e étage
North York (Ontario) M2N 6L9
À l'attention du : Registraire

POUR OBTENIR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, veuillez communiquer avec le Tribunal en téléphonant au (416) 226-7752, ou sans frais au 1 800 668-0128, poste 7752, ou bien en envoyant une télécopie au (416) 226-7750.

SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI ÉMETTRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT à North York (Ontario), ce 17^e jour de juillet 2003.

K. David Gordon
Surintendant adjoint
Division des régimes de retraite

¹REMARQUE — En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, ordonnance ou document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

DANS L'AFFAIRE de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chapitre P.8, telle qu'elle a été modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE de l'intention du Surintendant des services financiers de rendre une ordonnance, en vertu de l'article 69 de la Loi, concernant le Régime de retraite pour les employés de Ward Press, numéro d'enregistrement 0583187 (le « Régime »);

À L'ENDROIT DE : La Compagnie
d'assurance-vie
Sun Life du Canada
225, rue King Ouest
Toronto (Ontario)
M4V 3C5

À l'attention de : M. Paul Browett
Représentant de la caisse
de retraite
Administrateur du
Régime

ET À
L'ENDROIT DE : Ward Press Limited
82, chemin Carnford
North York (Ontario)
M4A 2K7

À l'attention de : M. Donald Ward
Président
Employeur

ET À
L'ENDROIT DE : BDO Dunwoody
Limited
Roayl Bank Plaza
Case postale 33
Toronto (Ontario) M5J 2J9

À l'attention de : M. Mark G. Chow
Vice-président
Curateur et directeur
de Ward Press Limited

AVIS D'INTENTION

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE, selon laquelle le Régime de retraite de Ward Press Limited, numéro d'enregistrement 0583187, doit être liquidé en totalité le 30 juin 2001.

J'ai l'intention de rendre cette ordonnance en vertu du paragraphe 69 (1) de la Loi.

JE PROPOSE DE RENDRE L'ORDONNANCE POUR LES MOTIFS SUIVANTS :

1. Il y eu cessation ou interruption du versement des cotisations de l'employeur au Régime.
2. L'Employeur est en faillite aux termes de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada).
3. Un nombre important de participants au Régime de retraite ont cessé d'être des employés de l'Employeur à la suite de la cessation d'une partie ou de la totalité des activités de l'entreprise de l'Employeur ou à la suite d'une restructuration de l'entreprise de l'Employeur.
4. La totalité ou une partie importante des activités de l'Employeur dans des installations particulières ont cessé.
5. Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.



VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal »), en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi, si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience.¹

VOTRE AVIS ÉCRIT demandant une audience doit parvenir à l'adresse suivante :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge, 14^e étage
Toronto (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du : Registraire

POUR OBTENIR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, veuillez communiquer avec le registraire du Tribunal en téléphonant au (416) 226-7752, ou en appelant sans frais au 1 800 668-0128, poste 7752, ou bien en envoyant une télécopie au (416) 226-7750.

SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI ÉMETTRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT à Toronto (Ontario), ce 30^e jour de juillet 2003.

K. David Gordon
Surintendant adjoint
Division des régimes de retraite

¹REMARQUE — En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, ordonnance ou document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

DANS L'AFFAIRE de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chapitre P.8, telle qu'elle a été modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE de l'intention du Surintendant des services financiers de rendre une ordonnance, en vertu de l'article 69 de la Loi, concernant le Régime de retraite pour les employés de RNG Equipment Inc., numéro d'enregistrement 491126 (le « Régime »);

À L'ENDROIT DE : La Compagnie
d'assurance-vie
Standard Life
1245, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec)
H3G 1G3

À l'attention de : Domenic Muro
Spécialiste en observation
de la Loi
Administrateur
désigné du Régime

ET À

L'ENDROIT DE : RNG Equipment Inc.
Tour Bay Wellington,
Place BCE
181, rue Bay, CP 825,
bureau 2040
Toronto (Ontario) M5J 2T3

À l'attention de : M^{me} Caryn McNeil
Administratrice
Employeur

ET À

L'ENDROIT DE : Blake, Cassels &
Graydon LLP
CP 25, Commerce Court
Ouest
199, rue Bay
Toronto (Ontario)
M5L 1A9

À l'attention de : M^{me} Kathryn M. Bush
Avocate pour le
Syndic de faillite du
RNG Group Inc.
(anciennement RNG
Equipment Inc.)

AVIS D'INTENTION

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE relative au Régime, en vertu du paragraphe 69 (1) de la Loi.

ORDONNANCE ENVISAGÉE :

Que le Régime soit liquidé en totalité le 20 novembre 2001.

JE PROPOSE DE RENDRE L'ORDONNANCE POUR LES MOTIFS SUIVANTS :

1. Il y eu cessation de versement des cotisations de l'Employeur au Régime, au sens de l'alinéa 69(1) (a) de la Loi.
2. La totalité ou une partie importante des activités de l'Employeur dans des installations particulières ont cessé, au sens de l'alinéa 69(1) (e) de la Loi.
3. Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.



VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal »), en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi, si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience.¹

VOTRE AVIS ÉCRIT demandant une audience doit parvenir à l'adresse suivante :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge, 14^e étage
Toronto (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du : Registraire

POUR OBTENIR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, veuillez communiquer avec le registraire du Tribunal en téléphonant au (416) 226-7752, ou en appelant sans frais au 1 800 668-0128, poste 7752, ou bien en envoyant une télécopie au (416) 226-7750.

SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI ÉMETTRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT à North York (Ontario), ce 9^e jour de septembre 2003.

K. David Gordon
Surintendant adjoint
Division des régimes de retraite

¹REMARQUE — En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, ordonnance ou document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

DANS L'AFFAIRE de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chapitre P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chapitre 28 (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE de l'intention du Surintendant des services financiers de rendre une ordonnance, en vertu du paragraphe 78 (1) de la Loi, consentant à un paiement à même le Régime de retraite des employés de la Constitution Insurance Company of Canada, numéro d'enregistrement 356204 (le « Régime »);

À L'ENDROIT DE : Constitution Insurance Company of Canada
500, avenue University
Toronto (Ontario)
M4G 1V7

À l'attention de : M. F. Di Tomasso
Président et chef
de la direction
Demandeur et
employeur

AVIS D'INTENTION

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE, en vertu du paragraphe 78(1) de la Loi, pour consentir au paiement, à même le Régime de retraite des employés de la Constitution Insurance Company of Canada, numéro d'enregistrement 356204 (le « Régime »), au profit de la Constitution Insurance Company of Canada, d'un montant de 1 663 801,45 \$ en date du 31 décembre 2000. Ce montant sera rajusté afin de tenir compte des revenus sur placements et des dépenses engagées jusqu'à la date de la distribution.

JE PROPOSE DE NE RENDRE L'ORDONNANCE exécutoire que lorsque le Demandeur m'aura démontré par écrit qu'il a procédé à la répartition de l'excédent du Régime, conformément à l'alinéa 79 (3) (c) de la Loi, entre les membres, les anciens membres et toute autre personne ayant droit à de tels versements en vertu de l'entente de répartition de l'excédent conclue le 15 novembre 2000, d'un montant de 713 057 057,77 \$ au 31 décembre 2000, après un rajustement tenant compte des revenus sur placements et des dépenses engagées jusqu'à la date de la distribution.

JE PROPOSE DE RENDRE L'ORDONNANCE POUR LES MOTIFS SUIVANTS :

1. La Constitution Insurance Company of Canada est l'Employeur selon la définition du Régime (l'« Employeur »).
2. Le Régime a été liquidé en date du 31 décembre 1993.
3. En date du 31 décembre 2000, l'excédent du Régime était évalué à 2 376 859,22 \$.
4. Le Régime doit verser tout excédent à l'Employeur au moment de la liquidation.
5. La demande précise, que selon l'entente écrite conclue par l'Employeur et 67,95 % des participants actifs et 94,74 % des anciens participants et des autres personnes ayant droit aux paiements, l'excédent du Régime en date du versement doit être réparti comme suit, une fois les dépenses de liquidation déduites :
 - a) 70 % à l'Employeur;
 - b) 30 % aux bénéficiaires du Régime selon la définition qui en est donnée dans l'entente de répartition de l'excédent conclue le 15 novembre 2000.

6. Conformément à l'article 78 de la Loi et à l'alinéa 8 (1) (b) du Règlement, l'Employeur a demandé à ce que le Surintendant des services financiers consente au paiement de 70 % de l'excédent du Régime (en ajoutant les revenus de placements et en déduisant les dépenses liées à la liquidation du Régime.)
7. La demande semble conforme à l'article 78 et aux alinéas 79 (3) (a) et (b) de la Loi ainsi qu'aux paragraphes 28 (5) et 28 (6) du Règlement.
8. Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal »), en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi, si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience.¹

VOTRE AVIS ÉCRIT demandant une audience doit parvenir à l'adresse suivante :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge, 14^e étage
North York (Ontario) M2N 6L9
À l'attention du : Registraire

SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI ÉMETTRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT à Toronto (Ontario), ce 12^e jour de septembre 2003.

K. David Gordon
Surintendant adjoint
Division des régimes de retraite

c.c. : M^{me} Lily Hammer, Paliare Roland Barristers

¹REMARQUE — En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, ordonnance ou document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

DANS L'AFFAIRE de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chapitre P.8, telle qu'elle a été modifiée par la suite (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE de l'intention du Surintendant des services financiers de rendre une ordonnance, en vertu de l'article 69 de la Loi, concernant le Régime de retraite des employés salariés de MIL Systems Engineering, numéro d'enregistrement 684902 (le « Régime »);

À L'ENDROIT DE : Pricewaterhouse-
Coopers Inc.
Tour Royal Trust,
bureau 3000
CP 82,
Centre Toronto-Dominion
Toronto (Ontario)
M5K 1G8

À l'attention de : M^{me} Sharon A. Carew
Directrice principale
Administratrice
désignée

ET À
L'ENDROIT DE : MIL Systems
Engineering
1150, Promenade
Morrison, bureau 200
Ottawa (Ontario) K2H 8S9

À l'attention de : M. Garry M. Skinner
Vice-président,
Finances et Administration
Employeur

ET À

L'ENDROIT DU : Groupe Thibault
Van Houtte et Associés
Ltée
70, rue Dalhousie,
bureau 100
Ville de Québec (Québec)
G1K 4B2

À l'attention de : M. Patrice Van Houtte
Syndic de faillite

AVIS D'INTENTION

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE concernant le Régime en vertu du paragraphe 69 (1) de la Loi.

ORDONNANCE PROPOSÉE :

Que le Régime soit entièrement liquidé à compter du 2 novembre 2001.

JE PROPOSE DE RENDRE L'ORDONNANCE POUR LES MOTIFS SUIVANTS :

1. L'Employeur est en faillite au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, en vertu de l'alinéa (69) (1) (c) de la Loi.
2. Un nombre très important de participants au Régime de retraite ont cessé de travailler pour l'Employeur à la suite de la cessation ou de la restructuration d'une partie ou de la totalité des activités de l'Employeur, selon les dispositions de l'alinéa (69) (1) (c) de la Loi.
3. Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.



VOUS AVEZ LE DROIT À UNE AUDIENCE devant le Tribunal des services financiers (le « Tribunal »), en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi, si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience.¹

VOTRE AVIS ÉCRIT demandant une audience doit parvenir à l'adresse suivante :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge, 14^e étage
Toronto (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du : Registraire

POUR OBTENIR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, veuillez communiquer avec le registraire du Tribunal en téléphonant au (416) 226-7752, ou sans frais au 1 800 668-0128, poste 7752, ou en lui envoyant une télécopie au (416) 226-7750.

SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI ÉMETTRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT à North York (Ontario), ce 17^e jour de septembre 2003.

K. David Gordon
Surintendant adjoint
Division des régimes de retraite

¹REMARQUE — En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, ordonnance ou document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

DANS L'AFFAIRE de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chapitre P.8, telle qu'elle a été modifiée par la suite (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE de l'intention du Surintendant des services financiers de rendre une ordonnance, en vertu de l'article 69 de la Loi, concernant le Régime de retraite des employés de Sealcraft Inc., numéro d'enregistrement 995522 (le « Régime »);

À L'ENDROIT DE : Pricewaterhouse-Coopers Inc.
Tour Royal Trust,
bureau 3000
CP 82,
Centre Toronto-Dominion
Toronto (Ontario)
M5K 1G8

À l'attention de : M^{me} Lois J. Reyes
Directrice
Administratrice
désignée

ET À
L'ENDROIT DE : Sealcraft Inc.
6525, Promenade Northern
Mississauga (Ontario)
L4V 1J2

À l'attention de : M^{me} Joan Shepherd
Directrice du personnel
Employeur

ET À
L'ENDROIT DU : Schwartz Levitsky
Feldman Inc.
1167, chemin Caledonia
Toronto (Ontario)
M5A 2X1

À l'attention de : M. Richard Kline
Syndic de faillite

AVIS D'INTENTION

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE concernant le Régime, en vertu du paragraphe 69 (1) de la Loi.

ORDONNANCE PROPOSÉE :

Que le Régime soit entièrement liquidé à compter du 16 octobre 2002.

JE PROPOSE DE RENDRE L'ORDONNANCE POUR LES MOTIFS SUIVANTS :

1. L'Employeur n'a pas versé de cotisations à la caisse de retraite du Régime, tel qu'il y est tenu par la Loi ou le Règlement, en vertu de l'alinéa 69 (1) (b) de la Loi.
2. L'Employeur est en faillite au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, en vertu de l'alinéa (69) (1) (c) de la Loi.
3. Un nombre très important de participants au Régime de retraite ont cessé de travailler pour l'Employeur à la suite de la cessation ou de la restructuration d'une partie ou de la totalité des activités de l'Employeur, selon les dispositions de l'alinéa (69) (1) (d) de la Loi.
4. Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.

VOUS AVEZ LE DROIT À UNE AUDIENCE devant le Tribunal des services financiers (le « Tribunal »), en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi, si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience.¹

¹REMARQUE — En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, ordonnance ou document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.



VOTRE AVIS ÉCRIT demandant une audience doit parvenir à l'adresse suivante :

**Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge, 14^e étage
Toronto (Ontario) M2N 6L9**

À l'attention du : Registraire

POUR OBTENIR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, veuillez communiquer avec le registraire du Tribunal en téléphonant au (416) 226-7752, ou sans frais au 1 800 668-0128, poste 7752, ou en lui envoyant une télécopie au (416) 226-7750.

SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI ÉMETTRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT à North York (Ontario), ce 17^e jour de septembre 2003.

**K. David Gordon
Surintendant adjoint
Division des régimes de retraite**



DANS L'AFFAIRE de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chapitre P.8, tel qu'elle a été modifiée par la suite (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE de l'intention du Surintendant des services financiers de rendre une ordonnance, en vertu du paragraphe 19 (1) de la Loi, concernant le Régime de retraite national de la Fraternité des chaudronniers (Canada), numéro d'enregistrement 0366708 (le « Régime »);

ET DANS L'AFFAIRE de l'intention du Surintendant des services financiers de refuser, en vertu de l'alinéa 19 (1) (d) de la Loi, d'enregistrer plusieurs modifications des dispositions du Régime de retraite national de la Fraternité nationale des chaudronniers (Canada), numéro d'enregistrement 0366708 (le « Régime »);

ET DANS L'AFFAIRE de l'intention du Surintendant des services financiers d'annuler l'enregistrement d'une modification aux dispositions du Régime de retraite national de la Fraternité des chaudronniers (Canada), tel qu'il a été modifié, refondu et consolidé au mois de janvier 1988 en vertu de l'alinéa 18 (1) e) de la Loi.

À

L'ENDROIT DES : Fiduciaires du régime de retraite national de la Fraternité des chaudronniers (Canada)
a/s J.J. McActeer & Associates
45, Promenade McIntosh
Markham (Ontario)
L3R 8C7

À l'attention de : M^{me} Susan Bird
Administratrice

AVIS D'INTENTION

JE PROPOSE DE :

1. Rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 19 (1) de la Loi selon laquelle les fiduciaires du Régime de retraite national des chaudronniers (Canada), numéro d'enregistrement 0366708 (le « Régime ») doivent s'abstenir de demander aux participants du Régime de signer une attestation ou de leur imposer toute autre exigence administrative qui n'est pas stipulée dans le Régime, y compris et sans s'y limiter, l'exigence selon laquelle les participants du Régime doivent confirmer qu'ils s'abstiendront d'exercer un emploi syndiqué ou non., un emploi qui ne relève pas des compétences de la Fraternité internationale des chaudronniers, dans un territoire de compétence régi par l'article relatif au champ de compétence dans la Constitution de la Fraternité internationale des chaudronniers, des constructeurs de navires en fer, forgerons, forgeurs et aides, et par les règlements qui régissent cet emploi dans une quelconque section de la Fraternité, ou d'une autre section subordonnée.
2. Rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 19 (1) de la Loi afin de faire en sorte que le Régime, tel qu'il a été modifié et refondu le 1^{er} janvier 1997 (le « Régime de 1997 ») soit administré conformément à la Loi en n'appliquant pas l'article 6.01 du Régime aux participants qui prennent leur retraite.
3. Révoquer l'enregistrement de l'article 4.01 du Régime, tel qu'il a été modifié, refondu et consolidé au mois de janvier 1988 (le « Régime de 1988 »), en vertu de l'alinéa 18 (1) (e) de la Loi.

4. Refuser d'enregistrer les modifications apportées à l'article 6.01 du Régime de 1997, pour se conformer aux dispositions contenues dans la modification no 8 datée du 12 avril 2000 et de la modification no 13 datée du 16 avril 2002, et ce, conformément à l'alinéa 18 (1) (d) de la Loi.
 5. Refuser d'enregistrer les modifications apportées au premier paragraphe de l'article 8.02 du Régime, selon les dispositions de la modification no 9 du 21 mars 2001, de la modification no 13 du 16 avril 2002, et de la modification no 14 du 2 octobre 2002, et ce, en vertu de l'alinéa 18 (1) (d) de la Loi.
 6. Refuser d'enregistrer les modifications apportées à l'alinéa 10.1 (ii) du Régime, selon ce qui est énoncé dans la modification no 8 du 30 novembre 2000.
3. Cette disposition a été modifiée par la suite lors de l'adoption le 16 août 1988 de la modification no 18, prenant effet le 1^{er} janvier 1986, selon laquelle le champ de la définition de la retraite a été élargi afin d'y inclure la cessation d'un emploi « dans l'exercice de toute fonction ».
 4. Le Régime de 1971 a été remplacé par le Régime modifié, refondu et consolidé en janvier 1988 9le « Régime de 1988 » qui a supprimé la définition de la retraite susmentionnée pour la remplacer par l'ajout suivant à l'article 4.01 :

« Aux fins du Régime, on ne considère pas qu'un participant est à la retraite à moins qu'il se retire de tout emploi dans l'industrie de la construction ou dans une industrie ou un métier connexe sur le territoire d'une section du Syndicat des chaudronniers au Canada ou aux États-Unis, que ce soit à titre d'employé ou de travailleur autonome, et qu'il ne soit pas employé par un employeur dans l'exercice de toute fonction. La date de la retraite d'un participant sera déterminée en fonction du présent article. »

JE PROPOSE DE RENDRE L'ORDONNANCE POUR LES MOTIFS SUIVANTS :

Article 6.01 du Régime

1. Le Régime est un régime de retraite interentreprises qui a été constitué le 1^{er} juillet 1971 (le « Régime de 1971 ») pour les membres du Syndicat des chaudronniers. Il est géré par un Conseil d'administration conformément aux dispositions du Régime. Le Régime a des participants dans plusieurs territoires de compétence. L'Ontario est le principal territoire de compétence.
2. Dans les dispositions du Régime de 1971, on a défini la retraite comme la cessation de toute « participation active à une occupation pour en retirer un salaire ou un bénéfice ». Mais, dans la modification no 1 du Régime de 1971, adoptée le 1^{er} mars 1973 et prenant effet le 1^{er} juillet 1971, on a défini la retraite aux fins du Régime de 1971 comme étant la cessation d'une « participation active à un emploi de chaudronnier afin d'en retirer un salaire ou un bénéfice ».
5. En vertu de l'article 4.01 du Régime de 1988, on ne considère pas qu'un membre est retraité à moins qu'il se retire de l'industrie de la construction ou d'une industrie reliée à la construction. On ne fait aucune distinction relative entre les participants qui prennent leur retraite à l'âge normal de la retraite et ceux qui la prennent avant cette date.
6. Le Régime de 1988 a été remplacé par le Régime de 1997 et l'article 4.01 a été essentiellement repris dans l'article 6.01 du Régime de 1997.
7. Le Régime de 1997 a été modifié par la modification no 6 en date du 6 avril 2000,

prenant effet le 1^{er} janvier 2000. La modification no 6 a remplacé plusieurs articles du Régime de 1997, toutefois l'article 6.01 a été retenue intégralement.

8. L'article 6.01 du Régime de 1997 a été modifié par la modification no 13 adoptée le 16 avril 2002, prenant le 1^{er} janvier 2000. Tandis que l'article 6.01 du Régime de 1997 s'appliquait à l'âge normal de la retraite et avant, la modification no 13 vise à limiter l'application de l'article 6.01 aux participants qui se retirent à une date de retraite anticipée avec majoration des prestations ou à une date de retraite anticipée sans réduction des prestations en vertu des articles 6.04 et 6.05 du Régime.
9. Selon le paragraphe 40 (2) de la Loi, le calcul des prestations de retraite qu'un participant peut toucher peut comprendre une prestation accessoire à laquelle un participant est admissible aux termes de l'exercice du droit de recevoir une pension du Régime de retraite.
10. Si un participant satisfait à toutes les conditions d'admissibilité énoncées dans le Régime, il a le droit d'exercer son droit à la retraite à une date anticipée avec une majoration des prestations supplémentaires ou de recevoir des prestations pour une retraite anticipée sans réduction des prestations. L'article 4.01 du Régime de 1988, dans la mesure où il prévoit qu'un participant n'est pas retraité s'il ne s'est pas retiré de l'industrie de la construction ou d'une industrie connexe, contrevient à la Loi parce qu'elle impose une condition supplémentaire même si un participant a satisfait à toutes les autres conditions d'admissibilité nécessaires au versement d'une prestation de retraite.

11. La modification envisagée de l'article 6.01 du Régime, énoncée dans la modification no 13, restreint son application aux participants du Régime qui choisissent de se retirer en vertu des articles 6.04 et 6.05 du Régime. Elle maintient la condition selon laquelle un participant n'est considéré comme un retraité s'il ne s'est pas retiré de l'industrie de la construction ou d'une industrie connexe, même si le participant satisfait aux conditions du Régime qui lui donnent droit à une prestation de retraite anticipée. Par conséquent, la modification no 13 n'établit pas une condition d'admissibilité donnant droit à une prestation accessoire en vertu du paragraphe 40 (2) de la Loi. Il s'agit plutôt d'une restriction supplémentaire imposée après qu'un participant a satisfait aux conditions d'admissibilité en vertu des articles 6.04 et 6.05 du Régime. Elle constitue donc une violation du paragraphe 40 (2) de la Loi.

Exigence relative à l'attestation

12. Les participants qui prennent leur retraite avant l'âge normal de la retraite sont tenus de signer un document intitulé « Attestation du participant du Régime » certifiant qu'ils s'abstiendront d'exercer un emploi syndiqué, non syndiqué ou un emploi qui n'est pas régi par la Fraternité internationale des chaudronniers, dans l'industrie des chaudronniers dans un territoire de compétence qui n'est pas régi par l'article relatif aux champs de compétence dans la constitution de la Fraternité internationale des chaudronniers, des constructeurs de navires en fer, forgerons, forgeurs et aides, et dans les règlements qui régissent cet emploi dans une section de la Fraternité, ou d'une section subordonnée.

13. Les fiduciaires du Régime, dans une lettre datée du 27 juin 2003, affirment que les participants du Régime ne sont pas privés, et ne l'ont jamais été, de prendre leur retraite s'ils ne signent pas l'attestation et qu'aucun participant n'a subi de report, de cessation ou de suspension de ses prestations de retraite parce qu'il n'a pas signé l'attestation. Les fiduciaires déclarent également que le Régime demande aux participants de confirmer qu'ils prennent effectivement leur retraite ainsi que la date à laquelle ils prévoient quitter le métier. Cependant, cette condition n'est pas prévue dans le Régime.
14. L'alinéa 19(3)(a) de la Loi stipule que l'administrateur du régime de retraite doit veiller à ce que le Régime soit administré conformément aux documents déposés à l'égard desquels le Surintendant a délivré un accusé de réception ou un certificat d'enregistrement. Puisque les exigences relatives au certificat d'enregistrement ou les exigences administratives selon laquelle un participant doit confirmer qu'il se retire du métier ou de l'industrie ne sont pas incluses dans les documents déposés pour l'enregistrement du Régime, de telles exigences ne peuvent pas être imposées et violent les dispositions de la Loi.
- Premier paragraphe de l'article 8.02 du Régime
15. En vertu de l'article 8.02 du Régime, les prestations de retraite d'un participant retraité ne seront pas interrompues s'il obtient de nouveau un emploi chez un employeur qui a participé au Régime. Elle ne fait aucune distinction entre les participants qui se sont retirés à l'âge normal de la retraite et ceux qui se sont retirés avant l'âge normal de la retraite.
16. La modification no 9 a en partie pour objet de modifier le premier paragraphe de l'article 8.02 du Régime afin de réduire les prestations de retraite des participants qui prennent une retraite anticipée avec majoration des prestations ou une retraite anticipée avec réduction des prestations en vertu des articles 6.04 et 6.05 du Régime et qui sont embauchés de nouveau par un employeur qui ne participe pas au Régime.
17. Les modifications nos 13 et 14 ont pour objet de modifier le premier paragraphe de l'article 8.02 du Régime afin de prévoir que la réduction des prestations de retraite des membres qui se retirent conformément aux articles 6.04 et 6.05 du régime se fasse « sous réserve des exigences et des restrictions de la Loi sur les régimes de retraite, de l'observation requise des dispositions de l'Agence des douanes et du revenu du Canada, du respect des conditions d'enregistrement du Régime prescrites par la Loi de l'impôt sur le revenu et de l'obtention des autorisations nécessaires ».
18. En vertu du paragraphe 40(2) de la Loi, une prestation accessoire à l'égard de laquelle un participant a satisfait à toutes les conditions d'admissibilité aux termes du régime de retraite lui permettant d'exercer son droit de toucher la prestation est incluse dans le calcul de la prestation de retraite du participant. Les modifications proposées, soit les modifications numéros 8, 13 et 14 veulent ajouter une restriction à la perception continue des prestations prévues aux articles 6.04 et 6.05 du Régime, après que les participants ont satisfait aux exigences du Régime et qu'ils reçoivent leurs prestations de retraite, en violation du paragraphe 40 (2) de la Loi.

Alinéa 10.01(ii) du Régime

19. La modification no 9 a pour objet de modifier l'alinéa 10.01(ii) du Régime afin de permettre à un participant de se retirer du Régime si un employeur participant n'a pas versé de cotisations pour son compte pendant une période de six (6) mois. Cette option est assujettie à une condition selon laquelle le participant doit se retirer ou s'abstenir d'exercer un emploi dans un secteur quelconque de l'industrie de la construction ou d'une industrie liée à la construction sur le territoire d'une section du syndicat des chaudronniers au Canada ou aux États-Unis, que ce soit à titre d'employé ou de travailleur autonome.
20. L'alinéa 38(1) (a) de la Loi stipule que le participant a le droit de mettre fin à son affiliation au régime de retraite si aucune cotisation n'est versée à la caisse de retraite ou s'il n'est exigé aucun versement de cotisations à la caisse de retraite par le participant ou en son nom pendant une période de vingt-quatre mois consécutifs ou pendant une période plus courte que précise le régime de retraite. Selon le paragraphe 38(2) de la Loi, le participant qui met fin à son affiliation au régime de retraite est réputée avoir mis fin à son emploi.
21. En vertu du paragraphe 38(1) de la Loi, un régime de retraite peut offrir à un participant de mettre fin à son affiliation au régime si aucune cotisation n'est versée en son nom à la caisse de retraite pendant une période de moins de 24 mois. Cet article de la Loi ne prévoit aucune autre condition à respecter pour que le participant puisse exercer son droit de mettre fin à son affiliation à un régime de retraite. La modification no 8 a pour objet d'ajouter une condition

supplémentaire à respecter pour que les participants puissent mettre fin à leur affiliation à un régime de retraite, ce qui contrevient au paragraphe 38 (1) de la Loi. En plus d'exiger qu'il n'y ait aucun versement de cotisations pendant six mois, elle exige également que les participants se retirent de tout emploi dans l'industrie de la construction ou dans une industrie ou un métier connexe, que ce soit à titre d'employé ou de travailleur autonome.

Conclusion

22. Par conséquent, le Surintendant a l'intention d'annuler l'enregistrement de l'article 4.01 du Régime de 1988, en vertu de l'alinéa 18 (1) (e) de la Loi, de refuser d'enregistrer les modifications nos 6 et 13 de l'article 6.01 du Régime, de refuser d'enregistrer les modifications nos 9, 13 et 14 du premier paragraphe de l'article 8.02 du Régime, et de refuser d'enregistrer la modification no 8 de l'alinéa 10.01(ii) du Régime, en vertu de l'alinéa 18(1)(d) de la Loi.
23. Le Surintendant a également l'intention de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 19 (1) de la Loi afin d'intimer aux fiduciaires du Régime de cesser d'exiger que les participants signent une attestation selon laquelle ils se retirent de tout emploi dans l'industrie de la construction ou dans une industrie ou un métier connexe, à titre de condition préalable au versement de prestations de retraite anticipée majorées, et que les fiduciaires s'abstiennent d'appliquer l'article 6.01 du Régime aux participants du Régime qui prennent leur retraite.
24. Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.



VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal »), en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi, si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience.¹

VOTRE AVIS ÉCRIT demandant une audience doit parvenir à l'adresse suivante :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge, 14^e étage
North York (Ontario) M2N 6L9
À l'attention du : Registraire
Attention: The Registrar

POUR OBTENIR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, veuillez communiquer avec le registraire du Tribunal en téléphonant au (416) 226-7752, ou sans frais au 1 800 668-0128, poste 7752, ou en envoyant une télécopie au (416) 226-7750.

SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI ÉMETTRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT à North York (Ontario), ce 22^e jour de septembre 2003.

K. David Gordon
Surintendant adjoint
Division des régimes de retraite

¹REMARQUE — En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, ordonnance ou document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

DANS L'AFFAIRE de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chapitre P.8, telle que modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE de l'intention du Surintendant des services financiers de rendre une ordonnance, en vertu de l'article 69 de la Loi, concernant le Régime de retraite des employés de Cunningham Foundry A Division of Quint Industries Inc., numéro d'enregistrement 0432450 (le « Régime »);

À L'ENDROIT DE : Maritime Life
Assurance Company
7, Maritime Place
Case postale 1030
Halifax (Nouvelle-Écosse)
B3J 2X5

À l'attention de : Kari LeLacheur
Conseiller législatif,
Services de retraite
Administrateur du
Régime de retraite

ET À
L'ENDROIT DE : Cunningham Foundry
A Division of
Quint Industries Inc.
21, Yale Cres.
St. Catharines (Ontario)
L2R 2Y6

À l'attention de : Brian Crawford
Chef des finances
Employeur

ET À
L'ENDROIT DE : KPMG Inc.
Case postale 976
21, rue King Ouest,
bureau 510
Hamilton (Ontario)
L8N 3R1

À l'attention de : John Athanasiou
Spécialiste de
recouvrement principal
Syndic de
Cunningham Foundry
A Division of
Quint Industries Inc.

ET À
L'ENDROIT DE : CAW Local 523
16, rue Steel
Welland (Ontario) L3B 3L9

À l'attention de : Gord Chatwin
Syndicat

AVIS D'INTENTION

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE, pour que le Régime de retraite des employés de Cunningham Foundry A Division of Quint Industries Inc., numéro d'enregistrement 0432450, soit entièrement liquidé le 31 juillet 2002.

J'ai l'intention de rendre cette ordonnance en vertu du paragraphe 69(1) de la Loi.

JE PROPOSE DE RENDRE L'ORDONNANCE POUR LES MOTIFS SUIVANTS :

1. Défaut de l'Employeur de verser des cotisations requises dans la caisse de retraite.
2. L'Employeur est en faillite aux termes de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada).
3. Un grand nombre de participants au Régime de retraite ont cessé de travailler pour l'employeur à la suite de la fermeture d'une partie ou de la totalité de l'entreprise de l'Employeur ou à la suite de la restructuration de l'entreprise de l'employeur.
4. La totalité ou une part importante des activités de l'Employeur dans un endroit précis ont été interrompues.



5. Tout autre motif qui pourrait être porté à mon attention.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal »), en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi, si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience.¹

VOTRE AVIS ÉCRIT demandant une audience doit parvenir à l'adresse suivante :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge
14^e étage
Toronto, Ontario
M2N 6L9

À l'attention : Registraire

POUR OBTENIR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, veuillez communiquer avec le Registraire du Tribunal par téléphone au (416) 226-7752, ou sans frais au 1 800 668-0128, poste 7752, ou en envoyant une télécopie (416) 226-7750.

SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI ÉMETTRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT à Toronto, Ontario, ce 22^e jour de septembre 2003.

K. David Gordon
Surintendant adjoint,
Division des régimes de retraite

¹REMARQUE — En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, ordonnance ou document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

DANS L'AFFAIRE de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chapitre P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chapitre 28 (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE de l'intention du Surintendant des services financiers de rendre une ordonnance, en vertu de l'article 69 de la Loi, concernant le Régime de retraite de Rio Tinto North American Services Limited, numéro d'enregistrement 553362 (le « Régime »);

À L'ENDROIT DE : QIT-Fer et Titane
1625, rue Marie-Victorin
Tracy (Québec)
J3R 1M6

À l'attention de : Rolland G. Morier
Premier Vice-président,
Finance
Demandeur et
employeur

AVIS D'INTENTION

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE en vertu du paragraphe 78 (1) de la Loi, pour consentir un paiement à même le régime des employés de Rio Tinto North American Services Limited, numéro d'enregistrement 553362 (le « Régime »), à QIT-Fer et Titane Inc. Du solde restant après que des paiements aux membres qui se partagent l'excédent auront été acquittés tel que défini dans l'entente de répartition de l'excédent. Ledit montant s'établit à 7 531 352 \$ en date du 30 septembre 2002, sous réserve des rajustements apportés en fonction des gains ou des pertes de revenus sur les placements et des dépenses engagées jusqu'à la date du paiement.

JE PROPOSE DE NE RENDRE L'ORDONNANCE exécutoire que lorsque le Demandeur m'aura démontré que tous les excédents des membres ont été acquittés ou acquis autrement, ou qu'ils ont fait l'objet d'autres dispositions conformément à l'entente de répartition de l'excédent.

JE PROPOSE DE RENDRE L'ORDONNANCE POUR LES MOTIFS SUIVANTS :

1. QIT-Fer et Titane est l'employeur selon la définition du Régime (l'« employeur »).
2. Le Régime a été liquidé en date du 1^{er} janvier 2000.
3. En date du 30 septembre 2002, l'excédent du Régime était évalué à 8 814 230 \$.
4. Le Régime doit verser tout excédent à l'Employeur au moment de la liquidation.
5. La demande précise, que selon l'entente écrite conclue par l'employeur et les membres, le montant de l'excédent réparti entre les membres est égal à 2 ans de prestations de retraite supplémentaires (sans le montant de n'importe quelle indexation payé le ou après le 1^{er} janvier 2000) plus les intérêts à un taux de 6% par année à partir de la date de liquidation. Après que les paiements auront été effectués à chaque membre se partageant l'excédent, le solde sera payé au demandeur tel que précisé dans l'entente de répartition de l'excédent.
6. Conformément à l'article 78 de la Loi et à l'alinéa 8 (1) (b) du Règlement, l'employeur a demandé à ce que le Surintendant des services financiers consente au paiement de 89,6% de l'excédent du Régime à la date d'entrée en vigueur de la liquidation.
7. La demande semble conforme à l'article 78 et aux alinéas 79 (3) (a) et (b) de la Loi ainsi qu'à l'article 8 (1) (b) et des alinéas 28(5), 28(5.1) et 28(6) du Règlement.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal »), en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi, si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience.¹

VOTRE AVIS ÉCRIT demandant une audience doit parvenir à l'adresse suivante :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge
14^e étage
Toronto, Ontario
M2N 6L9

À l'attention : Registraire

SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI ÉMETTRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT à Toronto, Ontario, ce 6^e jour d'octobre 2003.

K. David Gordon
Surintendant adjoint,
Division des régimes de retraite
c.c. : M^{me} Susan E. Fremes, Mercer Human
Resource Consulting

¹REMARQUE — En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, ordonnance ou document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chapitre P.8, telle que modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE de l'intention du Surintendant des services financiers de rendre une ordonnance, en vertu de l'article 69 de la Loi, concernant le Régime de retraite des employés de Outboard Marine Corporation of Canada Ltd., Numéro d'enregistrement 232967 (le « Régime »);

À L'ENDROIT DE : Morneau Sobeco
895, Don Mills Road,
bureau 700
One Morneau Sobeco
Centre
Toronto ON M3C 1W3

À l'attention de : M^{me} Debbie Gallagher
Consultante
Administratrice
désignée

ET À
L'ENDROIT DE : Outboard Marine
Corporation of Canada
100, Sea-Horse Drive
Waukegan IL 60085

À l'attention de : M^{me} Darlene Lomax
Directrice, Administration
des prestations
Employeur

ET À
L'ENDROIT DE : Alex D. Moglia &
Associates
1325, Remington Rd. STE H
Schaumburg IL 60173

À l'attention de : M. Alex D. Moglia
Syndic

ET À

L'ENDROIT DE : Ernst & Young
35, rue Metcalfe,
bureau 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5

À l'attention de : M. Greg Adams
Syndic de faillite

AVIS D'INTENTION

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE, en vertu du paragraphe 69(1) de la Loi.

ORDONNANCE PROPOSÉE :

Que le régime soit complètement liquidé en date du 1^{er} août au 20 décembre 2000.

MOTIFS :

1. L'employeur a cessé ou interrompu ses cotisations la caisse de retraite, selon l'alinéa 69 (1) (a) de la Loi.
2. Défaut de l'employeur de verser des cotisations requises à la caisse de retraite conformément aux dispositions de la Loi ou du Règlement, selon l'alinéa 69 (1) (b) de la Loi.
3. Un grand nombre de participants au Régime de retraite ont cessé de travailler pour l'Employeur à la suite de la fermeture ou de la restructuration d'une partie ou de la totalité de l'entreprise en vertu de l'alinéa 69 (1) (d) de la Loi.
4. La totalité ou une partie importante des activités de l'Employeur dans un lieu particulier ont été interrompues en vertu de l'alinéa 69 (1) (e) de la Loi.
5. Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le tribunal des services financiers (le « Tribunal »), en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi, si dans les trente (30) jours suivant la signification du présent d'avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience.¹

VOTRE AVIS ÉCRIT demandant une audience doit parvenir à l'adresse suivante :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge
14^e étage
Toronto (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du : Registraire

POUR OBTENIR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, veuillez communiquer avec le Registraire du Tribunal en téléphonant au (416) 226-7752, ou sans frais au 1 800 668-0128, poste 7752, ou en lui envoyant une télécopie au (416) 226-7750.

SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI ÉMETTRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT à North York (Ontario), ce 16^e jour d'octobre 2003.

K. David Gordon
Surintendant adjoint
Division des régimes de retraite

¹REMARQUE — En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, ordonnance ou document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chapitre P.8, telle que modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE de l'intention du Surintendant des services financiers de rendre une ordonnance, en vertu de l'article 69 de la Loi, concernant le Régime de retraite des employés de Outboard Marine Corporation of Canada Ltd., numéro d'enregistrement 232975 (le « Régime »);

À L'ENDROIT DE : Morneau Sobeco
895, Don Mills Road,
bureau 700
One Morneau Sobeco
Centre
Toronto ON M3C 1W3

À l'attention de : M^{me} Debbie Gallagher
Consultante
Administratrice
désignée

ET À
L'ENDROIT DE : Outboard Marine
Corporation of Canada
100, Sea-Horse Drive
Waukegan IL 60085

À l'attention de : M^{me} Darlene Lomax
Directrice, Administration
des prestations
Employeur

ET À
L'ENDROIT DE : Ernst & Young
35, rue Metcalfe,
bureau 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5

À l'attention de : M. Greg Adams
Syndic de faillite

ET À

L'ENDROIT DE : Alex D. Moglia &
Associates
1325, Remington Rd. STE H
Schaumburg IL 60173

À l'attention de : M. Alex D. Moglia
Syndic

AVIS D'INTENTION

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE
ORDONNANCE, en vertu du paragraphe 69 (1)
de la Loi.

ORDONNANCE PROPOSÉE :

Que le régime soit complètement liquidé en
date du 1^{er} août 2000 au 9 avril 2001.

MOTIFS :

1. L'employeur a cessé ou interrompu ses cotisations la caisse de retraite, selon l'alinéa 69 (1) (a) de la Loi.
2. Défaut de l'employeur de verser des cotisations requises à la caisse de retraite conformément aux dispositions de la Loi ou du Règlement, selon l'alinéa 69 (1) (b) de la Loi.
3. Un grand nombre de participants au Régime de retraite ont cessé de travailler pour l'Employeur à la suite de la fermeture ou de la restructuration d'une partie ou de la totalité de l'entreprise en vertu de l'alinéa 69 (1) (d) de la Loi.
4. La totalité ou une partie importante des activités de l'Employeur dans un lieu particulier ont été interrompues en vertu de l'alinéa 69 (1) (e) de la Loi.
5. Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le tribunal des services financiers (le « Tribunal »), en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi, si dans les trente (30) jours suivant la signification du présent d'avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience.¹

VOTRE AVIS ÉCRIT demandant une audience doit parvenir à l'adresse suivante :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge
14^e étage
Toronto (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du : Registraire

POUR OBTENIR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, veuillez communiquer avec le Registraire du Tribunal en téléphonant au (416) 226-7752, ou sans frais au 1 800 668-0128, poste 7752, ou en lui envoyant une télécopie au (416) 226-7750.

SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI ÉMETTRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT à North York (Ontario), ce 16^e jour d'octobre 2003.

K. David Gordon
Surintendant adjoint
Division des régimes de retraite

¹REMARQUE — En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, ordonnance ou document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

DANS L'AFFAIRE de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chapitre P. 8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chapitre 28 (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE de l'intention du Surintendant des services financiers de rendre une ordonnance, en vertu de l'article 78 (1) de la Loi, consentant à un paiement à même le Régime de retraite des employés non syndiqués canadiens d'Uniroc Mfg., une division d'Atlas Copco Canada Inc., numéro d'enregistrement 513457;

À L'ENDROIT DE : Atlas Copco Canada Inc.
Secoroc, une division
d'Atlas Copco Canada Inc.
1157, Blair Road
Burlington (Ontario)
L7M 1P9

À l'attention de : M. Jeff Hagar
Premier Vice-président,
Finance
Demandeur et
employeur

AVIS D'INTENTION

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE en vertu du paragraphe 78 (1) de la Loi, pour consentir un paiement à même le régime des employés non syndiqués de Uniroc Mfg., une division d'Atlas Copco Canada Inc., numéro d'enregistrement 513457 (le « Régime »), à Atlas Copco Canada Inc. au montant de 703 618,30 \$ en date du 26 août 1994, sous réserve des rajustements apportés en fonction des gains ou des pertes de revenus sur les placements et des dépenses engagées jusqu'à la date du paiement.

JE PROPOSE DE NE RENDRE L'ORDONNANCE exécutoire que lorsque le Demandeur m'aura démontré que des dispositions ont été prises relativement aux prestations de retraite d'un participant au régime non localisé et que tous les excédents des participants ont été répartis entre les participants, les anciens participants et toute autre personne ayant droit à de tels versements tel qu'établi dans la demande.

JE PROPOSE DE RENDRE L'ORDONNANCE POUR LES MOTIFS SUIVANTS :

1. Atlas Copco Canada Inc. est l'employeur selon la définition du Régime (l'« employeur »).
2. Le Régime a été liquidé en date du 26 août 1994.
3. En date du 26 août 1994, l'excédent du Régime était évalué à 1 279 306 \$.
4. Le Régime doit verser tout excédent à l'Employeur au moment de la liquidation.
5. La demande précise, que selon l'entente écrite conclue par l'employeur et 100 % des participants actifs et d'autres participants (selon la désignation qui est faite dans la demande) et 89 % des anciens participants et d'autres personnes ayant droit à de tels versements, l'excédent du Régime en date du versement doit être réparti comme suit, une fois les dépenses de liquidation déduites.
 - a) 55 % à l'Employeur; et
 - b) 45 % aux bénéficiaires du Régime selon la définition qui est donnée dans l'entente de répartition de l'excédent.
6. Conformément à l'article 78 de la Loi et à l'alinéa 8 (1) (b) du Règlement, l'employeur a demandé à ce que le Surintendant des services financiers consente au paiement de 55 % de l'excédent du Régime (en ajoutant

les revenus de placements et en déduisant les dépenses conformément à l'entente de répartition de l'excédent et la demande.)

7. La demande semble conforme à l'article 78 et aux alinéas 79 (3) (a) et (b) de la Loi ainsi qu'à l'article 8 (1) (b) et des alinéas 28(5), et 28(6) du Règlement.
8. Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal »), en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi, si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience.¹

VOTRE AVIS ÉCRIT demandant une audience doit parvenir à l'adresse suivante :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge
14^e étage
Toronto (Ontario)
M2N 6L9

À l'attention : Registraire

SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI ÉMETTRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT à Toronto, Ontario, ce 17^e jour d'octobre 2003.

K. David Gordon
Surintendant adjoint,
Division des régimes de retraite

c.c. : M. Léon Caron, Atlas Copco Canada Inc.
M^{me} Susan L. Nickerson, McMillan Binch
LLP

M. Michael Mazzuca, Koskie Minsky

¹REMARQUE — En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, ordonnance ou document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

DANS L'AFFAIRE de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chapitre P.8, telle que modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE de l'intention du Surintendant des services financiers de rendre une ordonnance, en vertu de l'article 69 de la Loi, concernant le Régime de retraite des employés d'Alderbrook Industries Limited, numéro d'enregistrement 0574764 (le « Régime »);

À L'ENDROIT DE : Mackenzie Financial Corporation
150, rue Bloor Ouest
Bureau M111
Toronto ON M5S 3B5

À l'attention de : David Lin
Agent des prestations de retraite
Administrateur du Régime de retraite

ET À
L'ENDROIT DE : Alderbrook Industries Limited
885, Sandy Beach Road
Pickering (Ontario)
L1W 3N6

À l'attention de : Linda Parker
Directrice des ressources humaines
Employeur

ET À
L'ENDROIT DE : Deloitte & Touche Inc.
BCE Place
181, rue Bay
Bureau 1400
Toronto (Ontario)
M5J 2V1

À l'attention de : Huey Lee
Services consultatifs financiers
Administrateur-séquestre d'Alderbrook Industries Limited

ET À
L'ENDROIT DE : Shiner Kideckel Zweig Inc.
10, rue Pearce Ouest
Bureau 4
Richmond Hill (Ontario)
L4B 1B6

À l'attention de : Joel Kideckel

AVIS D'INTENTION

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE pour que le Régime de retraite des employés d'Alderbrook Industries Limited, numéro d'enregistrement 0574764, soit entièrement liquidé le 31 mars 2002.

J'ai l'intention de rendre cette ordonnance en vertu du paragraphe 69(1) de la Loi.

JE PROPOSE DE RENDRE L'ORDONNANCE POUR LES MOTIFS SUIVANTS :

1. L'Employeur a cessé ou interrompu ses cotisations à la caisse de retraite.
2. L'Employeur est en faillite aux termes de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada).
3. Un grand nombre de participants au Régime de retraite ont cessé de travailler pour l'employeur à la suite de la fermeture d'une partie ou de la totalité de l'entreprise de l'Employeur ou à la suite de la restructuration de l'entreprise de l'employeur.
4. La totalité ou une part importante des activités de l'Employeur dans un endroit précis ont été interrompues.
5. Tout autre motif qui pourrait être porté à mon attention.



VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal »), en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi, si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience.¹

VOTRE AVIS ÉCRIT demandant une audience doit parvenir à l'adresse suivante :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge
14^e étage
Toronto (Ontario)
M2N 6L9

À l'attention : Registraire

POUR OBTENIR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, veuillez communiquer avec le Registraire du Tribunal par téléphone au (416) 226-7752, ou sans frais au 1 800 668-0128, poste 7752, ou en envoyant une télécopie (416) 226-7750.

SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI ÉMETTRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT à Toronto, Ontario, ce 20^e jour d'octobre 2003.

K. David Gordon
Surintendant adjoint,
Division des régimes de retraite

¹REMARQUE — En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, ordonnance ou document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

DANS L'AFFAIRE de la *Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, chapitre P. 8, modifiée par la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, chapitre 28* (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE de l'intention du Surintendant des services financiers de rendre une ordonnance, en vertu de l'article 78 (1) de la Loi, consentant à un paiement à même le Régime de retraite des employés à salaire horaire d'AM International Inc., numéro d'enregistrement 0361998;

À L'ENDROIT DE : Pricewaterhouse-Coopers Inc.
aux soins d'Ayesworth
Thompson Phelan O'Brien
222, rue Bay
Tour Ernst & Young
Case postale 124, 18e étage
Toronto Dominion Centre
Toronto (Ontario)
M5K 1H1

À l'attention de : M. Peter R. Welsh
Demandeur

AVIS D'INTENTION

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE en vertu du paragraphe 78 (1) de la Loi, pour consentir un paiement à même le régime des employés à salaire horaire d'AM International Inc., numéro d'enregistrement 0361998 (le « Régime »), à Pricewaterhouse-Coopers Inc., syndic de faillite pour la succession d'AM International Inc., au montant de 154 861 \$ en date du 31 mars 2002, sous réserve des rajustements apportés en fonction des gains de revenus sur les placements jusqu'à la date du paiement.

JE PROPOSE DE NE RENDRE L'ORDONNANCE exécutoire que lorsque le Demandeur m'aura démontré que tous les excédents négociés des participants ont été payés.

JE PROPOSE DE RENDRE L'ORDONNANCE POUR LES MOTIFS SUIVANTS :

1. Le demandeur est le syndic de faillite d'AM International Inc. (l'employeur selon la définition du Régime (l'« employeur »).
2. Le Régime a été liquidé en date du 17 octobre 1996.
3. En date du 31 mars 2002, l'excédent du Régime était évalué à 399 640 \$.
4. Le Régime doit verser tout excédent à l'Employeur au moment de la liquidation.
5. La demande précise, que selon l'entente écrite conclue par l'employeur et 100 % des participants actifs et d'autres participants (selon la désignation qui est faite dans la demande) et 83,3 % des anciens participants et d'autres personnes ayant droit à de tels versements, l'excédent du Régime en date du versement doit être réparti comme suit, une fois les dépenses de liquidation déduites.
 - a) 38,75 % à l'Employeur; et
 - b) 61,25 % aux bénéficiaires du Régime selon la définition qui est donnée dans l'entente de répartition de l'excédent.
6. Conformément à l'article 78 de la Loi et à l'alinéa 8 (1) (b) du Règlement, l'employeur a demandé à ce que le Surintendant des services financiers consente au paiement de 38,75 % de l'excédent du Régime en date du 31 mars 2002, en ajoutant les revenus de placements à la date du paiement.

7. La demande semble conforme à l'article 78 et aux alinéas 79 (3) (a) et (b) de la Loi ainsi qu'à l'article 8 (1) (b) et des alinéas 28(5), 28(5.1) et 28(6) du Règlement.
8. Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal »), en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi, si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience.¹

VOTRE AVIS ÉCRIT demandant une audience doit parvenir à l'adresse suivante :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge
14^e étage
North York (Ontario)
M2N 6L9

À l'attention : Registraire

SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI ÉMETTRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT à Toronto, Ontario, ce 20^e jour d'octobre 2003.

K. David Gordon
Surintendant adjoint,
Division des régimes de retraite

c.c. : Tony Karkheck, PricewaterhouseCoopers
Inc.

Dona Campbell, Sack Goldenblatt Mitchell

¹REMARQUE — En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, ordonnance ou document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

DANS L'AFFAIRE de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chapitre P.8, telle que modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE de l'intention du Surintendant des services financiers de rendre une ordonnance, en vertu de l'article 69 de la Loi, concernant le Régime de retraite des employés de Mosler Canada Inc., numéro d'enregistrement 941732 (le « Régime »);

À L'ENDROIT DE : Compagnie d'assurance Canada-vie
150, avenue University
Toronto (Ontario)
M5G 1R5

À l'attention de : M^{me} Milica Stojšin
Consultante en liquidation de régimes de retraite,
Investissements et Régimes de retraite
Administratrice attitrée du Régime de retraite

ET À
L'ENDROIT DE : Mosler Canada Inc.
150, Britannia Road Est,
unité 12
Mississauga (Ontario)
L4Z 2A4

À l'attention de : M^{me} Janet Leigh
Employeur

AVIS D'INTENTION

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE relativement au Régime de retraite en vertu du paragraphe 69 (1) de la Loi.

ORDONNANCE PROPOSÉE :

Que le régime soit complètement liquidé en date du 23 septembre 2001.

MOTIFS :

1. L'Employeur a cessé ou interrompu ses cotisations à la caisse de retraite en vertu du paragraphe 69 (1) (a) de la Loi.
2. La totalité ou une part importante des activités de l'Employeur dans un endroit précis ont été interrompues en vertu du paragraphe 69 (1) (e) de la Loi.
3. Tout autre motif qui pourrait être porté à mon attention.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal »), en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi, si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience.¹

VOTRE AVIS ÉCRIT demandant une audience doit parvenir à l'adresse suivante :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge
14^e étage
Toronto (Ontario)
M2N 6L9

À l'attention : Registraire

¹REMARQUE — En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, ordonnance ou document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.



POUR OBTENIR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, veuillez communiquer avec le Registraire du Tribunal par téléphone au (416) 226-7752, ou sans frais au 1 800 668-0128, poste 7752, ou en envoyant une télécopie (416) 226-7750.

SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI ÉMETTRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT à Toronto, Ontario, ce 20^e jour d'octobre 2003.

K. David Gordon
Surintendant adjoint,
Division des régimes de retraite



DANS L'AFFAIRE de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chapitre P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chapitre 28 (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE de l'intention du Surintendant des services financiers de rendre une ordonnance, en vertu du paragraphe 78 (1) de la Loi, consentant au paiement à même le Régime de retraite de Dresser Canada, Inc. relatif aux employés horaires de Bay State Abrasive Operation, numéro d'enregistrement 0220723;

À L'ENDROIT DE : Halliburton Group Canada Inc.
333, 5^e Avenue S.O.
Bureau 1000
Calgary (Alberta)
T2P 3B6

À l'attention de : M. Ron Ruckaber
Conseiller principal
en prestations
Demandeur et
employeur

AVIS D'INTENTION

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE en vertu du paragraphe 78 (1) de la Loi, pour consentir un paiement à même le Régime de retraite de Dresser Canada, Inc. relatif aux employés horaires de Bay State Abrasive Operation, numéro d'enregistrement 0220723, à Halliburton Group Canada Inc. au montant de 932 914 \$ en date du 1^{er} janvier 2003, sous réserve des rajustements apportés en fonction des gains sur les placements et des dépenses actuarielles jusqu'à la date du paiement.

JE PROPOSE DE RENDRE L'ORDONNANCE POUR LES MOTIFS SUIVANTS :

1. Halliburton Group Canada Inc est l'employeur selon la définition du Régime (l'« Employeur »).
2. Le Régime a été liquidé en date du 1^{er} novembre 1990.
3. En date du 1^{er} novembre 1990, l'excédent du Régime était évalué à 677 295 \$.
4. La demande est fondée sur l'ordonnance de la Cour relativement à la distribution des fonds de l'excédent en vertu de l'article 7a (2) (c) du Règlement 708/87 qui a été accordée à l'Employeur par la Cour supérieure de l'Ontario le 6 février 2002, en vertu de quoi 100 % de l'excédent du régime à la date du paiement doit être versé à l'Employeur.
5. Conformément à l'article 78 de la Loi et à l'alinéa 8 (2) du Règlement, l'employeur a demandé à ce que le Surintendant des services financiers consente au paiement de 100 % de l'excédent du Régime (sous réserve des rajustements apportés en fonction des gains sur les placements et des dépenses actuarielles du Régime).
6. La demande semble conforme à l'article 78 et à l'alinéa 79 de la Loi ainsi qu'à l'article 8 (2) et des alinéas 28 (5), 28 (5.1) et 28 (6) du Règlement.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal »), en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi, si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience.¹

VOTRE AVIS ÉCRIT demandant une audience doit parvenir à l'adresse suivante :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge
14^e étage
North York (Ontario)
M2N 6L9

À l'attention : Registraire

SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI ÉMETTRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT à Toronto, Ontario, ce 29^e jour d'octobre 2003.

K. David Gordon
Surintendant adjoint,
Division des régimes de retraite
c.c. : M. Greg Winfield, McCarthy Tétrault

¹REMARQUE — En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, ordonnance ou document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

DANS L'AFFAIRE de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chapitre P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chapitre 28 (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE de l'intention du Surintendant des services financiers de rendre une ordonnance, en vertu du paragraphe 78 (1) de la Loi, consentant au paiement à même le Régime de retraite de Dresser Canada, Inc. relatif aux employés de bureau syndiqués de Bay State Abrasive Operation, numéro d'enregistrement 0474346;

À L'ENDROIT DE : Halliburton Group
Canada Inc.
333, 5^e Avenue S.O.
Bureau 1000
Calgary (Alberta)
T2P 3B6

À l'attention de : M. Ron Ruckaber
Conseiller principal
en prestations
Demandeur et
employeur

AVIS D'INTENTION

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE en vertu du paragraphe 78 (1) de la Loi, pour consentir un paiement à même le Régime de retraite de Dresser Canada, Inc. relatif aux employés de bureau syndiqués de Bay State Abrasive Operation, numéro d'enregistrement 0474346, à Halliburton Group Canada Inc. au montant de 139 478 \$ en date du 1^{er} janvier 2003, sous réserve des rajustements apportés en fonction des gains sur les placements à la date du paiement et des dépenses actuarielles.

JE PROPOSE DE RENDRE L'ORDONNANCE POUR LES MOTIFS SUIVANTS :

1. Halliburton Group Canada Inc est l'employeur selon la définition du Régime l'« Employeur »).
2. Le Régime a été liquidé en date du 1^{er} novembre 1990.
3. En date du 1^{er} novembre 1990, l'excédent du Régime était évalué à 97 240 \$.
4. La demande est fondée sur l'ordonnance de la cour relativement à la distribution des fonds de l'excédent en vertu de l'article 7a (2) (c) du Règlement 708/87 qui a été accordé à l'Employeur par la Cour supérieure de l'Ontario le 6 février 2002, en vertu de quoi 100 % de l'excédent du régime à la date du paiement doit être versé à l'Employeur.
5. Conformément à l'article 78 de la Loi et à l'alinéa 8 (2) du Règlement, l'employeur a demandé à ce que le Surintendant des services financiers consente au paiement de 100 % de l'excédent du Régime (sous réserve des rajustements apportés en fonction des gains sur les placements et des dépenses actuarielles du Régime).
6. La demande semble conforme à l'article 78 et à l'alinéa 79 (3) de la Loi ainsi qu'à l'article 8 (2) et des alinéas 28 (5), 28 (5.1) et 28 (6) du Règlement.



VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal »), en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi, si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience.¹

VOTRE AVIS ÉCRIT demandant une audience doit parvenir à l'adresse suivante :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge
14^e étage
North York (Ontario)
M2N 6L9

À l'attention : Registraire

SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI ÉMETTRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT à Toronto, Ontario, ce 29^e jour d'octobre 2003.

K. David Gordon
Surintendant adjoint,
Division des régimes de retraite
c.c. : M. Greg Winfield, McCarthy Tétrault

¹REMARQUE — En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, ordonnance ou document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

DANS L'AFFAIRE de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chapitre P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chapitre 28 (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE de l'intention du Surintendant des services financiers de rendre une ordonnance, en vertu du paragraphe 78 (1) de la Loi, consentant au paiement à même le Régime de retraite des employés à salaire horaire de Koehring Provincial Crane, une unité d'AMCA International Limited, numéro d'enregistrement No. 0355404;

À L'ENDROIT DE : United Dominion
Industries Corporation
aux soins de
M. Jeffrey L. Nugent
SPX Corporation
501, South Heilbron Drive
MEDIA, PA 19063
États-Unis
Demandeur et
employeur

AVIS D'INTENTION MODIFIÉ (modifié le 31 octobre 2003)

ATTENDU QUE United Dominion Industries Limited a fait une demande au Surintendant des services financiers afin qu'il consente à payer le montant de l'excédent du régime en date du 21 décembre 2000.

ET ATTENDU QU'à compter du 30 juin 2001, United Dominion Industries Limited a été fusionnée avec la société UDI Nova Scotia Holding Company en vertu de la Loi sur les compagnies de la Nouvelle-Écosse, soit le chapitre 81 des lois révisées de la Nouvelle-Écosse, 1989 pour former la société United Dominion Industries Corporation.

ET ATTENDU QU' à la suite d'une telle fusion, United Dominion Industries Corporation a assumé toutes les obligations et les dettes financières de United Dominion Industries Limited, y compris le parrainage du Régime de retraite des employés à salaire horaire de Koehring Provincial Crane, une unité d'AMCA International Limited, no d'enregistrement 0355404, et donc le demandeur et l'employeur.

JE PROPOSE DE RENDRE UNE ORDONNANCE en vertu du paragraphe 78 (1) de la Loi, consentant au paiement à même le régime de retraite des employés à salaire horaire de Koehring Provincial Crane, une unité d'AMCA International Limited, no d'enregistrement 0355404 (le « Régime »), à United Dominion Industries Corporation au montant de 2 204 469 \$ en date du 30 juin 2000, majoré des revenus sur placements à la date du paiement moins les dépenses liées à la liquidation du régime et à la distribution de l'excédent.

JE PROPOSE DE NE RENDRE L'ORDONNANCE exécutoire que lorsque le Demandeur m'aura démontré que toutes les prestations, tous les enrichissements de prestations (y compris les avantages et les enrichissements de prestations régis par l'entente de répartition de l'excédent à l'alinéa 5 ci-dessous) et n'importe quel autre paiement répartis entre les membres, les anciens membres et toute autre personne ayant droit à de tels versements ont été acquittés ou acquis, ou qu'ils ont fait l'objet d'autres dispositions.

JE PROPOSE DE RENDRE L'ORDONNANCE POUR LES MOTIFS SUIVANTS :

1. United Dominion Industries Corporation est l'employeur selon la définition du Régime (l'« employeur »).
2. Le Régime a été liquidé en date du 30 juin 2000.

3. En date du 30 juin 2000, l'excédent du Régime était évalué à 2 755 586 \$.
4. Le Régime doit verser tout excédent à l'Employeur au moment de la liquidation.
5. La demande précise, que selon l'entente écrite conclue par l'employeur et 100 % des participants actifs, l'excédent du Régime en date du versement doit être réparti comme suit, une fois les dépenses de liquidation déduites.
 - a) 80 % à l'Employeur; et
 - b) 20 % aux bénéficiaires du Régime selon la définition qui est donnée dans l'entente de répartition de l'excédent.
6. Conformément à l'article 78 de la Loi et à l'alinéa 8 (1) (b) du Règlement, l'employeur a demandé à ce que le Surintendant des services financiers consente au paiement de 80 % de l'excédent du Régime en ajoutant les revenus de placements et en déduisant les dépenses liées à la liquidation du régime.
7. La demande semble conforme à l'article 78 et aux alinéas 79 (3) (a) et (b) de la Loi ainsi qu'à l'article 8 (1) (b) et des alinéas 28 (5.1) et 28 (6) du Règlement.
8. Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal »), en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi, si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience.¹

VOTRE AVIS ÉCRIT demandant une audience doit parvenir à l'adresse suivante :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge
14^e étage
North York (Ontario)
M2N 6L9

À l'attention : Registraire

SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI ÉMETTRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT à Toronto, Ontario, ce 31^e jour d'octobre 2003.

K. David Gordon
Surintendant adjoint,
Division des régimes de retraite

c.c. : M. Douglas Rienzo, Osler, Hoskin &
Harcourt LLP

M. Jeremy Forgie, Blake, Cassels &
Graydon LLP

¹REMARQUE — En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, ordonnance ou document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

DANS L'AFFAIRE de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chapitre P.8, telle qu'elle a été modifiée par la suite;

ET DANS L'AFFAIRE de l'intention du Surintendant des services financiers de rendre une ordonnance, en vertu du paragraphe 85 (1) de la Loi, selon laquelle il refuse de consentir au transfert de l'actif du Régime de retraite des employés salariés de TCG Materials Limited, numéro d'enregistrement 390526, à l'actif du Régime de retraite des employés désignés de la société Blue Circle Canada Inc., et de ses sociétés affiliées, numéro d'enregistrement 530493;

ET DANS L'AFFAIRE de l'intention du Surintendant des services financiers de rendre une ordonnance selon laquelle il refuse d'enregistrer une modification du Régime de retraite des employés salariés de TCG Materials Limited, numéro d'enregistrement 390526, en vertu de l'alinéa 18 (1) (d) de la Loi;

ET DANS L'AFFAIRE de l'intention du Surintendant des services financiers de rendre une ordonnance, en vertu de l'alinéa 18 (1) (d) de la Loi, selon laquelle il refuse d'enregistrer une modification du Régime de retraite des employés désignés de la société Blue Circle Canada Inc., et de ses sociétés affiliées, numéro d'enregistrement 530493;

À L'ENDROIT DE : Blue Circle Canada Inc.
a/s St. Marys Cement Inc.
55, rue Industrial, 2e étage
Toronto (Ontario)
M4G 3W9

À l'attention de : Patricia Brundit
Directrice,
Ressources humaines
Employeur et
administrateur

AVIS D'INTENTION DE REFUSER

J'AI L'INTENTION DE :

1. REFUSER DE CONSENTIR, en vertu du paragraphe 85 (1) de la Loi, au transfert de l'actif mentionné dans le rapport d'évaluation actuarielle établi à des fins de capitalisation le 1^{er} janvier 1999 par la société William Mercer Limitée (le « rapport sur le transfert »), à partir du Régime de retraite des employés salariés de TCG Materials Limited, numéro d'enregistrement 390526 (le « Régime TCG ») au bénéfice du Régime de retraite des employés désignés de Blue Circle Canada Inc. et de ses sociétés affiliées (auparavant désigné comme le Régime de retraite des employés désignés de la St Marys Corporation et de ses sociétés affiliées), numéro d'enregistrement 530493 (le « Régime Blue Circle »).
2. REFUSER D'ENREGISTRER, en vertu de l'alinéa 18 (1) (d) de la Loi, la modification n^o 1 du Régime TCG, prenant effet le 31 décembre 1998, et annexée à la demande d'enregistrement d'une modification d'un régime de retraite (la « modification n^o 1 du Régime TCG »).
3. REFUSER D'ENREGISTRER, vertu de l'alinéa 18 (1) (d) de la Loi, la modification n^o 4 du Régime Blue Circle prenant effet le 1^{er} janvier 1999, et annexée à la demande d'enregistrement d'une modification à un régime de retraite (modification n^o 4 du Régime Blue Circle).

JE PROPOSE DE RENDRE L'ORDONNANCE POUR LES MOTIFS SUIVANTS :

1. Une demande a été faite au Surintendant des services financiers (le « Surintendant ») pour qu'il consente au transfert de l'actif du Régime TCG à l'actif du Régime Blue Circle en date du 1^{er} janvier 1999 (le « transfert de l'actif »). Pour satisfaire aux exigences de la Politique A700-251 de la Commission des

services financiers de l'Ontario, le rapport sur le transfert a été déposé au bureau du Surintendant des services financiers dans le cadre de la demande de consentement au transfert de l'actif.

2. Le rapport sur le transfert indique que le Régime TCG (régime exportateur) affichait un excédent de solvabilité de 637 800 \$ au 1^{er} janvier 1999 et que le Régime Blue Circle (le régime importateur) affichait un déficit de solvabilité de 6 802 700 \$ au 1^{er} janvier 1999, avant le transfert de l'actif, et qu'il affichera un déficit de solvabilité de 6 164 900 \$ au 1^{er} janvier 1999, après le transfert de l'actif.
3. Le paragraphe 81 (5) de la loi stipule que le Surintendant peut refuser de consentir au transfert de l'actif, que le paragraphe 81 (1) ou le paragraphe 81 (8) s'applique ou non à ce transfert. Le paragraphe 85 (1) prévoit que :

Le Surintendant refuse de consentir à un transfert d'actif qui ne protège pas les prestations de retraite et les autres prestations des participants et des anciens participants au premier régime de retraite ou qui ne répond pas aux exigences et aux conditions requises qui sont prescrites.
4. Le paragraphe 11 (a) de la politique A700-251 de la CSFO stipule que :

Le Surintendant peut décider que les prestations ne sont pas protégées :

 - (a) si le ratio de solvabilité du plan importateur est inférieur au ratio de solvabilité le plus élevé du régime exportateur et s'il est inférieur à 1;
5. Le rapport sur le transfert indique que le ratio de solvabilité du régime exportateur (le Régime TCG) est de 1,19 (en chiffres arrondis) et que le ratio de solvabilité du

régime importateur (le Régime Blue Circle) est de 0,93 (en chiffres arrondis), que ce soit avant ou après le transfert de l'actif. Par conséquent, les prestations de retraite et les autres prestations des participants et des anciens participants du régime exportateur (le régime TCG) ne sont pas protégées dans le transfert de l'actif.

6. Le Surintendant a donc l'intention de refuser de consentir au transfert de l'actif du Régime TCG à l'actif du Régime Blue Circle, en vertu du paragraphe 81 (5) de la Loi.
7. Afin de faciliter le transfert de l'actif, la société Blue Circle Canada Inc. a déposé une demande d'enregistrement de la modification n° 1 auprès du Surintendant.
8. La modification n° 1 du Régime TCG prévoit que les participants cesseront d'accumuler des prestations dans la cadre du Régime TCG à compter du 1^{er} janvier 1998, qu'ils commenceront à accumuler des prestations en vertu du Régime Blue Circle le 1^{er} janvier 1999, que l'actif et le passif seront transférés du Régime TCG au Régime Blue Circle, sous réserve de l'approbation de tels transferts par les organismes de réglementation appropriés (ce qui comprend l'approbation du Surintendant des services financiers). Une fois transférés les éléments d'actif et de passif, le Régime TCG sera liquidé. Cependant, le Régime TCG, assorti de la modification n° 1 du TCG, cesserait d'être conforme aux exigences de la Loi, parce que les prestations de retraite et les autres prestations des participants et des anciens participants du Régime TCG ne seraient pas protégés en vertu du paragraphe 85 (1) de la Loi, si le Surintendant consentait respectivement au transfert de l'actif et à l'enregistrement de la modification n° 1 du Régime TCG.

9. Afin de faciliter le transfert de l'actif, la société Blue Circle Canada Inc. a déposé une demande d'enregistrement de la modification n° 4 auprès du Surintendant.
10. La modification n° 4 du Régime Blue Circle prévoit que les participants du Régime TCG commenceraient à accumuler des prestations en vertu du Régime Blue Circle selon des dispositions identiques à celles du Régime TCG jusqu'au 30 juin 1999 et que le 1^{er} juillet 1999, les participants du Régime TCG commenceraient à verser des cotisations et à accumuler des prestations selon les dispositions du Régime Blue Circle; elle prévoit également que le Régime Blue Circle sera modifié afin d'assumer le passif relatif à toutes les prestations accumulées dans le cadre du Régime TCG pour tous les participants actifs et non actifs du Régime TCG; et que l'actif du Régime TCG sera transféré au Régime Blue Circle une fois obtenues toutes les approbations des organismes de réglementation. Cependant, le Régime Blue Circle, assorti de la modification n° 4 du Régime Blue Circle, cesserait d'être conforme aux exigences de la Loi, parce que les prestations de retraite et les autres prestations des participants et des anciens participants du Régime TCG ne seraient pas protégées en vertu du paragraphe 85 (1) de la Loi, si le Surintendant consentait au transfert de l'actif et à l'enregistrement de la modification n° 4 du Régime Blue Circle.
11. Par conséquent, en vertu de l'alinéa 18 (1) (d) de la Loi, le Surintendant a l'intention de refuser d'enregistrer la modification n° 1 du

Régime TCG et la modification n° 4 du Régime Blue Circle.

12. Tout autre motif qui pourrait être porté à mon attention.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal »), en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi, si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience.¹

VOTRE AVIS ÉCRIT demandant une audience doit parvenir à l'adresse suivante :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge, 14^e étage
Toronto (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du : Registraire

SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI ÉMETTRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le registraire du Tribunal par téléphone au (416) 226-7752, par téléphone sans frais au 1 800 668-0128, poste 7752, ou par télécopieur au (416) 226-7750.

FAIT à Toronto (Ontario), ce 18^e jour de juillet 2003.

K. David Gordon
Surintendant adjoint
Division des régimes de retraite

¹REMARQUE — En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, ordonnance ou document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.



Avis d'intention de refuser de consentir à une demande

DANS L'AFFAIRE de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O., 1990, chapitre P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE de la demande en vertu du paragraphe 78 (1) de la Loi soumise par Weavexx Corporation en regard du Régime de retraite des employés à salaire horaire d'Arnprior de Weavexx Corporation, numéro d'enregistrement 0264655 (le « Régime »);

ET DANS L'AFFAIRE d'une modification apportée au Régime par le conseil d'administration de Weavexx Corporation le 23 septembre 1999 (la « Modification au régime »);

ET DANS L'AFFAIRE d'un rapport de liquidation soumis par Weavexx Corporation en regard du Régime en date du 5 septembre 1997 (le « Rapport »);

ET DANS L'AFFAIRE de l'intention d'émettre une ordonnance en vertu du paragraphe 88 de la Loi.

À L'ENDROIT DE : BTR Canada Holdings Inc.
Aux soins de
M^{me} Allyn Jerome
Spécialiste des prestations
Invensys Inc.
33 Commercial St. B52-S1
Foxboro MA 02035
Employeur et
administratrice
du régime

ET À
L'ENDROIT DE : Watson Wyatt Canada
1, rue Queen Est,
bureau 1100
Toronto (Ontario)
M5C 2Y4

À l'attention de : Paul Timmins

Agent de l'employeur
et administrateur
du régime

ET À

L'ENDROIT DE : Syndicat des
travailleurs
d'Amalgamated
Clothing and Textile,
Local 2324
Conseil conjoint
de l'Ontario,
Syndicat du vêtement,
textile et autres industries
Case postale 20007,
RPO Cornwall Square,
Cornwall (Ontario)
K6H 7H6

À l'attention de: Patrick Quig
Syndicat

AVIS D'INTENTION

JE PROPOSE DE REFUSER À CONSENTIR à la demande en date du 22 septembre 1999, soumise par Weavexx Corporation relativement au paiement de l'excédent suite à la liquidation du Régime à l'employeur en vertu du paragraphe 78 (1) de la Loi (la « Demande »).

RAISONS DU REFUS :

1. La demande et la modification du régime ont été soumises par Weavexx Corporation, qui, au moment où la demande a été déposée était l'employeur et l'administrateur du Régime. Le 2 décembre 1999, le transfert et la cession du régime de retraite ont été conclus entre Weavexx Corporation et BTR Canada Inc. En conséquence, BTR Canada Inc, qui est maintenant l'administrateur et l'employeur du Régime, reçoit cet avis.

2. Weavexx Corporation a soumis une demande afin de prélever l'excédent du Régime et de modifier le Régime au Surintendant des services financiers (le « Surintendant ») le 5 octobre 1999.
3. La demande n'est pas conforme au paragraphe 79 (3) (b) de la Loi parce qu'elle n'établit pas que l'employeur a le droit à l'excédent en vertu de ce régime.
4. Le Régime se veut la continuité d'un régime établi en 1957 par un employeur remplacé, *Le Régime de revenu de retraite des employés de Kenwood Mills Limited* (le « Régime de 1957 »), en vertu duquel un fonds de retraite a été établi et une entente a été conclue entre Kenwood Mills Limited et la Compagnie Montréal Trust en date du 21 mars 1958 (l'« entente de fiducie de 1958 »).
5. Le Régime de 1957 prévoyait que toutes les cotisations des participants et de la Compagnie seraient versées dans un fonds de fiducie conformément à une entente entre le fiduciaire et la compagnie. Il prévoyait également qu'advenant la cessation du Régime, les cotisations de la compagnie ne pourraient pas être retirées du Régime. Elles demeureraient plutôt au crédit des membres qui auront droit à des prestations acquittées résultant de toutes les cotisations versées par la compagnie en leur nom.
6. Le préambule de l'entente de fiducie de 1958 comprenait un paragraphe qui, en vertu du régime de 1957, allait comme suit : « ...les fonds seront remis au fiduciaire qui, lorsqu'il recevra de tels fonds constituera un fonds de fiducie qu'il détiendra à l'avantage des participants employés du Régime ou de leur bénéficiaires;... »
7. L'entente de fiducie de 1958 contenait également un paragraphe (Article 3) qui allait comme suit : « ...aucune partie du fonds de fiducie (autre que des fonds nécessaires pour le paiement des taxes et des frais d'administration) ne pourra être utilisée ou détournée pour des motifs autres qu'à l'avantage exclusif des participants employés du Régime ou leurs bénéficiaires ou successions ». Le « fonds de fiducie » a été défini dans l'entente fiduciaire de 1958 comme étant toutes les cotisations reçues par le fiduciaire additionné au revenu dégagé par la suite.
8. L'entente de fiducie de 1958 prévoyait expressément que le pouvoir de payer des fonds du fiduciaire était assujéti aux dispositions de l'article trois. Dans le même ordre d'idées, les dispositions qui permettaient à la Compagnie de modifier l'entente de fiducie de 1958 étaient assujétiées aux dispositions de l'article trois.
9. L'entente de fiducie de 1958 ne contenait pas de disposition autorisant la Compagnie à révoquer l'entente de fiducie de 1958.
10. Aucune preuve n'existe à savoir que l'entente de fiducie de 1958 a été résiliée.
11. Par conséquent, une fiducie créée en 1958 couvrait l'actif excédentaire. L'employeur n'était pas un bénéficiaire de la fiducie ni n'avait le pouvoir de révoquer la fiducie. De plus, le pouvoir de modifier le fonds était assujéti à la condition que les fonds soient utilisés à l'avantage exclusif des participants employés du Régime ou de leurs bénéficiaires ou successions.
12. Le Régime a été modifié en 1981 prévoyant qu'advenant une cessation du régime, après avoir accordé le maximum de prestations permis par Revenu Canada, tous les exé-

dents doivent être retournés à la Compagnie. On a utilisé un langage similaire lorsque le Régime a été divisé en deux régimes distincts en 1985, et lorsque le Régime a été modifié et reformulé, le tout entrant en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

13. L'entente de fiducie a été reformulée et modifiée le 1^{er} mars 1989 afin de prévoir, à la cessation du régime, ce qui suit : « ...tout le solde qui reste dans le fonds de fiducie, après satisfaction de toutes les obligations accumulées à la date de la cessation du régime à l'égard des employés participant du Régime et de leurs bénéficiaires à la date de la cessation du Régime n'excédant pas les limites de prestations en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* ou de toute autre loi applicable peut être retourné à la Compagnie... »
14. Les modalités de l'entente de fiducie de 1958 n'autorisent pas le paiement d'excédents à l'employeur. Les modifications mentionnées aux paragraphes 12 et 13 constituent une révocation ou une révocation partielle des biens en fiducie qui n'est pas autorisée dans l'entente de fiducie et par conséquent est invalide.
15. Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.

ET JE PROPOSE DE REFUSER DE CONSEN-
TIR à enregistrer la modification au Régime datée du 23 septembre 1999.

RAISONS DU REFUS :

16. La modification au Régime comprend un paragraphe qui rend la modification du Régime conditionnelle à ce que le Surintendant approuve le paiement d'une partie de l'excédent du Régime à l'employeur. Comme le Surintendant a proposé de refuser la demande de paiement de l'excédent à l'em-

ployeur, la condition relative à la modification du régime ne sera pas respectée et par conséquent, la modification au régime ne sera pas exécutoire. Par conséquent, le Surintendant propose de refuser d'enregistrer le Régime.

17. Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.

ET JE PROPOSE DE REFUSER D'APPROU-
VER le rapport de liquidation datée du 5 septembre 1997, en vertu du paragraphe 70 (5) de la Loi.

RAISONS DU REFUS :

18. Le paragraphe 70 (1) (c) de la Loi prévoit que l'administrateur d'un régime de retraite qui doit être liquidé en totalité ou en partie doit déposer un rapport qui établit les méthodes d'attribution et de distribution de l'actif du régime de retraite et déterminer les priorités relatives au paiement des prestations.
19. Le rapport et l'avenant datés du 11 mai 1998 établissent la distribution des droits à pension en vertu de la Loi. Le rapport a identifié un excédent d'actif de liquidation par rapport au passif de liquidation, mais n'a pas proposé de plan de répartition de l'actif de l'excédent. Le rapport a indiqué que l'employeur ferait une demande afin de traiter l'excédent. Le Surintendant propose maintenant de refuser de consentir la demande pour les raisons présentées dans les paragraphes 1 à 14.
20. Le rapport n'est pas conforme à la Loi parce qu'il ne comprend pas un plan de répartition de tous les éléments d'actif du Régime, tel qu'exigé par le paragraphe 70 (1) (c) de la Loi. Par conséquent, le Surintendant pourrait refuser de l'approuver en vertu du paragraphe 70 (5) de la Loi.

21. De plus, étant donné que le rapport ne propose pas une répartition de l'excédent qui est conforme aux documents du Régime et de la fiducie applicables et au paragraphe 79 (4) de la Loi, il ne protège pas les intérêts des participants actuels et anciens tel que cela est exigé par le paragraphe 70(5) de la Loi.
22. Comme motifs de refus d'approuver le rapport de liquidation liés à l'absence de n'importe quelle répartition d'excédent, et non pas à la distribution proposée des droits à prestation établis dans le rapport, la distribution des droits à prestation établis dans le rapport et autorisés au nom du Surintendant des prestations en vertu du paragraphe 70 (3) par lettre datée du 13 juillet 1998 continuera d'être valide suite à la soumission d'un nouveau rapport de liquidation qui est conforme à la Loi.
23. Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.

ET JE PROPOSE D'ORDONNER que l'administrateur du Régime prépare et dépose un rapport qui est conforme au paragraphe 79 (4) de la Loi, au Régime de 1957 et à l'entente de fiducie de 1958 en assurant la distribution des éléments d'actifs excédentaires du Régime aux participants actuels et anciens, et à d'autres personnes en droit de recevoir des prestations en vertu des paragraphes 88 (2) (c) et 88 (3) de la Loi;

MOTIFS DU REFUS :

24. En vertu du paragraphe 88 (2) (c) de la Loi, le Surintendant peut émettre une ordonnance en vertu de laquelle le Surintendant déclare qu'un rapport soumis en regard d'un régime de retraite ne respecte pas les exigences et les qualifications de la Loi, des réglementations ou du régime de retraite. Pour les raisons mentionnées aux para-

graphes 19 et 20, le rapport soumis respecte les exigences de la Loi ou du Régime de retraite relativement aux motifs mentionnés au paragraphe 88 (2) (c).

25. Comme l'employeur a omis d'établir un droit à l'excédent, le paragraphe 79 (4) de la Loi s'applique à l'égard de la répartition de l'excédent accumulé après le 31 décembre 1986 aux participants actuels et anciens, ainsi qu'à toute autre personne ayant droit à des paiements en vertu du Régime à la date de la liquidation. Pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1989, l'excédent accumulé doit être déterminé conformément aux documents du régime et de la fiducie applicables qui établissent les droits aux biens en fiducie à la cessation de la fiducie.
26. Le paragraphe 70 (2) de la Loi exige que le Surintendant approuve un rapport de liquidation avant que n'importe quel paiement ne soit prélevé d'un régime de retraite qui a émis une proposition de liquidation. Par conséquent, un nouveau rapport de liquidation qui est conforme au Régime, aux modalités de la fiducie et à la Loi est nécessaire pour liquider complètement le Régime et répartir l'actif excédentaire entre les participants actuels et anciens, et les autres personnes ayant à droit à des paiements tirés sur le Régime.
27. Comme la cessation du Régime a pris effet le 30 novembre 1996, et qu'un nouveau rapport de liquidation est nécessaire afin de répartir l'actif excédentaire du Régime, une ordonnance en vertu du paragraphe 88 est nécessaire afin d'assurer que le Régime soit complètement liquidé et que l'actif excédentaire soit réparti conformément à la Loi et aux documents du régime et de la fiducie sur une base opportune.

28. Le nouveau rapport de liquidation sera déposé au Surintendant en deçà de 60 jours de l'émission d'une ordonnance en vertu de cet avis.

29. Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal »), en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi. Pour présenter une demande d'audience, vous devez faire parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention.¹

VOTRE AVIS ÉCRIT demandant une audience doit parvenir à l'adresse suivante :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge, 14^e étage
Toronto (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du : Registraire

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, veuillez communiquer avec le Registraire du Tribunal par téléphone au 416 226-7752, sans frais au 1 800 668-0128, poste 7752, ou par télécopieur au 416 226-7750.

SI VOUS NÉGLIGEZ DE DEMANDER UNE AUDIENCE DANS LES TRENTE (30) JOURS, JE PEUX ALORS RENDRE L'ORDONNANCE PROPOSÉE DANS LE PRÉSENT AVIS.

FAIT à North York (Ontario), ce 30^e jour de mai.

K. David Gordon
Surintendant adjoint
Division des régimes de retraite

¹REMARQUE — En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, ordonnance ou document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

DANS L'AFFAIRE de la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, chapitre P.8, telle qu'elle a été modifiée par la suite (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE de l'intention du Surintendant des services financiers de rendre une ordonnance, en vertu de l'article 80 de la Loi, selon laquelle il refuse de consentir au transfert de l'actif du Régime de retraite (1976) du personnel de direction de la Division canadienne des produits forestiers Bowater Inc., numéro d'enregistrement 355511, à l'actif du Régime de retraite des employés salariés de Weyerhaeuser, numéro d'enregistrement 51-303 en Colombie-Britannique;

ET DANS L'AFFAIRE de l'intention du Surintendant des services financiers de rendre une ordonnance selon laquelle il refuse d'enregistrer une modification du Régime de retraite (1976) du personnel de direction de la Division canadienne des produits forestiers Bowater Inc., numéro d'enregistrement 355511, en vertu de l'alinéa 18 (1) (d) de la Loi;

À L'ENDROIT DE : Division canadienne
des produits forestiers
Bowater Inc.
1000, rue de la
Gauchetière Ouest
Bureau 2820
Montréal (Québec)
H3B 4W5

À l'attention de : Claudine Morin-Massicotte
Administratrice

AVIS D'INTENTION

J'AI L'INTENTION DE :

1. REFUSER DE CONSENTIR au transfert de l'actif du Régime de retraite (1976) du per-

sonnel de direction de la Division canadienne des produits forestiers Bowater Inc., no d'enregistrement 355511, (le « Régime Bowater ») à l'actif du Régime de retraite des employés salariés de Weyerhaeuser, no d'enregistrement 51-303 en Colombie-Britannique, (le « Régime Weyerhaeuser ») mentionné dans le rapport sur le transfert de l'actif et du passif, daté du 22 novembre 2001 (le « rapport sur le transfert de l'actif ») en ce qui a trait aux participants visés dans la convention d'achat de l'actif de Dryden/Ear Falls, en date du 29 septembre 1998, en vertu de l'article (81) de la Loi.

2. REFUSER D'ENREGISTRER une modification du Régime Bowater mentionnée dans la demande d'enregistrement d'une modification d'un régime de retraite (la « modification »), datée du 19 mars 2001, en vertu de l'alinéa 18 (1) (d) de la Loi.

JE PROPOSE DE RENDRE L'ORDONNANCE POUR LES MOTIFS SUIVANTS :

1. La Division canadienne des produits forestiers Bowater Inc. (« Bowater ») administre le Régime Bowater. La société Bowater et la société Weyerhaeuser ont conclu une convention d'achat de l'actif (la « convention d'achat de l'actif ») le 4 août 1998 relative à la vente d'une usine de p,tes et papiers et de bois de construction à Dryden/Ear Falls. En vertu de cette convention d'achat, Weyerhaeuser a accepté d'offrir un emploi à un certain nombre d'employés de Bowater (les « participants mutés ») et ces sociétés ont convenu, sous réserve d'obtenir l'approbation réglementaire, qu'une partie proportionnelle des actifs du Régime Bowater serait transférée au Régime Weyerhaeuser, en calculant le rapport entre le passif attribuable aux participants mutés et le total du passif du

- Règime Bowater à la date de clôture, selon le principe de la continuité de l'entreprise et des méthodes énoncées à l'alinéa 11.3 (b) (v) de la convention d'achat de l'actif.
2. Une demande a été soumise au Surintendant des services financiers (le « Surintendant ») pour obtenir son consentement au transfert de l'actif du Régime Bowater au Régime Weyerhaeuser en ce qui a trait aux participants mutés, selon l'évaluation effectuée le 29 septembre 1998, conformément aux dispositions de la convention d'achat de l'actif.
 3. Le consentement préalable du Surintendant au transfert de l'actif est exigé en vertu du paragraphe 80 (5) de la Loi. En outre, le paragraphe 81(5) prévoit que le Surintendant peut refuser de consentir à un transfert d'actif qui ne protège pas les prestations de retraite et les autres prestations des participants et des anciens participants au Régime Bowater.
 4. La Politique A700-200 (la « Politique ») de la Commission des services financiers de l'Ontario énonce les lignes directrices que le Surintendant doit suivre pour traiter un transfert de l'actif résultant de la vente d'une entreprise. Les critères à respecter pour déterminer que le transfert est conforme au paragraphe 80 (5) de la Loi (cités dans la Politique au paragraphe 81 (5)), sont énoncés au paragraphe 8 (a) de la Politique. En vertu du paragraphe 8 (a) de la Politique, si un employeur subséquent assume la charge totale ou partielle des prestations de retraite prévues dans le régime de retraite d'un premier employeur, et qu'en vertu des dispositions relatives à la liquidation du régime l'employeur a clairement droit à l'excédent du régime, la valeur de l'actif à transférer sera celle de l'actif à sa valeur marchande à la date de l'examen et qu'elle ne sera pas inférieure à la valeur de transfert de l'actif ou du passif de solvabilité selon le rapport sur le transfert.
 5. Le rapport sur le transfert confirme qu'il n'y a aucun excédent dans le Régime Bowater sur la base de la solvabilité. En conséquence, aucun excédent ne sera transféré du Régime Bowater au Régime Weyerhaeuser.
 6. Le rapport de transfert de l'actif précise le montant de l'actif à transférer du Régime Bowater au Régime Weyerhaeuser conformément aux (1) dispositions de la convention d'achat de l'actif et (2) aux dispositions du paragraphe 8 (a) de la Politique. Selon cette Politique, le montant minimum du transfert doit s'établir à 1 733 614 \$. Ainsi, pour protéger les prestations de retraite et les autres prestations des employés mutés, le montant de l'actif à transférer serait de 1 733 614 \$.
 7. Le montant du transfert calculé en vertu de la convention d'achat de l'actif était égal à 1 351 151 \$ au 29 septembre 1998. En se fondant sur la convention d'achat de l'actif, le rapport sur le transfert recommande de transférer 1 351 151 \$ du Régime Bowater au Régime Weyerhaeuser. Ce montant représente 382 463 \$ de moins que ce qui est exigé en vertu du paragraphe 8 (a) de la Politique. Par conséquent, la proposition de transfert de l'actif ne protège pas les prestations de retraite et les autres prestations des participants mutés aux termes du paragraphe 80 (5) de la Loi.
 8. Dans une lettre datée du 19 novembre 2002, William M. Mercer a soutenu que le Surintendant devrait approuver le transfert d'actif envisagé, au montant de 1 351 151 \$, en vertu du paragraphe (12) de la Politique. Il y déclare que les conditions

de la convention d'achat ont été négociées sans lien de dépendance et que les deux parties estiment que la modalité de transfert selon le principe de continuité de l'entreprise est juste et équitable. De plus, le montant du transfert envisagé représente seulement une petite partie de l'actif du Régime Bowater.

9. Selon le paragraphe (12) de la Politique, le Surintendant peut consentir à un transfert de l'actif sur une base équitable dans certaines circonstances exceptionnelles. Le Surintendant n'a pris connaissance d'aucunes circonstances exceptionnelles dans le cas présent.
10. Le transfert d'actif envisagé n'est pas équitable pour les participants mutuels parce qu'il manque 382 463 \$ au montant proposé pour satisfaire aux exigences du paragraphe 8 (a) de la Politique et qu'une part insuffisante de l'actif du Régime Bowater serait ainsi transférée au Régime Weyerhaeuser.
11. Par conséquent, le Surintendant a l'intention de refuser de consentir au transfert de l'actif du Régime Bowater au Régime Weyerhaeuser, en vertu du paragraphe 80 (5) de la Loi.
12. Afin de faciliter le transfert de l'actif mentionné dans le rapport sur le transfert, Bowater a déposé une demande d'enregistrement d'une modification auprès du Surintendant. Cette modification prévoit de transférer l'actif relié aux prestations des participants mutuels au Régime Weyerhaeuser, conformément aux dispositions de la convention d'achat de l'actif.
13. Comme la modification donnerait lieu à un transfert de l'actif qui ne protège pas les prestations de retraite et les autres prestations des participants mutuels et que le Surintendant a l'intention de refuser de consentir à ce transfert en vertu du paragraphe 80 (5) de la Loi, le Régime Bowater assorti de cette modification cesserait d'être conforme à la Loi.
14. Le Surintendant a donc l'intention de refuser de consentir à l'enregistrement de la modification, en vertu de l'alinéa 18 (1) (d) de la Loi.
15. De rendre cette ordonnance pour tout autre motif pouvant être porté à mon attention.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal »), en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi, si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience.¹

VOTRE AVIS ÉCRIT demandant une audience doit parvenir à l'adresse suivante :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge, 14^e étage
North York (Ontario) M2N 6L9
À l'attention du : Registraire

POUR OBTENIR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, veuillez communiquer avec le registraire du Tribunal en téléphonant au (416) 226-7752, ou sans frais au 1 800 668-0128, poste 7752, ou bien en envoyant une télécopie au (416) 226-7750.

¹REMARQUE — En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, ordonnance ou document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.



SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI ÉMETTRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT à North York (Ontario), ce 18^e jour de juillet 2003.

K. David Gordon
Surintendant adjoint
Division des régimes de retraite

DANS L'AFFAIRE de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, ch. P.8, telle que modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE d'une proposition du Surintendant des institutions financières de faire une déclaration conformément à l'article 83 de la Loi relativement au Régime de retraite révisé des employés salariés de Marsh Engineering Limited — numéro d'enregistrement 276030;

À L'ENDROIT DE : Morneau Sobeco
895 Don Mills Road,
bureau 700
One Morneau Sobeco
Centre
Toronto ON M3C 1W3

À l'attention de : M. David R. Kearney
Nommé « Administrateur du régime »
(« l'administrateur »)

ET : Marsh Engineering
Limited
118 West Street
Port Colborne
ON L3K 4C9

À l'attention de : Charlotte Watson,
Chef du service de la paie
Employeur

ET : Marsh Instrumentation
Inc.
1016-C Sutton Drive
Burlington ON L7L 6B8

À l'attention de : Ronald Bake, Président
Employeur participant

ET : Deloitte & Touche Inc.
181 Bay Street,
bureau 1400
BCE Place
Toronto ON M5J 2V1

À l'attention de: Robert Paul, Associé
Syndic de faillite

AVIS DE PROPOSITION POUR FAIRE
UNE DÉCLARATION

ATTENDU QUE :

1. Le régime de retraite des employés salariés de Marsh Engineering Limited (le « Régime »), est enregistré en vertu de la Loi et porte le numéro d'enregistrement 276030; et
2. Marsh Instrumentation Inc. est un employeur participant au régime; et
3. Le régime fournit des prestations déterminées qui ne sont pas dispensées de l'application du Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») par la Loi ou ses règlements;
4. Le Surintendant des pensions, a nommé Arthur Andersen Inc. administrateur du régime le 15 mai 2000, et attendu que l'adjoint au Surintendant des pensions les a par la suite remplacés par Morneau Sobeco le 10 juillet 2002; et
5. Le régime a fait l'objet d'une ordonnance de mise en liquidation de la part de l'adjoint au Surintendant des pensions en date du 16 mars 2000; et
6. Un rapport de mise en liquidation a été soumis par l'administrateur désigné du régime, rapport qui d'ailleurs est toujours en cours d'examen par le personnel; et
7. Une demande de déclaration pour que le Fonds de garantie s'applique au régime a été soumise par l'administrateur désigné le 29 mai 2003.

À CES CAUSES VEUILLEZ PRENDRE NOTE QUE JE PROPOSE DE FAIRE UNE DÉCLARATION en ce qui concerne le régime, conformément à l'article 83 de la Loi, que le Fonds de garantie s'applique pour les raisons suivantes :

MOTIFS DE LA DÉCLARATION PROPOSÉE :

1. La portion financée du fonds a été évaluée à 68,06 %.
2. La plainte estimée à l'égard du Fonds de garantie à la date de mise en liquidation s'élève à 598 548 \$.
3. L'employeur, Marsh Engineering Limited, a été déclaré en faillite le 6 décembre 2000. L'employeur participant, Marsh Instrumentation Inc., a été déclaré en faillite le 7 décembre 2000.
4. L'administrateur a été informé qu'il existe des éléments raisonnables et probables permettant de conclure que les exigences de financement de la Loi et de ses règlements ne peuvent pas être satisfaites.
5. L'administrateur a également été informé que si des fonds en provenance de la succession Marsh Engineering Limited et Marsh Instrumentation Inc. devenaient disponibles pour le régime, lesdits fonds seraient utilisés pour rembourser tous les montants alloués reçus du Fonds de garantie.
6. Aux motifs supplémentaires qui pourraient être portés à mon attention.

VOUS AVEZ LE DROIT À UNE AUDIENCE du Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89(6) de la Loi, si, dans les trente (30) jours de la signification du présent avis, vous remettez au tribunal un avis écrit demandant une audience.¹

TOUT AVIS REQUÉRANT UNE AUDIENCE doit être remis au :

Tribunal des services financiers
5160 Yonge Street
14^e étage
North York ON M2N 6L9

À l'attention de : M. ou M^{me} le Registraire

SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI ÉMETTRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT À North York, Ontario, en ce 27^e jour de juin 2003.

K. David Gordon

Adjoint au Surintendant des pensions
Commission des services financiers de l'Ontario

¹REMARQUE — En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, ordonnance ou document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

Avis de proposition pour faire une déclaration

DANS L'AFFAIRE de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, ch. P.8, telle que modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE d'une proposition du Surintendant des institutions financières de faire une déclaration conformément à l'article 83 de la Loi relativement au Régime de retraite révisé des employés payés à l'heure de Marsh Engineering Limited — numéro d'enregistrement 384313;

À L'ENDROIT DE : Morneau Sobeco
895 Don Mills Road,
bureau 700
One Morneau Sobeco
Centre
Toronto ON M3C 1W3

À l'attention de : Mr. David R. Kearney
Nommé « Administra-
teur du régime »
(« l'administrateur »)

ET : Marsh Engineering
Limited
118 West Street
Port Colborne ON
L3K 4C9

À l'attention de : Charlotte Watson,
Chef du service de la paie
Employeur

ET : Marsh Instrumentation
Inc.
1016-C Sutton Drive
Burlington ON L7L 6B8

À l'attention de : Ronald Bake, Président
Employeur participant

ET : Deloitte & Touche Inc.
181 Bay Street,
bureau 1400
BCE Place
Toronto ON M5J 2V1

À l'attention de : Robert Paul, Associé
Syndic de faillite

ET : United Steelworkers
of America
1031 Barton Street East
Hamilton ON L8L 3E3

À l'attention de : Dave MacIntosh,
Président régional
Permanent syndical
représentant les
participants au régime

AVIS DE PROPOSITION POUR FAIRE UNE DÉCLARATION

ATTENDU QUE :

1. Le régime de retraite des employés payés à l'heure de Marsh Engineering Limited (le « Régime »), est enregistré en vertu de la Loi et porte le numéro d'enregistrement 384313;
2. Marsh Instrumentation Inc. est un employeur participant au régime; et
3. Le régime fournit des prestations déterminées qui ne sont pas dispensées de l'application du Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») par la Loi ou ses règlements; et
4. Le Surintendant des pensions, nommé administrateur du régime par Arthur Andersen Inc. le 15 mai 2000, et attendu que l'adjoint au Surintendant des pensions les a par la suite remplacés par Morneau Sobeco le 10 juillet 2002; et
5. Le régime a fait l'objet d'une ordonnance de mise en liquidation de la part de l'adjoint au Surintendant des pensions en date du 16 mars 2000; et

6. Un rapport de mise en liquidation a été soumis par l'administrateur désigné du régime, rapport qui d'ailleurs est toujours en cours d'examen par le personnel; et
7. Une demande de déclaration pour que le Fonds de garantie s'applique au régime a été soumise par l'administrateur désigné le 29 mai 2003.

À CES CAUSES VEUILLEZ PRENDRE NOTE QUE JE PROPOSE DE FAIRE UNE DÉCLARATION en ce qui concerne le régime, conformément à l'article 83 de la Loi, que le Fonds de garantie s'applique pour les raisons suivantes :
MOTIFS DE LA DÉCLARATION PROPOSÉE :

1. La portion financée du fonds a été évaluée à 63,06 %.
2. La plainte estimée à l'égard du Fonds de garantie à la date de mise en liquidation s'élève à 1 248 965 \$.
3. L'employeur, Marsh Engineering Limited, a été déclaré en faillite le 6 décembre 2000. L'employeur participant, Marsh Instrumentation Inc., a été déclaré en faillite le 7 décembre 2000.
4. L'administrateur a été informé qu'il existe des éléments raisonnables et probables permettant de conclure que les exigences de financement de la Loi et de ses règlements ne peuvent pas être satisfaites.
5. L'administrateur a également été informé que si des fonds en provenance de la succession Marsh Engineering Limited et Marsh Instrumentation Inc. devenaient disponibles pour le régime, lesdits fonds seraient utilisés pour rembourser tous les montants alloués reçus du Fonds de garantie.

¹REMARQUE — En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, ordonnance ou document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

6. Aux motifs supplémentaires qui pourraient être portés à mon attention.

VOUS AVEZ LE DROIT À UNE AUDIENCE du Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89(6) de la Loi, si, dans les trente (30) jours de la signification du présent avis, vous remettez au tribunal un avis écrit demandant une audience.¹

TOUT AVIS REQUÉRANT UNE AUDIENCE doit être remis au :

Tribunal des services financiers
5160 Yonge Street
14^e étage
North York ON M2N 6L9

À l'attention de : M. ou M^{me} le Registraire
SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI ÉMETTRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT À North York, Ontario, en ce 27^e jour de juin 2003.

K. David Gordon
Adjoint au Surintendant des pensions
Commission des services financiers de l'Ontario

DANS L'AFFAIRE de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, ch. P.8, telle que modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE d'une proposition du Surintendant des institutions financières de faire une déclaration conformément à l'article 83 de la Loi relativement au Régime de retraite de l'unité de négociation Frost Fence Inc. des membres du syndicat United Steelworkers of America — numéro d'enregistrement 697441 (le « régime »);

À L'ENDROIT DE: Compagnie d'assurance Standard Life
1245, rue Sherbrooke Ouest
Montréal, Québec
H3G 1G3

À l'attention de: M^{me} Annie Doucet,
FICA, FSA
Actuaire
Administratrice
désignée

ET : Frost Fence Inc.
250 Lottridge Street
Hamilton ON L8L 3E3

À l'attention de : M. Neil Clark,
Chef de l'exploitation
Employeur

ET : United Steelworkers
of America
1031 Barton Street East
bureau 113
Hamilton ON L8L 3E3

À l'attention de: M. Ron Wyatt
Représentant du
personnel, Local 3561
Syndicat représentant
les participants
au régime

ET : Paul M. Casey &
Associates, Ltd.
a/s Kroll Restructuring Ltd.
One Financial Place
One Adelaide Street East,
30^e étage
Toronto ON M5C 2V9
aux soins de : M. Adam Bryk
Syndic de faillite

AVIS DE PROPOSITION POUR FAIRE UNE DÉCLARATION

ATTENDU QUE :

1. Le régime de retraite de l'unité de négociation Frost Fence Inc. des membres du syndicat United Steelworkers of America (le « régime »), est enregistré en vertu de la Loi et porte le numéro d'enregistrement 697441; et
2. Le régime fournit des prestations déterminées qui ne sont pas dispensées de l'application du Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») par la Loi ou ses règlements; et
3. Le Surintendant des institutions financières a nommé la Compagnie d'assurance Standard Life administratrice du régime le 17 avril 2003; et
4. Le 17 juillet 2003, l'adjoint au Surintendant des pensions a émis un avis de proposition pour que soit rendue une ordonnance mettant le régime en liquidation à la date du 20 décembre 2002; et
5. L'administratrice désignée a évalué que le ratio de solvabilité du régime à la date de mise en liquidation proposée était de 75,5 %, et elle a réduit les prestations de retraite du régime à 75,5 % de la prestation intégrale à partir du 1^{er} juillet 2003 et jusqu'à nouvel avis; et

6. L'administratrice désignée soumettra une demande de déclaration pour que le Fonds de garantie s'applique au régime.

À CES CAUSES VEUILLEZ PRENDRE NOTE QUE JE PROPOSE DE FAIRE UNE DÉCLARATION en ce qui concerne le régime, conformément à l'article 83 de la Loi, que le Fonds de garantie s'applique pour les raisons suivantes :

MOTIFS DE LA DÉCLARATION PROPOSÉE :

1. La portion financée du fonds a été évaluée à 75,5 %.
2. La plainte contre le Fonds de garantie à la date de mise en liquidation est estimée à 4 639 000 \$.
3. L'employeur, Frost Fence Inc., a été déclaré en faillite le 20 décembre 2002.
4. Il existe des éléments raisonnables et probables permettant de conclure que les exigences de financement de la Loi et de ses règlements ne peuvent pas être satisfaites.
5. Si des fonds en provenance de la succession de Frost Fence Inc. devenaient disponibles pour le régime, l'administratrice désignée serait dans l'obligation de rembourser adéquatement tous les montants alloués reçus par le régime du Fonds de garantie.
6. Aux motifs supplémentaires qui pourraient être portés à mon attention.

VOUS AVEZ LE DROIT À UNE AUDIENCE du Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89(6) de la Loi, si, dans les trente (30) jours de la signification du présent avis, vous remettez au tribunal un avis écrit demandant une audience.¹

¹REMARQUE — En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, ordonnance ou document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

TOUT AVIS REQUÉRANT UNE AUDIENCE doit être remis au :

Tribunal des services financiers
5160 Yonge Street
14^e étage
North York ON M2N 6L9

À l'attention de : M. ou M^{me} le Registraire

SI VOUS NE REMETTEZ PAS AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DEMANDANT UNE AUDIENCE DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANTS LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS, JE POURRAIS FAIRE LA DÉCLARATION PROPOSÉE CI-INCLUSE.

FAIT À North York, Ontario, en ce 18^e jour de juillet 2003.

K. David Gordon

Adjoint au Surintendant des pensions
Commission des services financiers de l'Ontario

DANS L'AFFAIRE de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, ch. P.8, telle que modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE d'une proposition du Surintendant des institutions financières de faire une déclaration conformément à l'article 83 de la Loi relativement au Régime de retraite révisé des employés non-syndiqués de Frost fence Inc. — numéro d'enregistrement 697433 (le « régime »);

DESTINATAIRE : Compagnie d'assurance Standard Life
1245, rue Sherbrooke Ouest
Montréal, Québec
H3G 1G3

aux soins de : M^{me} Annie Doucet,
FICA, FSA
Actuaire
Administratrice
désignée

ET : Frost Fence Inc.
250 Lottridge Street
Hamilton ON L8L 3E3

aux soins de : M. Neil Clark
Chef de l'exploitation
Employeur

ET : Paul M. Casey &
Associates, Ltd.
a/s Kroll Restructuring Ltd.
One Financial Place
One Adelaide Street East,
30^e étage

aux soins de : M. Adam Bryk
Syndic de faillite

AVIS DE PROPOSITION POUR FAIRE UNE DÉCLARATION

ATTENDU QUE :

1. Le régime de retraite des employés non-syndiqués de Frost Fence Inc. (le « régime »), est enregistré en vertu de la Loi et porte le numéro d'enregistrement 697433; et
2. Le régime fournit des prestations déterminées qui ne sont pas dispensées de l'application du Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») par la Loi ou ses règlements; et
3. L'adjoint du Surintendant des pensions a nommé la Compagnie d'assurance Standard Life administratrice du régime le 17 avril 2003; et
4. Un avis de proposition pour que soit rendue une ordonnance mettant le régime en liquidation à la date du 20 décembre 2002 a été émis par l'adjoint du Surintendant des pensions le 17 juillet 2003; et
5. L'administratrice désignée a évalué que le ratio de solvabilité du régime à la date de mise en liquidation proposée était de 74,3 %, et elle a réduit les prestations de retraite du régime à 74,3 % de la prestation intégrale à partir du 1^{er} juillet 2003 et jusqu'à nouvel avis; et
6. L'administratrice désignée soumettra une demande de déclaration pour que le Fonds de garantie s'applique au régime.

À CES CAUSES VEUILLEZ PRENDRE NOTE QUE JE PROPOSE DE FAIRE UNE DÉCLARATION en ce qui concerne le régime, conformément à l'article 83 de la Loi, que le Fonds de garantie s'applique pour les raisons suivantes :
MOTIFS DE LA DÉCLARATION PROPOSÉE :

1. La portion financée du fonds a été évaluée à 74,3 %.

2. La plainte potentielle à l'encontre du Fonds de garantie à la date de la mise en liquidation est estimée par l'administratrice désignée à 1 382 000 \$.
3. L'employeur, Frost Fence Inc., a été déclaré en faillite le 20 décembre 2002.
4. Il existe des éléments raisonnables et probables permettant de conclure que les exigences de financement de la Loi et de ses règlements ne peuvent pas être satisfaites.
5. Si des fonds en provenance de la succession de Frost Fence Inc. devenaient disponibles pour le régime, l'administratrice désignée serait dans l'obligation de rembourser adéquatement tous les montants alloués reçus par le régime du Fonds de garantie.
6. Aux motifs supplémentaires qui pourraient être portés à mon attention.

VOUS AVEZ LE DROIT À UNE AUDIENCE du Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89(6) de la Loi, si, dans les trente (30) jours de la signification du présent avis, vous remettez au tribunal un avis écrit demandant une audience.¹

TOUT AVIS REQUÉRANT UNE AUDIENCE doit être remis au :

Tribunal des services financiers
5160 Yonge Street
14^e étage
North York ON M2N 6L9
aux soins de : M. ou M^{me} le Registraire

SI VOUS NE REMETTEZ PAS AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DEMANDANT UNE AUDIENCE DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANTS LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS, JE POURRAIS FAIRE LA DÉCLARATION PROPOSÉE CI-INCLUSE.

FAIT À North York, Ontario, en ce 18^e jour de juillet 2003.

K. David Gordon

Adjoint au Surintendant des pensions
Commission des services financiers de l'Ontario

¹REMARQUE — En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, ordonnance ou document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

DANS L'AFFAIRE de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, ch. P.8, telle que modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE d'une proposition du Surintendant des institutions financières de rendre une ordonnance conformément à l'article 69 de la Loi relativement au régime de retraite de l'unité de négociation Frost Fence Inc. des membres du syndicat United Steelworkers of America — numéro d'enregistrement 697441 (le « régime »);

À L'ENDROIT DE : Compagnie d'assurance Standard Life
1245, rue Sherbrooke Ouest
Montréal, Québec
H3G 1G3

À l'attention de: M^{me} Annie Doucet,
FICA, FSA
Actuaire
Administratrice désignée

ET : Frost Fence Inc.
250 Lottridge Street
Hamilton ON L8L 3E3

À l'attention de : M. Neil Clark,
Chef de l'exploitation
Employeur

ET : United Steelworkers
of America
1031 Barton Street East
bureau 113
Hamilton ON L8L 3E3

À l'attention de: M. Ron Wyatt
Représentant du
personnel, Local 3561
Syndicat représentant
les participants
au régime

ET : Paul M. Casey &
Associates, Ltd.
a/s Kroll Restructuring Ltd.
One Financial Place
One Adelaide Street East,
30^e étage
Toronto ON M5C 2V9

À l'attention de : Mr. Paul M. Casey
Syndic de faillite

ORDONNANCE

LE, ou aux alentours du 17 juillet 2003, l'ad-joint au Surintendant des pensions a émis un avis de proposition daté du 17 juillet 2003 pour que soit rendue une ordonnance mettant le régime en liquidation à la date du 20 décembre 2002, conformément à l'article (1) de la Loi.

AUCUNE DEMANDE d'audience concernant cette affaire n'a été reçue par le tribunal des services financiers.

LE TRIBUNAL ORDONNE DONC que le régime soit intégralement liquidé en date du 20 décembre 2002.

MOTIFS :

1. L'employeur a omis de verser les cotisations dans le régime de retraite qu'exigent la Loi ou les règlements, en vertu de l'alinéa 69(1)(b) de la Loi.
2. L'employeur est en faillite selon la définition de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, en vertu de l'alinéa 69(1)(c) de la Loi.
3. La totalité ou une partie importante des activités de l'employeur exercées par l'employeur dans un endroit spécifique sont arrêtées, en vertu de l'alinéa 69(1)(e) de la Loi.



FAIT À North York, Ontario, en ce 19^e jour de
septembre 2003.

Tom Golfetto
Directeur des régimes de retraite
par pouvoirs délégués du
Surintendant des institutions financières

DANS L'AFFAIRE de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, ch. P.8, telle que modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE d'une proposition du Surintendant des institutions financières de rendre une ordonnance conformément au paragraphe 69 de la Loi, relativement au régime de retraite de tous les salariés et employés non-syndiqués payés à l'heure des affiliées participantes de Bracknell Corporation, numéro d'enregistrement 0956789 (le « régime de retraite »);

À L'ENDROIT DE : Compagnie
d'assurance-vie
Manufacturers
500 King North
C.P. 1602
Waterloo ON N2J 4C6

À l'attention de : Yolanda Pingos
Administratrice du
régime de retraite

ET : Bracknell Corporation
400 Weston Road
Toronto ON M9L 3A2

À l'attention de : Kae Baiocco
Administrateur des
prestations
Employeur

ORDONNANCE

LE 12 mai 2003, conformément au paragraphe 69(1) de la Loi, l'adjoint du Surintendant des pensions a remis un avis de proposition d'ordonnance en date du 6 mai 2003 à l'administratrice du régime et à l'employeur visant à mettre en liquidation totale le régime de retraite de tous les salariés et employés non-syndiqués payés à l'heure des affiliées participantes de Bracknell Corporation, numéro d'enregistrement 0956789.

AUCUN avis demandant une audience n'a été livré au Tribunal des services financiers (« Tribunal ») dans les temps impartis par le paragraphe 89(6) de la Loi.

LE TRIBUNAL ORDONNE DONC que le régime de retraite de tous les salariés et employés non-syndiqués payés à l'heure des affiliées participantes de Bracknell Corporation, numéro d'enregistrement 0956789 soit intégralement liquidé en date du 1^{er} novembre 2001 pour les raisons suivantes :

1. Il s'est produit une cessation ou une suspension des cotisations de l'employeur dans le régime de retraite.
2. Un nombre important de participants au régime de retraite ont été mis à pied par l'employeur suite à l'interruption d'une partie ou de la totalité des activités de l'employeur suite à une réorganisation des activités de l'employeur.
3. La totalité ou une partie importante des activités de l'employeur exercées par l'employeur dans un endroit spécifique sont arrêtées.

EN VERTU du paragraphe 69(2) de la Loi, l'administratrice doit aviser de la présente ordonnance les personnes suivantes en leur en transmettant une copie :

PricewaterhouseCoopers Inc.
145 King Street West
bureau 900
Toronto, ON M5H 2G4

À l'attention de : Roger Deck
Séquestre
intérimaire de
State Group Limited,
affiliée participante
de Bracknell
Corporation



FAIT à Toronto, Ontario, en ce 2^e jour de juin
2003.

Tom Golfetto
Directeur des régimes de retraite
par pouvoirs délégués du
Surintendant des institutions financières



DANS L'AFFAIRE de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, ch. P.8, telle que modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE d'une proposition du Surintendant des institutions financières de rendre une ordonnance conformément au paragraphe 69 de la Loi, relativement au régime de retraite enregistré des employés de SuperPac Acquisitions Inc., numéro d'enregistrement 1054071 (le « régime »);

À L'ENDROIT DE: Financière Sun Life
et Clarica
Législation et documentation des régimes d'épargne collectifs
227 King Street South
Waterloo ON N2J 4C6

À l'attention de : M^{me} Audrey Humphrey
Administratrice désignée du régime de retraite

ET : SuperPac Acquisitions Inc.
777 Laurel Street
Cambridge ON N3H 3Z1

À l'attention de : M^{me} Pearl Evans
Employeur

ET : Spergel & Associates Inc.
505 Consumers Road
bureau 200
North York ON M2J 4V8
Séquestre de SuperPac Acquisitions Inc.

ORDONNANCE

LE 13 juin 2003, conformément au paragraphe 69(1) de la Loi, l'adjoint du Surintendant des pensions a remis un avis de proposition d'ordonnance (« l'avis de proposition ») à l'administratrice du régime, à l'employeur, et au séquestre de l'employeur, pour que le régime soit totalement liquidé en date du 23 janvier 2002.

AUCUNE DEMANDE d'audience concernant cette affaire n'a été reçue par le tribunal des services financiers.

LE TRIBUNAL ORDONNE DONC que le régime soit totalement liquidé en date du 23 janvier 2002.

MOTIFS :

1. L'employeur a omis de verser les cotisations dans le régime de retraite qu'exigent la Loi et ses règlements, conformément à l'alinéa 69(1)(b) de la Loi.
2. L'employeur est en faillite selon la définition de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, en vertu de l'alinéa 69(1)(c) de la Loi.
3. La totalité ou une partie importante des activités de l'employeur exercées par l'employeur dans un endroit spécifique sont arrêtées, en vertu de l'alinéa 69(1)(e) de la Loi.

FAIT à Toronto, Ontario, en ce 8^e jour d'août 2003.

Tom Golfetto
Directeur des régimes de retraite

DANS L'AFFAIRE de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, ch. P.8, telle que modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE d'une proposition du Surintendant des institutions financières de rendre une ordonnance conformément à l'article 69 de la Loi relativement aux employés payés à l'heure du régime de retraite de Commercial Aluminum (1993) Limited, numéro d'enregistrement 1010289 (le « régime de retraite »);

À L'ENDROIT DE: Thompson Actuarial Limited
87 Wolverleigh Blvd.
Toronto ON M4J 1R8

À l'attention de : André Choquet, FCIA, FSA
Actuaire
Administrateur du
régime de retraite

ET : Commercial Aluminum Limited
240 Barton Road
Weston ON M9M 2W6

À l'attention de : Suzanne Lam-Fitzgibbon
Employeur

ORDONNANCE

LE 23 juin 2003, conformément au paragraphe 69(1) de la Loi, l'adjoint au Surintendant des pensions a remis un avis de proposition d'ordonnance daté du 20 juin 2003, à l'administrateur et à l'employeur visant à liquider totalement le régime de retraite des employés payés à l'heure de Commercial Aluminum (1993) Limited, numéro d'enregistrement 1010289.

AUCUN avis demandant une audience n'a été livré au Tribunal des services financiers (« Tribunal ») dans les temps impartis par le paragraphe 89(6) de la Loi.

LE TRIBUNAL ORDONNE DONC que le régime de retraite des employés payés à l'heure de Commercial Aluminum (1993) Limited, numéro d'enregistrement 1010289, soit intégralement liquidé en date du 31 décembre 2001 pour les raisons suivantes :

1. Il s'est produit une cessation ou une suspension des cotisations de l'employeur dans le régime de retraite;
2. L'employeur omet de verser les cotisations dans le régime de retraite qu'exigent la Loi ou le règlement;
3. L'employeur est en faillite selon la définition de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada);
4. Un nombre important de participants au régime de retraite ont été mis à pied par l'employeur suite à l'interruption d'une partie ou de la totalité des activités de l'employeur suite à une réorganisation des activités de l'employeur;
5. La totalité ou une partie importante des activités de l'employeur exercées par l'employeur dans un endroit spécifique sont arrêtées; et
6. La totalité ou une partie importante des activités de l'employeur ou la totalité ou une partie importante de l'actif de l'employeur a été vendu, cédé ou d'une autre manière éliminé, et la personne qui acquiert l'entreprise ne procure pas de régime de retraite aux participants au régime de retraite de l'employeur qui deviennent employés de ladite personne.

EN VERTU du paragraphe 69(2) de la Loi,
l'administrateur doit aviser de la présente
ordonnance les personnes suivantes en leur en
transmettant une copie à :

SF Partners Inc. (anciennement Solursh
Feldman Goldberg Inc.)
The Madison Centre
4950 Yonge Street, bureau 400
Toronto ON M2N 6K1

À l'attention de : Brahm Rosen
Premier vice-président
Syndic de faillite
de Commercial
Aluminum (1993)
Limited

United Steelworkers of America
115 Albert Street
C.P. 946
Oshawa ON L1H 7N1

À l'attention de : Wess Dowsett
Représentant du
personnel

FAIT à Toronto, Ontario, en ce 10^e jour de sep-
tembre 2003.

Tom Golfetto
Directeur des régimes de retraite
par pouvoirs délégués du
Surintendant des institutions financières

Ordonnances de mise en liquidation du régime de retraite

DANS L'AFFAIRE de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, ch. P.8, telle que modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE d'une proposition du Surintendant des institutions financières de rendre une ordonnance conformément au paragraphe 69(1) de la Loi relativement au Régime de retraite des employés de Pelee Group — numéro d'enregistrement 1062512;

DESTINATAIRE : Compagnie d'assurance London Life
Services de retraite collectifs
255 Dufferin Avenue
London ON N6A 4K1

aux soins de : M^{me} Nancy Galpin
Administratrice du régime de retraite des employés de Pelee Group — numéro d'enregistrement 1062512

ET : Pelee Group
C.P. 85
Kingsville ON N9Y 2E8

aux soins de : M^{me} Paula Pope
Employeur

ORDONNANCE

LE, ou aux environs du 22 janvier 2003, l'ad-joint au Surintendant des pensions a remis à l'administrateur du régime et à l'employeur un avis de proposition d'ordonnance en vertu du paragraphe 69(1) de la Loi, visant à mettre en liquidation totale en date du 30 novembre le régime de retraite des employés de Pelee Group, numéro d'enregistrement 1062512, et demandant que cette liquidation s'applique à tous les participants ayant quitté leur emploi dans l'entreprise le 14 octobre 2001 ou avant.

AUCUNE DEMANDE d'audience concernant cette affaire n'a été reçue par le tribunal des services financiers.

LE TRIBUNAL ORDONNE DONC que le régime de retraite des employés de Pelee Group, numéro d'enregistrement 1062512, soit totalement liquidé en date du 30 novembre 2001 et que cette liquidation s'applique tous les participants ayant quitté leur emploi dans l'entreprise le 14 octobre 2001 ou avant.

MOTIFS :

1. Il s'est produit une cessation ou une suspension des cotisations de l'employeur dans le régime de retraite, conformément à l'alinéa 69(1)(a) de la Loi; et
2. L'employeur a omis de verser les cotisations dans le régime de retraite qu'exigent la Loi et ses règlements, conformément à l'alinéa 69(1)(b) de la Loi.

FAIT à Toronto, Ontario, en ce 12^e jour de mars 2003.

Tom Golfetto
Directeur des régimes de retraite

DANS L'AFFAIRE de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, ch. P.8, telle que modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE d'une proposition du Surintendant des institutions financières de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la Loi relativement au Régime de retraite révisé des employés non-syndiqués de Frost Fence Inc. — numéro d'enregistrement 697433 (le « régime »);

À L'ENDROIT DE : Compagnie d'assurance Standard Life
1245, rue Sherbrooke Ouest
Montréal, Québec
H3G 1G3

À l'attention de : M^{me} Annie Doucet,
FICA, FSA
Actuaire
Administratrice désignée

ET : Frost Fence Inc.
250 Lottridge Street
Hamilton ON L8L 3E3

À l'attention de : M. Neil Clark
Chef de l'exploitation
Employeur

ET : Paul M. Casey & Associates, Ltd.
a/s Kroll Restructuring Ltd.
One Financial Place
One Adelaide Street East,
30^e étage
Toronto ON M5C 2V9

À l'attention de: Mr. Paul Casey
Syndic de faillite

ORDONNANCE

LE, ou aux alentours du 17 juillet 2003, l'ad-joint au Surintendant des pensions a émis un avis de proposition daté du 17 juillet 2003 pour que soit rendue une ordonnance mettant le régime en liquidation à la date du 20 décembre 2002, conformément à l'article (1) de la Loi.

AUCUNE DEMANDE d'audience concernant cette affaire n'a été reçue par le tribunal des services financiers.

LE TRIBUNAL ORDONNE DONC que le régime soit intégralement liquidé en date du 20 décembre 2002.

MOTIFS :

1. L'employeur a omis de verser les cotisations dans le régime de retraite qu'exigent la Loi ou les règlements, en vertu de l'alinéa 69(1)(b) de la Loi.
2. L'employeur est en faillite selon la définition de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, en vertu de l'alinéa 69(1)(c) de la Loi.
3. La totalité ou une partie importante des activités de l'employeur exercées par l'employeur dans un endroit spécifique sont arrêtées, en vertu de l'alinéa 69(1)(e) de la Loi.

FAIT À North York, Ontario, en ce 19^e jour de septembre 2003.

Tom Golfetto
Directeur des régimes de retraite
par pouvoirs délégués du
Surintendant des institutions financières

DANS L'AFFAIRE de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, ch. P.8, telle que modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE d'une proposition du Surintendant des institutions financières de rendre une ordonnance conformément au paragraphe 69 de la Loi relativement au régime de retraite des employés du Centre administratif de Canadian Sports & Fitness, numéro d'enregistrement 0452870 (le « régime de retraite »);

À L'ENDROIT DE : Compagnie d'assurance London Life
255 Dufferin Avenue
London ON N6A 4K1

À l'attention de : Darlene Sundercock
Experte en liquidation,
Services de retraite collectifs
Administratrice du régime de retraite

ET : Centre administratif de Canadian Sport & Fitness
760 Belfast Road
Ottawa ON K1G 0Z5

À l'attention de : Donia Albert
Directrice financière
Employeur

ORDONNANCE

LE 5 août 2003, conformément au paragraphe 69(1) de la Loi, l'adjoint au Surintendant des pensions a remis un avis de proposition d'ordonnance en date du 5 août 2003 à l'administratrice du régime et à l'employeur visant à mettre en liquidation totale le régime de retraite des employés du Centre administratif de Canadian Sport & Fitness, numéro d'enregistrement 0452870.

AUCUN avis demandant une audience n'a été livré au Tribunal des services financiers (« Tribunal ») dans les temps impartis par le paragraphe 89(6) de la Loi.

LE TRIBUNAL ORDONNE DONC que le régime de retraite des employés du Centre administratif de Canadian Sport & Fitness, numéro d'enregistrement 0452870, soit intégralement liquidé en date du 31 août 2003 pour les raisons suivantes :

1. Il s'est produit une cessation ou une suspension des cotisations de l'employeur dans le régime de retraite.
2. L'employeur est en faillite selon la définition de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ;
3. Un nombre important de participants au régime de retraite ont été mis à pied par l'employeur suite à l'interruption d'une partie ou de la totalité des activités de l'employeur suite à une réorganisation des activités de l'employeur.
4. La totalité ou une partie importante des activités exercées par l'employeur dans un endroit spécifique sont arrêtées.

EN VERTU du paragraphe 69(2) de la Loi, l'administrateur doit aviser de la présente ordonnance les personnes suivantes en leur en transmettant une copie à :

Deloitte & Touche Inc.
1000 Royal Bank Centre
90 Sparks Street
Ottawa ON K1P 5T8

À l'attention de : Stanley Loisalle

Syndic de faillite
de Canadian
Sport & Fitness
Centre administratif



FAIT à Toronto, Ontario, en ce 24^e jour de septembre 2003.

Tom Golfetto
Directeur des régimes de retraite
par pouvoirs délégués du
Surintendant des institutions financières



DANS L'AFFAIRE de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, ch. P.8, telle que modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE d'une proposition du Surintendant des institutions financières de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 69 de la Loi relativement au Régime de retraite de Ward Press Limited, numéro d'enregistrement 0583187 (le « régime »);

À L'ENDROIT DE : Compagnie
d'assurance-vie
Sun Life du Canada
145 King Street West
Toronto ON M4V 3C5

À l'attention de : Paul Browett
Responsable du régime
de retraite
Administrateur du
régime de retraite

ET : Ward Press Limited
82 Carnforth Road
North York ON M4A 2K7

À l'attention de : Donald Ward
Président
Employeur

ORDONNANCE

LE 5 août 2003, conformément au paragraphe 69(1) de la Loi, l'adjoint au Surintendant des pensions a remis un avis de proposition d'ordonnance daté du 30 juillet 2003, à l'administrateur et à l'employeur visant à liquider totalement le régime de retraite de Ward Press Limited, numéro d'enregistrement 0583187.

AUCUN avis demandant une audience n'a été livré au Tribunal des services financiers (« Tribunal ») dans les temps impartis par le paragraphe 89(6) de la Loi.

LE TRIBUNAL ORDONNE DONC que le régime de retraite de Ward Press Limited, numéro d'enregistrement 0583187, soit intégralement liquidé en date du 30 juin 2001 pour les raisons suivantes :

1. Il s'est produit une cessation ou une suspension des cotisations de l'employeur dans le régime de retraite.
2. L'employeur est en faillite selon la définition de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada).
3. Un nombre important de participants au régime de retraite ont été mis à pied par l'employeur suite à l'interruption d'une partie ou de la totalité des activités de l'employeur suite à une réorganisation des activités de l'employeur.
4. La totalité ou une partie importante des activités exercées par l'employeur dans un endroit spécifique sont arrêtées.

EN VERTU du paragraphe 69(2) de la Loi, l'administrateur doit aviser de la présente ordonnance les personnes suivantes en leur en transmettant une copie à :

BDO Dunwoody Limited
Royal Bank Plaza
C.P. 33
Toronto ON M5J 2V1

À l'attention de : Mark G. Chow
Vice-président
Séquestre et
directeur de
Ward Press Limited

FAIT à Toronto, Ontario, en ce 24^e jour de septembre 2003.

Tom Golfetto
Directeur des régimes de retraite
par pouvoirs délégués du
Surintendant des institutions financières

DANS L'AFFAIRE de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, ch. P.8, telle que modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE d'une proposition du Surintendant des institutions financières de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 69 de la Loi relativement au Régime de retraite des employés de SDMS Communications Ltd. à Toronto, numéro d'enregistrement 1000710;

À L'ENDROIT DE : Financière Manuvie
500 King North
C.P. 1602
Waterloo ON N2J 4C6

À l'attention de: Yolanda Pingos
Assureur en désistement
Administratrice
désignée

ET : SDMS, IMS Services de
courrier intégrés
220 Bartley Drive
Toronto ON M4A 1G2

À l'attention de : M. le Président
Employeur

ET : A. Farber & Partners
Inc.
300-1200 Sheppard Avenue
East

North York ON M2K 2R8

À l'attention de : Frieda Vasiloff
Syndic de faillite

ORDONNANCE

LE 29 novembre 2001, conformément au paragraphe 69(1) de la Loi, l'adjoint au Surintendant des pensions a remis un avis de proposition d'ordonnance, visant à la liquidation totale en date du 31 mars 1993 du régime de retraite des employés de SDMS Communications Ltd. à Toronto, numéro d'enregistrement 1000710 (le « régime »).

AUCUNE DEMANDE d'audience concernant cette affaire n'a été reçue par le tribunal des services financiers.

LE TRIBUNAL ORDONNE DONC que le régime soit totalement liquidé en date du 31 mars 1993.

MOTIFS :

1. Il s'est produit une cessation ou une suspension des cotisations de l'employeur dans le régime de retraite, conformément à l'alinéa 69(1)(a) de la Loi.

FAIT À North York, Ontario, en ce 24^e jour d'octobre 2003.

Tom Golfetto
Directeur des régimes de retraite
par pouvoirs délégués du
Surintendant des institutions financières

Ordonnance demandant au Conseil d'administration de payer, à partir de la caisse de retraite, les coûts liés à un examen, à une enquête ou à des recherches

DANS L'AFFAIRE de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, ch. P.8, telle que modifiée (la « LRR »);

ET DANS L'AFFAIRE d'une ordonnance en vertu du paragraphe 106(13) de la LRR émise par le Surintendant des institutions financières relativement au Régime de retraite des plombiers, section locale 463, numéro d'enregistrement 0598532 (le « régime »);

À L'ENDROIT DE: Conseil d'administration de la caisse de retraite du syndicat des plombiers, section locale 463
26 Caristrap Street,
Unité 3
Bowmanville, ON
L1C 3Y7

À l'attention de : Larry Cann
Président du Conseil d'administration de la caisse de retraite du syndicat des plombiers, section locale 463
Administrateur du régime de retraite

ORDONNANCE

LE TRIBUNAL ORDONNE :

a. Que le Conseil d'administration de la caisse de retraite du syndicat des plombiers, section locale 463 (le « Conseil d'administration ») paye, à partir de la caisse centrale de retraite du syndicat des plombiers, section locale 463 (la « caisse de retraite »), tous les coûts liés à l'examen, l'enquête ou aux recherches de Morneau Sobeco et Deloitte & Touche s.r.l. concernant le régime et la caisse de retraite ; et

b. Que le Conseil d'administration paye, à partir de la caisse de retraite, tous les coûts liés aux rapports préparés par Morneau Sobeco et/ou Deloitte & Touche s.r.l. suite à l'examen, à l'enquête ou aux recherches mentionnés à l'alinéa (a) de la présente ordonnance.

MOTIFS :

1. Le régime est un régime de retraite multi employeurs administré par le Conseil d'administration. Le régime procure principalement des prestations de retraite à cotisations déterminées.
2. Le Surintendant des institutions financières (le « Surintendant ») a reçu des doléances de certains participants au régime (les « participants préoccupés ») laissant entendre que le régime n'était pas administré conformément à la LRR et ses règlements. Les préoccupations se concentraient particulièrement sur les questions relatives à l'administration du régime et sur certains placements immobiliers détenus par le régime.
3. Après qu'un examen préliminaire des documents liés au régime ait été mené par les employés de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO), il a été établi que, compte tenu de la nature de l'examen et des ressources internes disponibles, il était nécessaire de faire appel à des ressources externes pour mener à bien l'examen. De manière à examiner en détail les questions posées et pour s'assurer que le régime était administré conformément à la LRR et ses règlements, le Surintendant a sollicité des propositions de la part de firmes qualifiées pour qu'elles examinent le régime par rapport aux préoccupations, et pour qu'elles rédigent un rapport sur ledit examen. En réponse à cette demande, le Surintendant a reçu une proposition de Morneau Sobeco et

Deloitte & Touche s.r.l. (les « examinateurs ») pour mener une enquête, effectuer un examen ou des recherches par rapport au régime et aux préoccupations soulevées. Le Surintendant a accepté la proposition faite par les examinateurs et il a officiellement demandé aux examinateurs de mener une enquête, d'effectuer un examen ou des recherches par rapport au régime en vertu de l'article 106 de la LRR (« l'examen ») le 11 avril 2002.

4. Les examinateurs ont effectué un examen relatif aux aspects administratifs et législatifs du régime, et ils ont émis un rapport préliminaire couvrant ces sujets en novembre 2002. L'examen relatif aux placements immobiliers a ensuite été effectué et un rapport final comprenant les constatations par rapport à ces placements immobiliers (le « rapport final ») a été livré en avril 2003. Les examinateurs ont soumis des factures établissant les frais et débours associés à l'examen et à la rédaction du rapport préliminaire et du rapport final (collectivement « les rapports »). Un sommaire des factures comprenant le calcul du total des frais et débours d'un montant de 172 458,66 est annexé aux présentes (Annexe A). Les factures elles-mêmes font l'objet de l'Annexe B.
5. Des exemplaires des rapports ont été fournis au Conseil d'administration et aux participants préoccupés. Ces deux groupes ont eu l'occasion de présenter leurs observations concernant le problème de savoir qui paierait le coût de l'examen à la lumière du contenu des rapports. Les observations concernant le coût ont en fait été envoyées au Surintendant par le Conseil d'administration et certains participants préoccupés.
6. Le paragraphe 106 (13) de la LRR stipule que le « Surintendant pourra ordonner à toute

personne de payer l'intégralité ou une partie du coût d'un examen, d'une enquête ou de recherches » et « de payer intégralement ou partiellement le coût d'un avis, d'un rapport ou d'une attestation professionnelle découlant d'un tel examen, d'une telle enquête ou de telles recherches ... si le Surintendant considère qu'il est raisonnable et juste de le faire dans les circonstances. » Le paragraphe 106 (14) stipule clairement « qu'un administrateur ou un employeur pourra avoir à payer » en vertu du paragraphe 106 (13) de la LRR.

7. Le Surintendant considère qu'il est raisonnable et juste dans les circonstances du cas présent d'ordonner au Conseil d'administration de payer le coût de l'examen et des rapports à partir de la caisse de retraite pour les raisons suivantes :
 - a) Le but de l'examen était de s'assurer que le régime était administré conformément à la LRR et ses règlements, protégeant ainsi les prestations de retraite des participants au régime. À ce titre, l'ensemble des participants au régime tirera parti de l'examen compte tenu qu'il entraînera la mise en conformité avec la LRR, une meilleure administration du régime et un meilleur niveau de protection des prestations de retraite pour les participants. Par conséquent, il est raisonnable et juste dans ces circonstances que l'ensemble des participants supporte indirectement le coût de l'examen en demandant que le coût de l'examen et des rapports soit payé à partir de la caisse de retraite.
 - b) Certains documents et renseignements exigés par les examinateurs et requis du Conseil d'administration n'étaient pas facilement accessibles au Conseil d'adminis-

tration, et donc aux examinateurs. En raison de pratiques incohérentes en matière de tenue de registres, il a été demandé au Conseil d'administration d'obtenir certains documents et renseignements auprès des agents et conseillers actuels et antérieurs du Conseil d'administration. Certains documents et renseignements n'ont jamais été fournis parce qu'ils n'existaient pas ou parce qu'ils n'étaient pas accessibles au Conseil d'administration. En conséquence, l'examen a été prolongé et rendu plus difficile.

- c) L'article 106(13) de la LRR autorise le Surintendant à ordonner à toute personne de payer le coût de l'examen et des rapports lorsqu'il est raisonnable et juste de le faire dans les circonstances. L'article 106(13) ne se limite pas au recouvrement des coûts d'un examen effectué en utilisant des ressources externes comme c'est ici le cas.
- d) L'examen a demandé des recherches approfondies et la lecture d'une documentation volumineuse. Les opérations sur titres immobiliers qui ont fait l'objet de l'examen ont été complexes et ont impliqué un certain nombre de tiers. Le rapport final comprend quelque 36 pages de constatations.
- e) Il n'est pas « raisonnable et juste » d'ordonner que les participants préoccupés supportent une partie ou la totalité du coût de l'examen et des rapports, car les participants préoccupés ont soulevé des problèmes légitimes en ce qui concerne l'administration du régime et certains placements détenus dans le régime. Bien que la motivation de l'expression des préoccupations ne soit pas connue du Surintendant, il est clair que les préoccupations n'étaient pas infondées. En outre, la réception des préoccupations ou des questions des participants

au régime de retraite est un mécanisme important pour aider le Surintendant à faire appliquer les dispositions de la LRR. Exiger des participants préoccupés qu'ils payent une partie ou la totalité du coût de l'examen et des rapports pourrait avoir l'effet d'une douche froide sur les participants à ce régime ou à d'autres régimes de retraite qui ne porteraient plus leurs préoccupations à l'attention de la CSFO.

- f) Il n'est pas raisonnable et juste d'ordonner aux membres du Conseil d'administration de supporter personnellement tout ou partie du coût de l'examen et des rapports, car la majorité des membres de l'actuel Conseil d'administration n'était pas là au moment où la majorité des décisions et des mesures qui font l'objet de l'examen ont été prises.

FAIT à North York, Ontario, le 6 octobre 2003.

K. David Gordon

Adjoint au Surintendant des pensions

DANS L'AFFAIRE de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, ch. P.8, telle que modifiée par la *Loi sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, 1997, L.O. 1997, ch.28 (la « Loi »); ET DANS L'AFFAIRE d'un avis de proposition d'ordonnance émis par le Surintendant des institutions financières en vertu du paragraphe 78(1) de la Loi, pour le consentement d'un paiement à partir du Régime de retraite des employés de Kanematsu (Canada) Inc., numéro d'enregistrement 394650;

À L'ENDROIT DE : Kanematsu (Canada) Inc.
a/s Brans, Lehun, Baldwin LLP
2401-120 Adelaide Street West
Toronto, Ontario
M5H 1T1

À l'attention de : M. Thomas C.H. Baldwin
Demandeur et
employeur

CONSENTEMENT

Le, ou aux alentours du 8 juillet 2003, le Surintendant des institutions financières a fait signifier à Kanematsu (Canada) Inc. un avis de proposition en date du 4 juillet 2003, pour consentir, en vertu du paragraphe 78(1) de la Loi, au paiement à Kanematsu (Canada) Inc., à partir du régime de retraite des employés de Kanematsu (Canada) Inc., numéro d'enregistrement 394650 (le « régime »), une somme de 109 554 \$ au 1^{er} décembre 1999, plus 50 % de gains de placements sur l'excédent à la date du paiement, moins 50 % des frais liés à la liquidation du régime de retraite des employés de Kanematsu (Canada) Inc.

AUCUN avis demandant une audience n'a pas été livré au Tribunal des services financiers par le demandeur ou toute autre personne dans les temps impartis par le paragraphe 89(6) de la Loi. LE SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES CONSENT DONC au paiement à Kanematsu (Canada) Inc., à partir du régime de retraite des employés de Kanematsu (Canada) Inc., numéro d'enregistrement 394650, de 109 554 \$ au 1^{er} décembre 1999, plus 50 % de gains de placements sur l'excédent à la date du paiement, moins 50 % des frais liés à la liquidation du régime de retraite des employés de Kanematsu (Canada) Inc.

CE CONSENTEMENT ENTRE EN VIGUEUR SEULEMENT APRÈS que le demandeur m'ait démontré de façon satisfaisante que toutes les prestations, les améliorations de prestations (y compris les améliorations découlant de l'entente de partage des excédents) et les autres paiements auxquels les participants, ex-participants et autres personnes ont droit ont été versés, achetés, ou fournis d'une autre façon.

FAIT à Toronto, Ontario, en ce 29^e jour d'août 2003.

Tom Golfetto
Directeur des régimes de retraite
par pouvoirs délégués du
Surintendant des institutions financières

DANS L'AFFAIRE de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, ch. P.8, telle que modifiée par la *Loi sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, 1997, L.O. 1997, ch.28 (la « Loi »); ET DANS L'AFFAIRE d'un avis de proposition d'ordonnance émis par le Surintendant des institutions financières en vertu du paragraphe 78(1) de la Loi, pour le consentement d'un paiement à partir du Régime de retraite des employés de W&S Services Limited, numéro d'enregistrement 0397554;

À L'ENDROIT DE : Sutherland-Schultz Inc.
C.P. 5006
401 Fountain Street North
Cambridge ON N3H 3Z1

À l'attention de : Wayne Brohman
Directeur — Services
financiers
Demandeur et
employeur

CONSENTEMENT

LE, ou aux alentours du 2 juin 2003, le Surintendant des institutions financières a fait signifier à Sutherland-Schultz Inc. un avis de proposition en date du 30 mai 2003, pour consentir, en vertu du paragraphe 78(1) de la Loi, au paiement à Sutherland-Schultz Inc., à partir du Régime de retraite des employés de W&S Services Limited, numéro d'enregistrement 0397554 (le « régime »), d'une somme de 148 170 \$ en date du 30 avril 2002, plus les gains de placement et moins les frais encourus pendant la période jusqu'à la date de paiement. AUCUN avis demandant une audience n'a pas été livré au Tribunal des services financiers par le demandeur ou toute autre personne dans les temps impartis par le paragraphe 89(6) de la Loi.

LE SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES CONSENT DONC au paiement, à partir du régime de retraite des employés actionnaires importants de W&S Services Limited, numéro d'enregistrement 0397554, de 148 170 \$ au 30 avril 2002, plus les gains de placement et moins les frais encourus pendant la période jusqu'à la date de paiement à Sutherland-Schultz Inc.

CE CONSENTEMENT ENTRE EN VIGUEUR SEULEMENT APRÈS que le demandeur m'ait démontré de façon satisfaisante que toutes les prestations et autres paiements, y compris toutes les améliorations découlant de l'entente de partage des excédents auxquels les participants, ex-participants et autres personnes ont droit à la liquidation du régime, ont été réglés. FAIT à Toronto, Ontario, en ce 18^e jour de juillet 2003.

Tom Golfetto
Directeur des régimes de retraite
par pouvoirs délégués du
Surintendant des institutions financières
copie à : Claude N. Marchessault,
Avocat et procureur
Rick Jeffrey

DANS L'AFFAIRE de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, ch. P.8, telle que modifiée par la *Loi sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, 1997, L.O. 1997, ch.28 (la « Loi »); ET DANS L'AFFAIRE d'un avis de proposition d'ordonnance émis par le Surintendant des institutions financières en vertu du paragraphe 78(1) de la Loi, pour le consentement d'un paiement à partir du Régime de retraite des employés de l'Institut des comptables agréés de l'Ontario, numéro d'enregistrement 207290;

À L'ENDROIT DE : Conseil des comptables publics de la province de l'Ontario
bureau 901
1200 Bay Street
Toronto, Ontario
M5R 2A5

À l'attention de : M. Peter LaFlair
Registraire
Demandeur et employeur

CONSENTEMENT

LE, ou aux alentours du 10 juillet 2003, le Surintendant des institutions financières a fait signifier au Conseil des comptables publics de la province de l'Ontario un avis de proposition en date du 10 juillet 2003, pour consentir, en vertu du paragraphe 78(1) de la Loi, au paiement, à partir du régime de retraite des employés de l'Institut des comptables agréés de l'Ontario, numéro d'enregistrement 207290 (le « régime »), au Conseil des comptables publics de la province de l'Ontario une somme de 669 897 \$ au 1^{er} juillet 2000, sous réserve d'ajustements pour prendre en compte les gains et pertes sur placements, ainsi que les frais jusqu'à la date de paiement.

AUCUN avis demandant une audience n'a pas été livré au Tribunal des services financiers par le demandeur ou toute autre personne dans les temps impartis par le paragraphe 89(6) de la Loi. LE SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES CONSENT DONC au paiement, à partir du régime de retraite des employés de l'Institut des comptables agréés de l'Ontario, numéro d'enregistrement 207290, de 669 897 \$ au 1^{er} juillet 2000 au Conseil des comptables publics de la province de l'Ontario, sous réserve d'ajustements pour prendre en compte les gains et pertes sur placements, ainsi que les frais jusqu'à la date de paiement. CE CONSENTEMENT ENTRE EN VIGUEUR SEULEMENT APRÈS que le demandeur m'ait démontré de façon satisfaisante que toutes les prestations, les améliorations de prestations (y compris les améliorations découlant de l'entente de partage des excédents) et les autres paiements auxquels les participants, ex-participants et autres personnes ont droit ont été versés, achetés, ou fournis d'une autre façon. FAIT à Toronto, Ontario, en ce 29^e jour d'août 2003.

Tom Golfetto
Directeur des régimes de retraite
par pouvoirs délégués du
Surintendant des institutions financières

Consentements de paiements d'excédents à partir de régimes de retraite liquidés

DANS L'AFFAIRE de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, ch. P.8, telle que modifiée par la *Loi sur la Commission des services financiers de l'Ontario, 1997*, L.O. 1997, ch.28 (la « Loi »); ET DANS L'AFFAIRE d'un avis de proposition d'ordonnance émis par le Surintendant des institutions financières en vertu du paragraphe 78(1) de la Loi, pour le consentement d'un paiement à partir du Régime de retraite des employés actionnaires importants de John C. Bourinot Sales Limited, numéro d'enregistrement 411959;

À L'ENDROIT DE : John C. Bourinot
John C. Bourinot Sales Limited
a/s Stephen O'Neill,
PFA, AVA, C.Fin.A.
Sun Life du Canada
245 Fairview Mall Drive
Willowdale ON M2J 4T1
Demandeur et employeur

AUCUN avis demandant une audience n'a pas été livré au Tribunal des services financiers par le demandeur ou toute autre personne dans les temps impartis par le paragraphe 89(6) de la Loi. LE SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES CONSENT DONC au paiement, à partir du régime de retraite des employés actionnaires importants de John C. Bourinot Sales Limited, numéro d'enregistrement 411959, à John C. Bourinot Sales Limited d'une somme de 384 900 \$ au 1^{er} août 2000, sous réserve d'ajustements pour prendre en compte les gains et pertes sur placements, ainsi que les frais jusqu'à la date de paiement. FAIT à Toronto, Ontario, en ce 15^e jour de juillet 2003.

Tom Golfetto
Directeur des régimes de retraite
par pouvoirs délégués du
Surintendant des institutions financières
c. Timothy B. Lawrence, FSA., FICA,
Cowan Wright Limited

CONSENTEMENT

LE, ou aux alentours du 12 mai 2003, le Surintendant des institutions financières a fait signifier à John C. Bourinot Sales Limited un avis de proposition en date du 9 mai 2003, pour consentir, en vertu du paragraphe 78(1) de la Loi, au paiement, à partir du régime de retraite des employés actionnaires importants de John C. Bourinot Sales Limited, numéro d'enregistrement 411959 (le « régime »), à John C. Bourinot Sales Limited une somme de 384 900 \$ au 1^{er} août 2000, sous réserve d'ajustements pour prendre en compte les gains et pertes sur placements, ainsi que les frais jusqu'à la date de paiement.

DANS L'AFFAIRE de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, ch. P.8, telle que modifiée par la *Loi sur la Commission des services financiers de l'Ontario, 1997*, L.O. 1997, ch.28 (la « Loi »); ET DANS L'AFFAIRE d'un avis de proposition d'ordonnance émis par le Surintendant des institutions financières en vertu du paragraphe 78(1) de la Loi, pour le consentement d'un paiement à partir du Régime de retraite des employés désignés de Complete Packaging Limited, numéro d'enregistrement 0698571;

À L'ENDROIT DE : Complete Packaging Limited
C.P. 24010
2470 Wyandotte Street East
Windsor, ON N8Y 4Y9

À l'attention de : Pat Dumas
Demandeur et employeur

CONSENTEMENT

LE, ou aux alentours du 17 juillet 2003, le Surintendant des institutions financières a fait signifier à Complete Packaging Limited un avis de proposition en date du 17 juillet 2003, pour consentir, en vertu du paragraphe 78(1) de la Loi, au paiement à Complete Packaging Limited, à partir du régime de retraite des employés désignés de Complete Packaging Limited, numéro d'enregistrement 0698571 (le « régime »), d'une somme de 118 503 \$ au 31 mars 2001, plus les gains de placements y afférents à la date de paiement, moins les frais liés à la liquidation du régime.

AUCUN avis demandant une audience n'a pas été livré au Tribunal des services financiers par le demandeur ou toute autre personne dans les temps impartis par le paragraphe 89(6) de la Loi. LE SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES CONSENT DONC au paiement à Complete Packaging Limited, à partir du régime de retraite des employés désignés de Complete Packaging Limited, numéro d'enregistrement 0698571, de 118 503 \$ au 31 mars 2001, plus les gains de placements, moins les frais liés à la liquidation du régime.

FAIT à Toronto, Ontario, en ce 22^e jour de septembre 2003.

Tom Golfetto,
Directeur des régimes de retraite
par pouvoirs délégués du
Surintendant des institutions financières
copie à Donna Wolfe, Cowan Wright
Beauchamp Limited

DANS L'AFFAIRE de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chapitre P.8, telle qu'elle a été modifiée par la suite (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE de l'intention du Surintendant des services financiers de rendre une ordonnance, en vertu de l'article 80 de la Loi, selon laquelle il refuse de consentir au transfert de l'actif du Régime de retraite (1976) du personnel de direction de la Division canadienne des produits forestiers Bowater Inc., numéro d'enregistrement 355511, à l'actif du Régime de retraite des employés salariés de Weyerhaeuser, numéro d'enregistrement 51-303 en Colombie-Britannique.

ET DANS L'AFFAIRE de l'intention du Surintendant des services financiers de rendre une ordonnance selon laquelle il refuse d'enregistrer une modification du Régime de retraite (1976) du personnel de direction de la Division canadienne des produits forestiers Bowater Inc., numéro d'enregistrement 355511, en vertu de l'alinéa 18 (1) (d) de la Loi.

À L'ENDROIT DE : Division canadienne des produits forestiers Bowater Inc.
1000, rue de la Gauchetière Ouest
Bureau 2820
Montréal (Québec)
H3B 4W5

À l'attention de : Claudine Morin-Massicotte
Administratrice

ORDONNANCE

LE ou environ le 18 juillet 2003, le Surintendant des services financiers (le « Surintendant ») a envoyé un avis relatif à son intention de rendre une ordonnance (l'« avis d'intention ») à

l'administratrice du Régime de retraite (1976) du personnel de direction de la Division canadienne des produits forestiers Bowater, numéro d'enregistrement 355511, selon lequel il avait l'intention de :

1. REFUSER DE CONSENTIR au transfert de l'actif du Régime de retraite (1976) du personnel de direction de la Division canadienne des produits forestiers Bowater Inc., no d'enregistrement 355511, (le « Régime Bowater ») à l'actif du Régime de retraite des employés salariés de Weyerhaeuser, no d'enregistrement 51-303 en Colombie-Britannique, (le « Régime Weyerhaeuser ») mentionné dans le rapport sur le transfert de l'actif et du passif, daté du 22 novembre 2001 (le « rapport sur le transfert de l'actif ») en ce qui a trait aux participants visés dans la convention d'achat de l'actif de Dryden/Ear Falls, en date du 29 septembre 1998, en vertu de l'article (80) de la Loi (cité par inadvertance comme l'article 81 dans l'avis d'intention);
2. REFUSER D'ENREGISTRER une modification du Régime Bowater mentionnée dans la demande d'enregistrement d'une modification d'un régime de retraite (la « modification »), datée du 19 mars 2001, en vertu de l'alinéa 18 (1) (d) de la Loi.

L'AVIS relatif à une demande d'audience n'a pas été remis au Tribunal des services financiers par le demandeur ou par toute autre partie dans le délai prescrit au paragraphe 89(6) de la Loi.

EN CONSÉQUENCE, le Surintendant :

1. REFUSE DE CONSENTIR au transfert de l'actif du Régime de retraite (1976) du personnel de direction de la Division canadienne des produits forestiers Bowater Inc., no d'enregistrement 355511, (le « Régime Bowater ») à l'actif du Régime de retraite des

employés salariés de Weyerhaeuser, no d'enregistrement 51-303 en Colombie-Britannique, (le « Régime Weyerhaeuser ») mentionné dans le rapport sur le transfert de l'actif et du passif, daté du 22 novembre 2001 (le « rapport sur le transfert de l'actif ») en ce qui a trait aux participants visés dans la convention d'achat de l'actif de Dryden/Ear Falls, en date du 29 septembre 1998, en vertu de l'article (80) de la Loi (cité par inadvertance comme l'article 81 dans l'avis d'intention);

2. REFUSE D'ENREGISTRER la modification du Régime Bowater mentionnée dans la demande d'enregistrement d'une modification d'un régime de retraite (la « modification »), datée du 19 mars 2001, en vertu de l'alinéa 18 (1) (d) de la Loi.

FAIT à Toronto, en Ontario, en ce 3^e jour du mois d'octobre 2003.

Tom Golfetto,
Directeur, Division des régimes de retraite
par délégation de pouvoir du
Surintendant des services financie

DANS L'AFFAIRE de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, ch. P.8, telle que modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE d'une proposition du Surintendant des institutions financières de refuser à consentir à un transfert de l'actif du Régime de retraite des employés salariés de TCG Materials Limited, numéro d'enregistrement 390526 au régime de retraite des employés désignés de Blue Circle Canada Inc. et de ses filiales, numéro d'enregistrement 530493, en vertu de l'article 81(5) de la Loi;

ET DANS L'AFFAIRE d'un avis de proposition émis par le Surintendant des institutions financières visant à refuser l'inscription d'un avenant au Régime de retraite des employés salariés de TCG Materials Limited, numéro d'enregistrement, en vertu de l'article 18(1)(d) de la Loi;

ET DANS L'AFFAIRE d'un avis de proposition émis par le Surintendant des institutions financières visant à refuser l'inscription d'un avenant au Régime de retraite des employés désignés de Blue Circle Canada Inc. et de ses filiales, numéro d'enregistrement 530493, en vertu de l'article 18(1)(d) de la Loi.

À L'ENDROIT DE : Blue Circle Canada Inc.
a/s St. Marys Cement Inc.
55 Industrial St., 2^e étage
Toronto, ON M4G 3W9

À l'attention de: Patricia Brundit
Directrice des ressources
humaines
Employeur et
administratrice

ORDONNANCE

LE, ou aux alentours du 18 juillet 2003, le Surintendant des institutions financières (le

« Surintendant ») a remis un avis de proposition de refus (« l'avis de proposition ») à Blue Circle Canada Inc., l'employeur et administrateur du régime, dans lequel il proposait une :

1. REFUS DE CONSENTEMENT au transfert de l'actif mentionné dans le rapport d'évaluation actuarielle aux fins de financement au 1^{er} janvier 1999, préparé par William M. Mercer Limited (le « rapport de transfert ») du régime de retraite des employés salariés de TCG Materials Limited, numéro d'enregistrement 390526 (le « régime TCG ») dans le régime de retraite des employés désignés de Blue Circle Canada Inc. et de ses filiales (anciennement appelé le régime de retraite des employés désignés de la Corporation St. Marys et de ses filiales), numéro d'enregistrement 530493 (le « régime Blue Circle »), en vertu de l'article 81(5) de la Loi;
2. REFUS D'INSCRIRE l'avenant N^o 1 au régime de retraite TCG à compter du 31 décembre 1998, joint à la demande d'enregistrement de l'avenant au régime (« l'avenant TCG N^o 1 »), en vertu de l'article 18(1)(d) de la Loi; et
3. REFUS D'INSCRIRE l'avenant N^o 4 à compter du 1^{er} janvier 1999, joint à la demande d'enregistrement de l'avenant au régime (« l'avenant Blue Circle N^o 4 »), en vertu de l'article 18(1)(d) de la Loi.

AUCUNE DEMANDE d'audience concernant l'avis de proposition n'a été reçue par le tribunal des services financiers.

PAR CONSÉQUENT, LE SURINTENDANT :

1. REFUSE SON CONSENTEMENT au transfert de l'actif mentionné dans le rapport de transfert du régime de retraite TCG au régime Blue Circle Plan, en vertu de l'article 81(5) de la Loi;

2. REFUSE D'INSCRIRE l'avenant TCG N° 1, en vertu de l'article 18(1)(d) de la Loi; et
3. REFUSE D'INSCRIRE l'avenant Blue Circle N° 4, en vertu de l'article 18(1)(d) de la Loi.

MOTIFS :

1. Une demande de consentement à un transfert de l'actif du régime TCG au régime Blue Circle au 1^{er} janvier 1999 a été adressée au Surintendant (« le transfert de l'actif »). Comme le requiert la directive A700-251 de la Commission des services financiers de l'Ontario, le rapport de transfert a été soumis au Surintendant en tant qu'élément de la demande de consentement au transfert de l'actif.
2. Le rapport de transfert indique que le régime TCG (qui est le régime de provenance du transfert) a un excédent de solvabilité de 637 800 \$ au 1^{er} janvier 1999. Le régime Blue Circle (qui est le régime qui reçoit le transfert) a un déficit de solvabilité de 6 802 700 au 1^{er} janvier 1999 avant le transfert de l'actif, et il aura un déficit de solvabilité de 6 164 900 \$ au 1^{er} janvier 1999 après le transfert de l'actif.
3. L'article 81(5) de la Loi requiert le consentement du Surintendant pour le transfert de l'actif, que l'article 81(1) ou 81(8) de la Loi s'applique à ce transfert. L'article 81(5) stipule que :

Le Surintendant refusera de consentir à un transfert de l'actif qui ne protège pas les prestations de retraite et autres avantages des participants et ex-participant au régime de retraite originel, ou qui ne répond pas aux exigences et admissibilités prescrites.

4. L'article 11(a) de la directive de la CSFO stipule que :

Le Surintendant pourra décider que les prestations ne sont pas protégées dans le cas où :

 - (a) le ratio de transfert du régime récipiendaire est moins élevé que le plus haut ratio de transfert des régimes d'où proviennent les transferts, et est inférieur à 1;
5. Le rapport de transfert indique que le ratio de transfert du régime d'où provient le transfert (le régime TCG), avant le transfert, est de 1,19 (chiffre arrondi), et que le ratio de transfert du régime qui reçoit le transfert (le régime Blue Circle) est de 0,93 (chiffre arrondi) à la fois avant et après le transfert. Par conséquent, les prestations de retraite et autres avantages des participants et ex-participants du régime exportateur (le régime TCG) ne sont pas protégés dans ce transfert de l'actif.
6. Par conséquent, le Surintendant refuse de consentir au transfert de l'actif du régime TCG vers le régime Blue Circle Plan, en vertu de l'article 81(5) de la Loi.
7. De manière à faciliter le transfert de l'actif, Blue Circle Canada Inc. a soumis la demande d'inscription de l'avenant N° 1 au Surintendant.
8. L'avenant TCG N° 1 stipule que les participants cesseront d'accumuler des bénéfices au titre du régime TCG à compter du 31 décembre 1998, et commenceront à accumuler des bénéfices au titre du régime Blue Circle à partir du 1^{er} janvier 1999. L'actif et le passif seront transférés du régime TCG vers le régime Blue Circle, sous réserve d'approbation préalable desdits transferts par les organismes de réglementation compétents

(qui incluent le Surintendant). Au transfert de l'actif et du passif, le régime TCG sera clôturé. Le régime TCG, ainsi que l'avenant N° 1 cesseraient d'être conformes à la Loi, parce que les prestations de retraite et autres avantages des participants et ex-participants ne seraient plus protégés en vertu de l'article 81(5) de la Loi si le transfert de l'actif et par conséquent l'avenant TCG N° 1 recevaient mon consentement et étaient respectivement inscrits.

9. De manière à faciliter le transfert de l'actif, Blue Circle Canada Inc. a soumis la demande d'inscription de l'avenant N° 4 au Surintendant.
10. L'avenant Blue Circle N° 4 stipule que les participants au régime de TCG commenceront à accumuler des bénéfices au titre du régime de Blue Circle selon des modalités identiques à celles du régime TCG jusqu'au 30 juin 1999, et qu'à partir du 1^{er} juillet 1999, les participants au régime TCG cotiseront et accumuleront des bénéfices conformément aux modalités du régime Blue Circle ; Le régime Blue Circle est modifié pour supporter le passif de toutes les prestations découlant du régime TCG à l'égard de tous les participants actifs et non-actifs du régime TCG ; et l'actif du régime TCG sera transféré dans le régime Blue Circle après que l'approbation des organismes de réglementation ait été obtenue. Le régime Blue Circle avec l'avenant Blue Circle N° 4 cesseraient d'être conformes à la Loi, parce que les prestations de retraite et autres avantages des participants et ex-participants ne seraient plus protégés en vertu de l'article 81(5) de la Loi si le transfert de l'actif et par conséquent l'avenant Blue Circle N° 4 recevaient mon consentement et étaient respectivement inscrits.

11. Par conséquent, le Surintendant refuse d'inscrire l'avenant TCG N° 1 et l'avenant Blue Circle N° 4, en vertu de l'article 18(1)(d) de la Loi.

FAIT à Toronto, Ontario, le 10 septembre 2003.

Tom Golfetto

Directeur des régimes de retraite

Refus de consentement aux demandes de paiement d'un excédent à partir de régimes de retraite liquidés

DANS L'AFFAIRE de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, ch. P.8, telle que modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE d'une demande en vertu de l'article 78(1) de la Loi soumise par Marks & Spencer Canada Inc. relativement au Régime de retraite des employés de Marks & Spencer Canada Inc., numéro d'enregistrement 387241;

À L'ENDROIT DE: Marks & Spencer
Canada Inc.
a/s Baker & McKenzie
Avocats et procureurs
BCE Place, 181 Bay Street,
bureau 2100
C.P. 874
Toronto ON M5J 2T3

À l'attention de : M^{me} Susan G. Seller
Employeur et
administratrice
du régime

ET : TCA section locale
1000 du Syndicat
national de
l'automobile, de
l'aérospatiale, du
transport et des autres
travailleurs et
travailleuses du
canada (aussi connu
sous le nom de
Syndicat des grossistes
et détaillants —
Division TCA)
6800 Campobello Road
Mississauga, ON L5N 2L8

Aux soins de : M. Mike Langdon
Syndicat

REFUS DE CONSENTIR À LA DEMANDE

LE, ou aux alentours du 18 novembre 2002, le Surintendant des institutions financières a remis à Marks & Spencer Canada Inc. (« l'employeur ») un avis de proposition de refus de consentir à sa demande (« l'avis de proposition ») datée du 30 mars 2001 relative au paiement d'un excédent à l'employeur à partir du régime de retraite des employés de Marks & Spencer Canada Inc., numéro d'enregistrement 387241 (le « régime »), en vertu du paragraphe 78(1) de la Loi (« la demande »).

AUCUNE REQUÊTE d'audience n'a été effectuée auprès du Tribunal des services financiers relativement à l'avis de proposition de refus de consentir à la demande.

JE REFUSE DONC de consentir à la demande.

FAIT à North York, Ontario, le 26 juin 2003.

K. David Gordon

Adjoint au Surintendant des pensions

DANS L'AFFAIRE DE la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, chapitre P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du Surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 83 de la Loi relativement au Régime de retraite des membres non-syndiqués de Frost Fence Inc., numéro d'enregistrement 697433 (le « Régime de retraite »);

À L'ENDROIT DE : La compagnie d'assurance Standard Life
1245, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec)
H3G 1G3

A l'attention de : M^{me} Annie Doucet,
FCIA, FSA
Actuaire
Administrateur
nommé

ET DE : Frost Fence Inc.
250 Rue Lottridge
Hamilton (Ontario)
L8L 8J8

A l'attention de : M. Neil Clark,
adjoint administrative
en chef
Employeur

ET DE : Paul M. Casey &
Associates, Ltd.
a/s Kroll Restructuring Ltd.
One Financial Place
Rue One Adelaide Est,
30^e étage
Toronto (Ontario)
M5C 2V9

A l'attention de : M. Adam Bryk
Syndic de faillite

DECLARATION

ATTENDU QUE :

1. Le Régime est enregistré en vertu de la Loi, numéro d'enregistrement 697433; et
2. Le Régime assure des prestations déterminées qui ne se soustraient pas à l'application du Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») par la Loi ou les règlements édictés sous son régime; et
3. Le 17 avril 2003, le Surintendant adjoint, Division des régimes de retraite, a nommé la Compagnie d'assurance Standard Life en tant qu'administrateur du Régime; et
4. En date du 1^{er} juillet 2003, l'administrateur a réduit les prestations de pension du Régime à 74,3 % de la prestation intégrale pour exprimer le coefficient de capitalisation estimatif du Régime; et
5. Le 18 juillet 2003, le Surintendant adjoint, Division des régimes de retraite, a émis un avis de proposition pour souscrire une déclaration selon laquelle le Fonds de garantie s'applique au Régime en sachant que l'administrateur déposerait une demande pour une telle déclaration; et
7. Le 5 août 2003, l'administrateur a déposé un rapport de liquidation du Régime, en date du 20 décembre 2002; et
8. Le 26 août 2003, l'administrateur a déposé une demande pour une déclaration selon laquelle le Fonds de garantie s'applique au Régime au sujet du même rapport de liquidation; et
9. En cette journée du 19 septembre 2003, le Surintendant des services financiers a rendu une ordonnance afin de liquider en totalité le Régime en date du 20 décembre 2002;

10. Aucune demande d'audience de la part du Tribunal des services financiers, en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi, n'a été reçue, afférente à l'avis de proposition, pour souscrire la déclaration.

VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE AVIS QUE je déclare au titre des articles 83 et 89 de la Loi que le Fonds de garantie s'applique au Régime de retraite pour les motifs suivants :

1. L'administrateur a fixé le coefficient de capitalisation de liquidation à 74,3 %.
2. La réclamation éventuelle adressée au Fonds de garantie à la date de liquidation est estimée à 1 386 761,00 \$.
3. L'employeur, Frost Fence Inc., a été cédé en faillite le 20 décembre 2002.
4. Il y a des motifs raisonnables et probables pour conclure que les exigences de financement de la Loi et du règlement ne peuvent être satisfaites.
5. Si un financement devient disponible pour le Régime en provenance du patrimoine de Frost Fence Inc., l'administrateur nommé devra rembourser comme il se doit toute répartition reçue par le Régime en provenance du Fonds de garantie.

FAIT à North York (Ontario), ce 19^e jour de septembre 2003.

Tom Golfetto
Directeur, Direction des régimes de retraite
Mandataire du Surintendant des services
financiers

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chapitre P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du Surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 83 de la Loi relativement au Régime de retraite révisé des employés salariés de March Engineering Limited, numéro d'enregistrement 276030;

À L'ENDROIT DE : Morneau Sobeco
700-895 Rue Don Mills
One Morneau Sobeco
Centre
Toronto (Ontario)
M3C 1W3

A l'attention de : M. David R. Kearney
Administrateur
nommé du régime
(« administrateur »)

ET DE Marsh Engineering
Limited
118 Rue West
Port Colborne (Ontario)
L3K 4C9

A l'attention de : Charlotte Watson
Administratrice de la paie
Employeur

ET DE Marsh Instrumentation
Inc.
1016-C Rue Sutton
Burlington (Ontario)
L7L 6B8

A l'attention de : Ronald Bake, Président
Employeur participant

ET DE Deloitte & Touche Inc.
1400-181 Rue Bay
Place BCE
Toronto (Ontario)
M5J 2V1

A l'attention de : Robert Paul, Associé
Syndic de faillite

DECLARATION

ATTENDU QUE :

1. Le Régime de retraite révisé des employés salariés de March Engineering Limited, (le « Régime de retraite »), est enregistré en vertu de la Loi, numéro d'enregistrement 276030; et
2. Marsh Instrumentation Inc. est un employeur participant au Régime; et
3. Le Régime assure des prestations déterminées qui ne se soustraient pas à l'application du Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») par la Loi ou les règlements édictés sous son régime; et
4. Le Surintendant des régimes de retraite a nommé Arthur Andersen Inc., administrateur du Régime en date du 15 mai 2000, et le Surintendant adjoint, Division des régimes de retraite, les a remplacé sub-séquentement par Morneau Sobeco comme administrateur le 10 juillet 2002; et
5. Le Régime a été déclaré en liquidation par le Surintendant adjoint, Division des régimes de retraite, en date du 16 mars 2000; et
6. Les propositions pour la distribution de l'actif du Régime, exposées dans un rapport de liquidation déposé par l'administrateur nommé du régime de pension, ont été approuvées par le personnel le 13 août 2003, sous réserve de tout financement supplémentaire qui pourrait être nécessaire en provenance du Fonds de garantie; et
7. Une demande pour une déclaration selon laquelle le Fonds de garantie s'applique au Régime a été déposée par l'administrateur nommé le 29 mai 2003; et

8. Le 2 juillet 2003, le Surintendant adjoint, Division des régimes de retraite, a émis un avis de proposition, en date du 27 juin 2003, pour souscrire une déclaration selon laquelle le Fonds de garantie s'applique au Régime; et
9. Aucune demande d'audience de la part du Tribunal des services financiers afférente à l'avis de proposition, en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi, n'a été reçue;

VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE AVIS QUE je déclare au titre des articles 83 et 89 de la Loi que le Fonds de garantie s'applique au Régime de retraite pour les motifs suivants :

1. Le coefficient de capitalisation du Régime a été estimé à 68,06 %.
2. La réclamation estimative adressée au Fonds de garantie à la date de liquidation est de 598 548,00 \$.
3. L'employeur, Marsh Engineering Limited, a été cédé en faillite le 6 décembre 2000. L'employeur participant, Marsh Instrumentation Inc., a été cédé en faillite le 7 décembre 2000.
4. L'administrateur a recommandé qu'il est d'avis selon lequel il y a des motifs raisonnables et probables pour conclure que les exigences de financement de la Loi et du règlement ne peuvent être satisfaites.
5. L'administrateur a aussi recommandé que si un financement devient disponible pour le régime en provenance du patrimoine de Marsh Engineering Limited et de Marsh Instrumentation Inc., un tel financement sera employé pour rembourser toute répartition reçue du Fonds de garantie.

FAIT à Toronto (Ontario), ce 27^e jour d'août 2003.

Tom Golfetto
Directeur, Direction des régimes de retraite
Mandataire du Surintendant des services financiers

DANS L'AFFAIRE DE la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, chapitre P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du Surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 83 de la Loi relativement au Régime de retraite de l'unité de négociation de Frost Fence Inc. pour les membres des Métallurgistes unis d'Amérique, numéro d'enregistrement 6977441 (le « Régime de retraite »);

À L'ENDROIT DE : La compagnie d'assurance Standard Life
1245, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec)
H3G 1G3

A l'attention de : M^{me} Annie Doucet,
FCIA, FSA
Actuaire
Administrateur
nommé

ET DE : Frost Fence Inc.
250 Rue Lottridge
Hamilton (Ontario)
L8L 8J8

A l'attention de : M. Neil Clark,
adjoint administrative
en chef
Employeur

ET DE : Métallurgistes unis
d'Amérique
1031 Rue Barton Est,
salle 113
Hamilton (Ontario)
L8L 3E3

A l'attention de : M. Ron Wyatt,
délégué du personnel,
local 3561
Représentant syndical
des membres du régime

ET DE : Paul M. Casey &
Associates, Ltd.
a/s Kroll Restructuring Ltd.
One Financial Place
Rue One Adelaide Est,
30^e étage
Toronto (Ontario)
M5C 2V9

A l'attention de : M. Adam Bryk
Syndic de faillite

DECLARATION

ATTENDU QUE :

1. Le Régime est enregistré en vertu de la Loi, numéro d'enregistrement 697441; et
2. Le Régime assure des prestations déterminées qui ne se soustraient pas à l'application du Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») par la Loi ou les règlements édictés sous son régime; et
3. Le 17 avril 2003, le Surintendant des services financiers a nommé la Compagnie d'assurance Standard Life en tant qu'administrateur du Régime; et
4. En date du 1^{er} juillet 2003, l'administrateur a réduit les prestations de pension du Régime à 75,5 % de la prestation intégrale pour exprimer le coefficient de capitalisation estimatif du Régime; et
5. Le 18 juillet 2003, le Surintendant adjoint, Division des régimes de retraite, a émis un avis de proposition pour souscrire une déclaration selon laquelle le Fonds de garantie s'applique au Régime en sachant

que l'administrateur déposerait une demande pour une telle déclaration ; et

6. Le 5 août 2003, l'administrateur a déposé un rapport de liquidation du Régime, en date du 20 décembre 2002; et
7. Le 26 août 2003, l'administrateur a déposé une demande pour une déclaration selon laquelle le Fonds de garantie s'applique au Régime au sujet du même rapport de liquidation ; et
8. En cette journée du 19 septembre 2003, le Surintendant des services financiers a rendu une ordonnance afin de liquider en totalité le Régime en date du 20 décembre 2002; et
9. Aucune demande d'audience de la part du Tribunal des services financiers, en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi, n'a été reçue, afférente à l'avis de proposition, pour souscrire la déclaration.

VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE AVIS QUE je déclare au titre des articles 83 et 89 de la Loi que le Fonds de garantie s'applique au Régime de retraite pour les motifs suivants :

1. L'administrateur a fixé le coefficient de capitalisation de liquidation à 74,0 %.
2. La réclamation adressée au Fonds de garantie à la date de liquidation est estimée à 4 667 330 \$.
3. L'employeur, Frost Fence Inc., a été cédé en faillite le 20 décembre 2002.
4. Il y a des motifs raisonnables et probables pour conclure que les exigences de financement de la Loi et du règlement ne peuvent être satisfaites.
5. Si un financement devient disponible pour le Régime en provenance du patrimoine de Frost Fence Inc., l'administrateur nommé devra rembourser comme il se doit toute répartition reçue par le Régime en provenance du Fonds de garantie.

FAIT à North York (Ontario), ce 19^e jour de septembre 2003.

Tom Golfetto
Directeur, Direction des régimes de retraite
Mandataire du Surintendant des services financiers



Déclaration selon laquelle le Fonds de garantie des prestations de retraite s'applique aux régimes de retraite — paragraphe 83 (1) de la *Loi sur les régimes de retraite*

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chapitre P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du Surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 83 de la Loi relativement au Régime de retraite révisé des employés salariés de March Engineering Limited, numéro d'enregistrement 384313;

À L'ENDROIT DE : Morneau Sobeco
700-895 Route Don Mills
One Morneau Sobeco
Centre
Toronto (Ontario)
M3C 1W3

A l'attention de : Mr. David R. Kearney
Administrateur
nommé du régime
(« administrateur »)

ET DE: Marsh Engineering
Limited
118 Rue West
Port Colborne (Ontario)
L3K 4C9

A l'attention de : Charlotte Watson
Administratrice de la paie
Employeur

ET DE : Marsh Instrumentation
Inc.
1016-C Rue Sutton
Burlington (Ontario)
L7L 6B8

A l'attention de : Ronald Bake, Président
Employeur participant

ET DE : Deloitte & Touche Inc.
1400-181 Rue Bay
Place BCE
Toronto (Ontario)
M5J 2V1

A l'attention de : Robert Paul, Associé
Syndic de faillite

ET DE : Métallurgistes
unis d'Amérique,
Local 4433
7-2601 Autoroute 20 Est
Fonthill (Ontario)
LO5 1E6

A l'attention de : Bryan Adamczyk
Représentant syndical
des membres du régime

DÉCLARATION

ATTENDU QUE :

1. Le Régime de retraite révisé des employés salariés de March Engineering Limited, (le « Régime de retraite »), est enregistré en vertu de la Loi, numéro d'enregistrement 384313; et
2. Marsh Instrumentation Inc. est un employeur participant au Régime; et
3. Le Régime assure des prestations déterminées qui ne se soustraient pas à l'application du Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») par la Loi ou les règlements édictés sous son régime; et
4. Le Surintendant des régimes de retraite a nommé Arthur Andersen Inc. administrateur du Régime en date du 15 mai 2000, et le Surintendant adjoint, Division des régimes de retraite, les a remplacé sub-séquentement par Morneau Sobeco le 10 juillet 2002; et
5. Le Régime a été déclaré en liquidation par le Surintendant adjoint, Division des régimes de retraite, en date du 16 mars 2000; et
6. Les propositions pour la distribution de l'actif du Régime, exposées dans un rapport de liquidation déposé par l'administrateur nommé du régime de pension, ont été

approuvées par le personnel en date du 13 août 2003, sous réserve de tout financement supplémentaire qui pourrait être nécessaire en provenance du Fonds de garantie; et

7. Une demande pour une déclaration selon laquelle le Fonds de garantie s'applique au Régime a été déposée par l'administrateur nommé le 29 mai 2003; et
8. Le 2 juillet 2003, le Surintendant adjoint, Division des régimes de retraite, a émis un avis de proposition, en date du 27 juin 2003, pour souscrire une déclaration selon laquelle le Fonds de garantie s'applique au Régime; et
9. Aucune demande d'audience de la part du Tribunal des services financiers afférente à l'avis de proposition, en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi, n'a été reçue;

VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE AVIS QUE je déclare au titre des articles 83 et 89 de la Loi que le Fonds de garantie s'applique au Régime de retraite pour les motifs suivants :

1. Le coefficient de capitalisation du Régime a été estimé à 63,06 %.
2. La réclamation estimative adressée au Fonds de garantie à la date de liquidation est de 1 248 965,00 \$.
3. L'employeur, Marsh Engineering Limited, a été cédé en faillite le 6 décembre 2000. L'employeur participant, Marsh Instrumentation Inc., a été cédé en faillite le 7 décembre 2000.
4. L'administrateur a recommandé qu'il est d'avis selon lequel il y a des motifs raisonnables et probables pour conclure que les exigences de financement de la Loi et du règlement ne peuvent être satisfaites.

5. L'administrateur a aussi recommandé que si un financement devient disponible pour le régime en provenance du patrimoine de Marsh Engineering Limited et de Marsh Instrumentation Inc., un tel financement sera employé pour rembourser toute répartition reçue du Fonds de garantie.

FAIT à Toronto (Ontario), ce 27^e jour d'août 2003.

Tom Golfetto

Directeur, Direction des régimes de retraite
Mandataire du Surintendant des services financiers

Affectation de fonds du Fonds de garantie des prestations de retraite

DANS L'AFFAIRE de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chapitre P.8, telle qu'elle a été modifiée par la suite (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE de l'intention du Surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 83 de la Loi concernant le Régime de retraite des employés horaires de Alumiprime Windows Limited (le « Régime de retraite »), numéro d'enregistrement 1021005.

À L'ENDROIT DE : Morneau Sobeco
1500, chemin Don Mills
Toronto (Ontario)
M3B 3K4

À l'attention de : M. David Kearney
Administrateur du
Régime de retraite

FAIT À Toronto, en Ontario, en ce 30^e jour de juillet 2003.

K. David Gordon
Surintendant adjoint
Division des régimes de retraite

AFFECTATION DE FONDS

ATTENDU QUE le 25 septembre 2001, le directeur de la Division des régimes de retraite a déclaré, en vertu des articles 83 et 89 de la Loi, que le Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») s'applique au Régime de retraite;

EN FOI DE QUOI, je consens à l'affectation à même le Fonds de garantie, en vertu du paragraphe 34 (7) du Règlement 909, R.R.O.1990 et en application de la Loi, d'un montant qui ne doit pas dépasser la somme de 395 400 \$ qui, avec les actifs du Régime de retraite en Ontario, fournira des prestations de retraite établies conformément aux dispositions de l'article 34 du Règlement. Toute somme affectée au Régime de retraite, mais qui n'est pas requise pour assurer de telles prestations, sera remboursée au Fonds de garantie.



ACTIVITÉS DU TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS

Nomination des membres du Tribunal des services financiers

Nom et décret	Date de prise d'effet	Date d'expiration
McNairn, Colin (vice-président)		
Décret 1623/2001	le 20 juin 2001	le 19 juin 2004**
Décret 1809/98	le 8 juillet 1998	le 7 juillet 2001
Corbett, Anne (vice-présidente intérimaire)		
Décret 1438/2001	le 20 juin 2001	le 19 juin 2004**
Ashe, Kevin		
Décret 1510/2002	le 26 septembre 2002	le 25 septembre 2005
Bharmal, Shiraz Y.M.		
Décret 1511/2002	le 9 septembre 2002	le 8 septembre 2005
Erlichman, Louis		
Décret 439/2002	le 23 janvier 2002	le 22 janvier 2005**
Décret 2527/98	le 9 décembre 1998	le 8 décembre 2001
Décret 1592/98	le 17 juin 1998	le 16 décembre 1998
Gavin, Heather		
Décret 440/2002	le 23 janvier 2002	le 22 janvier 2005**
Décret 11/99	le 13 janvier 1999	le 12 janvier 2002
Litner, Paul W.		
Décret 1512/2002	le 9 septembre 2002	le 8 septembre 2005
Moore, C.S. (Kit)		
Décret 1625/2001	le 20 juin 2001	le 19 juin 2004**
Décret 1591/98	le 1 ^{er} juillet 1998	le 30 juin 2001
Short, David A.		
Décret 2118/2001	le 24 octobre 2001	le 23 octobre 2004**
Vincent, J. David		
Décret 2119/2001	le 24 octobre 2001	le 23 octobre 2004**

**Ou à compter du jour de la fusion entre la CSFO et la CVMO, selon la première éventualité.

Audiences sur les régimes de retraite devant le Tribunal des services financiers

**Compagnie Pétrolière Impériale Ltée
Régime de retraite (1988) de la Compagnie
Pétrolière Impériale Ltée, numéro d'enreg-
istrement 347054, et Régime de retraite
de la Compagnie Pétrolière Impériale Ltée
pour les anciens employés de McColl-
Frontenac Inc., numéro d'enregistrement
344002, dossier TSF numéro P0130-2000;**

Le 31 octobre 2000, la Compagnie Pétrolière Impériale Ltée a présenté une demande d'audience concernant l'avis d'intention du Surintendant daté du 3 octobre 2000, visant à refuser d'approuver les Rapports de liquidation partielle relativement à deux Régimes dont la Compagnie pétrolière Impériale est l'Administrateur.

Les motifs signifiés pour le refus envisagé tiennent compte du fait que chacun des rapports de liquidation négligent de faire ce qui suit :

- a) tenir compte du passif relatif à tous les participants au Régime dont l'emploi fut aboli par la Compagnie pétrolière Impériale au cours de la période de liquidation;
- b) appliquer correctement les dispositions régissant les droits d'acquisition réputés dont fait état l'article 74 de la *Loi sur les régimes de retraite*;
- c) offrir des prestations conformément aux choix effectués, selon les prescriptions du paragraphe 72 (1) de la *Loi sur les régimes de retraite*, parmi diverses options, y compris celles découlant de la liquidation partielle et
- d) prévoir la répartition des éléments d'actif du régime pour ce qui est du groupe touché par la liquidation partielle.

Une conférence préparatoire à l'audience a eu lieu le 19 juin 2001. Lors de la conférence préparatoire à l'audience, le Surintendant a consenti à modifier l'avis d'intention dans cette affaire pour supprimer toute référence au point d) ci-dessus.

Une audience et une requête préliminaire en ce qui concerne les réponses aux demandes de renseignements ont eu lieu le 25 juillet 2001. Le Tribunal a ordonné au Surintendant de répondre à la première et à la deuxième série de demandes de renseignements du Demandeur dans les six semaines suivant la date de l'ordonnance, sous réserve que le Surintendant ne soit pas tenu de produire des documents quelconques ou de révéler des communications quelconques auxquelles le droit du privilège s'applique. Les motifs écrits pour l'ordonnance datée du 10 septembre 2001 ont été publiés dans le numéro 1 du volume 11 du Bulletin sur les régimes de retraite.

La conférence préparatoire à l'audience s'est poursuivie le 20 décembre 2001. Elle a été reportée pour permettre aux parties de présenter des requêtes en ce qui a trait aux réponses donnant suite aux demandes de renseignements. Le 24 juillet 2002, le Tribunal a entendu deux requêtes. L'avis de requête du Demandeur daté du 7 juin 2002 demandait une ordonnance du Tribunal pour enjoindre au Surintendant de fournir des réponses plus étoffées à certaines de ses demandes de renseignements. Le Tribunal a rendu une ordonnance enjoignant au Surintendant de donner suite à certaines des demandes de renseignements tout en apportant quelques modifications. Les motifs de l'ordonnance datée du 11 septembre 2002 ont été publiés dans le numéro 1, volume 12, du Bulletin sur les régimes de retraite. Le délai accordé au Surintendant pour formuler sa réponse en vertu de cette ordonnance a été prolongé par le biais d'une ordonnance sur consentement en date du 22 octobre 2002.

L'avis de requête du Surintendant daté du 5 juin 2002 demandait une ordonnance du Tribunal pour enjoindre au Demandeur de répondre aux demandes de renseignements qu'il avait

adressées au Demandeur le 11 octobre 2001 et qui étaient restées sans réponse. Le Tribunal rendit une ordonnance enjoignant au Demandeur de répondre à certaines des demandes de renseignements mais avec quelques modifications. Les motifs de l'ordonnance datée du 20 septembre 2002 ont été publiés dans le numéro 1, volume 12, du Bulletin sur les régimes de retraite.

La conférence préparatoire à l'audience devant reprendre le 18 décembre 2002 a été reportée au 27 février 2003, puis reportée de nouveau au 28 avril 2003 à la demande des parties, en raison des discussions de conciliation en cours. La conférence préparatoire à l'audience du 28 avril n'a pas eu lieu, à la demande des parties. Le 30 mai 2003, les parties ont demandé à ce que l'affaire soit reportée indéfiniment dans l'attente d'une résolution des litiges dans le cadre de l'instance et ont laissé savoir qu'elles prévoient que la demande d'audience sera retirée en septembre 2003.

**Crown Cork and Seal Canada Inc.,
numéros d'enregistrement 474205,
595371 et 338491, dossier TSF numéro
P0165-2001;**

Le 29 juin 2001, Crown Cork & Seal Canada Inc. a présenté une demande d'audience concernant l'avis d'intention du Surintendant daté du 29 mai 2001, visant à refuser de consentir à un transfert d'actifs proposé par Crown Cork & Seal Canada Inc. de façon à ce que lesdits actifs soient retirés du Régime de retraite pour les employés salariés de Crown Cork & Seal Canada Inc., numéro d'enregistrement 0474205, et du Régime de retraite pour les employés de bureau de Crown Cork & Seal Canada Inc., numéro d'enregistrement 0595371, pour être transférés au Régime de retraite des employés de Crown Cork & Seal Canada Inc., numéro d'enregistrement 338491. Le motif du refus est à l'effet que le transfert des actifs ne protège pas les

indemnités de retraite et les autres prestations des participants et des anciens participants desdits Régimes.

À la demande des deux parties, une conférence sur le règlement a eu lieu le 30 octobre 2001, avant que ne soit fixée la date d'une conférence préparatoire à l'audience. Au cours de la conférence sur le règlement, les parties acquiescèrent au report de l'affaire indéfiniment pendant les pourparlers entre les parties.

Le 11 février 2003, les conseillers juridiques du Surintendant ont demandé que la date d'une conférence préparatoire à l'audience soit fixée étant donné que les parties n'avaient pas réussi à résoudre les questions en litige dans cette affaire. Lors de la conférence préparatoire à l'audience, le 12 mai 2003, les parties ont déclaré qu'elles communiqueraient avec le registraire pour conclure la conférence préparatoire si les litiges n'étaient pas résolus au cours d'une réunion de règlement en date du 26 mai 2003. Le 20 juin 2003, les parties ont laissé savoir qu'elles prévoyaient la poursuite des discussions de conciliation au cours des deux prochains mois et qu'elles feraient part de l'état des pourparlers d'ici la fin d'août 2003.

**Le Régime de retraite de la Ville de
Kitchener pour les employés du service
des incendies, numéro d'enregistrement
239475, dossier TSF numéro P0172-2001;**

Le 20 septembre 2001, la Ville de Kitchener a présenté une demande d'audience concernant l'avis d'intention du Surintendant daté du 23 août 2001 et visant à refuser de consentir à la demande de verser l'excédent à l'employeur, en application de l'article 78 (1) de la *Loi sur les régimes de retraite*, à même le Régime de retraite pour les Employés du service des incendies de la Ville de Kitchener, numéro d'enregistrement 239475.

Une conférence préparatoire à l'audience a eu lieu le 25 avril 2002, date à laquelle les parties ont convenu d'une conférence sur le règlement. La date du 16 juillet 2002 prévue pour cette conférence fut reportée à la demande des parties et la conférence eut lieu le 4 septembre 2002. Lors de la conférence sur le règlement, l'affaire fut reportée indéfiniment.

Le 7 février 2003, les conseillers juridiques du Surintendant ont demandé que la conférence préparatoire à l'audience soit reconvoquée. La conférence préparatoire à l'audience a eu lieu le 17 avril 2003. Lors de l'audience du 14 juillet 2003, le jury a remis le prononcé de la décision. L'audience est prévue pour le 14 juillet 2003.

Marcel Brousseau, Régime de retraite de Electrical Industry of Ottawa, numéro d'enregistrement 0586396, dossier TSF numéro P0183-2002;

Le 20 février 2002, Marcel Brousseau, un participant au régime, a présenté une demande d'audience concernant l'avis d'intention du Surintendant daté du 22 janvier 2002, visant à refuser de rendre une ordonnance relativement à la décision de l'Administrateur du Régime en application de l'article 87 de la *Loi sur les régimes de retraite*, quant aux années de service ouvrant droit à pension de M. Brousseau selon les dispositions du Régime.

Une conférence préparatoire à l'audience a eu lieu le 27 août 2002. Lors de cette conférence, le Surintendant a soulevé une question de compétence, que les parties ont convenu d'examiner dans le cadre de la requête. Les parties se sont mises d'accord quant à la question concernant la requête, à savoir : « Compte tenu de la décision de la Cour supérieure en date du 19 novembre 2001 concernant le Dossier du Tribunal n° 01-CV-18268, *Conseil d'administra-*

tion du Régime de retraite de Electrical Industry of Ottawa c. Cybulski, le Tribunal a-t-il la compétence nécessaire pour agir dans cette cause? »

La requête fut entendue le 29 novembre 2002. Le Surintendant a alors déclaré que le Tribunal n'avait pas la compétence nécessaire pour entendre la requête du Demandeur puisque la question à la base de cette requête d'audience avait été établie par la Cour Supérieure de l'Ontario. Le Surintendant a par conséquent déclaré que le principe d'irrecevabilité d'une question s'appliquait et empêchait le Tribunal de tenir une audience. Dans le cadre de ses motifs de la majorité datés du 27 octobre 2003, le Tribunal a établi que le principe d'irrecevabilité ne s'appliquait pas, et que même si cela était le cas, il s'agissait d'un cas approprié pour l'exercice de la discrétion du Tribunal à l'égard du refus d'appliquer ce principe. Les motifs de la décision datés du 27 octobre 2003 sont publiés dans le présent bulletin, à la page 144. La décision a été reportée.

À la reprise de la conférence préparatoire à l'audience le 12 novembre 2003, les dates d'audience des 2 et 3 février 2004 ont été fixées.

Kerry (Canada) inc., Régime de retraite pour les employés de Kerry (Canada) inc., numéro d'enregistrement 238915, dossier TSF numéro P0191-2002;

Le 22 mai 2002, Kerry (Canada) inc. a présenté une demande d'audience concernant l'avis d'intention du Surintendant daté du 22 avril 2002 et proposant de rendre une ordonnance à l'effet que Kerry (Canada) inc. soit tenue de :

- rembourser la caisse de retraite (la « Caisse ») du Régime pour toutes les sommes prélevées de la caisse à compter du 1^{er} janvier 1985 dans le cas de dépenses n'ayant pas été encourues au profit exclusif des participants actifs et des participants retraités du Régime;

- rembourser la caisse pour tout revenu que la Caisse aurait réalisé si ces dépenses n'avaient pas été réglées à même la Caisse;
- modifier le Régime et la Fiducie (la « Fiducie ») relativement à la Caisse pour que les dispositions du Régime et de la Fiducie concernant la déduction de dépenses à même la Caisse soient compatibles avec les versions de 1954 du Régime et de la Fiducie.

Le 10 juin 2002, une demande de reconnaissance de statut de partie de plein droit a été déposée par Elaine Nolan, George Phillips, Elisabeth Ruccia, Kenneth R. Fuller, Paul Carter, R. A. Varney et Bill Fitz, en tant que membres du Comité de retraite des employés de DCA.

Lors de la conférence préparatoire à l'audience du 15 octobre 2002, le statut de partie de plein droit fut accordé aux personnes constituant le Comité de retraite des employés DCA, représentant les participants actifs et les participants retraités du Régime, et il a été convenu que l'audience pour cette affaire aurait lieu de concert avec l'audience P0192-2002. La conférence préparatoire à l'audience a été reportée pour permettre aux parties de présenter certaines requêtes en matière de divulgation. Lors de l'audience concernant la requête en date du 6 décembre 2002, une ordonnance de divulgation a été émise contre Kerry (Canada) inc.

Le 22 janvier 2003, la conférence préparatoire à l'audience se poursuivit et fut de nouveau reportée pour qu'une nouvelle requête de divulgation puisse être présentée par le Comité de retraite des employés de DCA. La requête fut entendue le 27 mars 2003, date à laquelle elle fut rejetée.

À la reprise de la conférence préparatoire à l'audience le 5 mai 2003, les parties ont convenu d'assister à une conférence portant sur la question des dépenses. La conférence sur le règle-

ment prévue pour le 7 juillet 2003 a été reportée au 19 août 2003.

À la reprise de la conférence préparatoire à l'audience le 19 septembre 2003, les parties ont convenu que l'audience aurait lieu les L'audience est prévue pour les 27, 28 et 29 octobre 2003, mais uniquement en ce qui a trait à la remise de preuves par des témoins non experts. L'audience reprendra du 7 au 9 janvier 2004 en ce qui a trait aux témoins experts et non experts additionnels. Les plaidoiries auront lieu les 26 et 27 janvier 2004.

Elaine Nolan, George Phillips, Elisabeth Ruccia, Kenneth R. Fuller, Paul Carter, R.A. Varney et Bill Fitz à titre de membres du Comité de retraite des employés de DCA, Régime de retraite pour les employés de Kerry (Canada) inc., numéro d'enregistrement 238915, dossier TSF numéro P0192-2002;

Le 27 mai 2002, William Fitz, au nom du Comité de retraite des employés de DCA, a présenté une demande d'audience concernant l'avis d'intention du Surintendant, daté du 22 avril 2002, exprimant l'intention de refuser de rendre une ordonnance à l'effet que :

- le Régime soit liquidé, en date du 31 décembre 1994;
- Kerry (Canada) inc. verse à la caisse de retraite (la « Caisse ») du Régime toutes les cotisations patronales pour lesquelles il existait une suspension des cotisations depuis le 1^{er} janvier 1985, ainsi que les revenus qui auraient été acquis par la Caisse si ces cotisations avaient été faites;
- l'enregistrement du texte remanié et mis à jour du Régime en date du 1^{er} janvier 2000 et toutes les modifications au Régime en faisant partie soient refusés.

Le 5 juin 2002, une demande de reconnaissance de statut de partie de plein droit a été déposée par Kerry (Canada) inc.

Lors de la conférence préparatoire à l'audience du 15 octobre 2002, le statut de partie de plein droit fut accordé à Kerry (Canada) inc. et les parties se sont entendues pour que l'audience dans cette affaire ait lieu conjointement avec l'audience du P0191-2002. La conférence préparatoire à l'audience a été reportée pour permettre aux parties de présenter certaines requêtes en matière de divulgation. Lors de l'audience concernant la requête du 6 décembre 2002, trois ordonnances furent émises pour divulgation dont une contre Kerry (Canada) inc., une contre le Comité des employés de DCA et une contre le Surintendant.

Le 22 janvier 2003, la conférence préparatoire à l'audience se poursuivit et fut de nouveau reportée pour permettre la présentation d'une nouvelle requête de divulgation par le Comité de retraite des employés de DCA. La requête fut entendue le 27 mars 2003, date à laquelle elle fut rejetée.

Le 5 juin 2003, la conférence préparatoire fut reprise pour régler la question de la liquidation partielle. Le Comité de retraite des employés de DCA a signifié son intention de déposer une requête d'ordonnance visant à ajouter un point à l'affaire ou à modifier l'affaire en question. Cette requête ainsi qu'une autre requête déposée par Kerry (Canada) Inc., visant à modifier la question de la liquidation partielle, ont été entendues le 25 juin 2003. À cette audience, les parties ont convenu de revoir le libellé de la liquidation partielle et il a été ordonné que l'énoncé des questions en litige soit modifié en conséquence.

À la reprise de la conférence préparatoire le 14 octobre 2003, les parties ont convenu de poursuivre l'audience du 2 au 5 mars, mais unique-

ment en ce qui a trait à la présentation de preuves. Les plaidoiries auront lieu les 26 et 27 mars 2004. L'audience est prévue les 27, 28 et 29 octobre 2003.

Régime de retraite Slater Steel Inc. pour les employés d'entreprise et les employés salariés de la Division de la Hamilton Specialty Bar Division, numéro d'enregistrement 308338, dossier TSF numéro P0203-2002

Le 31 octobre 2002, Slater Steel Inc. a présenté une demande d'audience concernant l'avis d'intention du Surintendant daté du 27 septembre 2002 et visant à rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 (1) (d) de la *Loi sur les régimes de retraite* à l'effet que le Régime soit liquidé en partie pour ce qui est des participants et des anciens participants au Régime qui ont cessé d'être à l'emploi de Slater Steel Inc. entre le 13 mars 1998 et le 26 janvier 2000, à la suite de la restructuration de l'entreprise de Slater Steel.

Le 7 novembre 2002, une demande de reconnaissance de statut de partie de plein droit a été déposée par John Hughes.

Lors de la conférence préparatoire à l'audience du 11 février 2003, le statut de partie de plein droit fut accordé à John Hughes. Au cours de ladite conférence, Slater Steel Inc. et le Surintendant ont indiqué qu'ils présenteraient des requêtes en ce qui a trait à la divulgation. Le 13 mai 2003, les parties ont accepté de reporter la date d'audience des requêtes du 14 mai 2003 afin d'accorder aux parties un délai suffisant pour résoudre les questions de divulgation ou, à tout le moins, pour réduire l'étendue du litige porté devant le Tribunal. La requête a été reportée au 7 août 2003 mais n'a pas eu lieu.

Les dates d'audience sont prévues les 8, 9, 10, 15 et 16 octobre 2003 et les 4 et 5 décembre 2003.

Le 2 juin 2003, une ordonnance a été émise par la Cour supérieure, en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, chapitre C-36.. L'ordonnance comprend la suspension de l'instance jusqu'au 2 juillet 2003 ou jusqu'à nouvelle ordonnance de la Cour. L'audience sur cette question initialement reportée aux 8, 9, 10, 15 et 16 octobre 2003 n'a par conséquent pas eu lieu.

George Polygenis, Régime de pension de retraite de la fonction publique, numéro d'enregistrement 0208777, dossier TSF numéro P0204-2002;

Le 12 novembre 2002, George Polygenis a présenté une demande d'audience concernant l'avis d'intention du Surintendant daté du 11 octobre 2002 et visant à refuser de rendre une ordonnance, en vertu de l'article 87 (1) de la Loi, pour que le Comité des politiques relatives aux pensions de la Commission du régime de retraite des fonctionnaires de l'Ontario revoit sa décision de refuser une pension d'invalidité au Demandeur en vertu de l'article 14 (1) du Régime de pension de retraite de la fonction publique.

Le 26 novembre 2002, une demande de reconnaissance de statut de partie de plein droit a été déposée par la Commission du régime de retraite des fonctionnaires de l'Ontario.

Lors d'une conférence préparatoire à l'audience le 27 janvier 2003, le statut de partie de plein droit fut accordé à la Commission du régime de retraite des fonctionnaires de l'Ontario et les parties ont convenu d'une conférence sur le règlement. La conférence sur le règlement a eu lieu le 10 février 2003 et doit se poursuivre à une date ultérieure avec la participation de l'employeur de M. Polygenis ainsi que des parties attendues.

Lors de la conférence préparatoire à l'audience, il fut convenu d'entendre une requête préliminaire afin de déterminer « le degré de déférence dont le Tribunal devrait faire preuve pour revoir la décision de la Commission refusant au Demandeur le droit à une pension d'invalidité ». La requête était prévue le 26 mars 2003. Le 14 mars 2003, les parties se sont entendues pour reporter indéfiniment la requête d'audience.

Le 29 mai 2003, les parties ont convenu de reporter indéfiniment la date d'audience du 11 juin 2003, dans l'attente d'un règlement final.

Barbara Lewis, Régime de retraite pour les employés syndiqués des Produits forestiers Donohue inc, divisions des pâtes et papiers — secteur de Thorold, numéro d'enregistrement 0294496, dossier TSF numéro P0207-2002;

Le 18 novembre 2002, Barbara Lewis a présenté une demande d'audience concernant l'avis d'intention du Surintendant daté du 8 novembre 2002 et visant à refuser de rendre une ordonnance en vertu de l'article 87 (2) (a) et (c) de la Loi, afin d'exiger que Les Produits forestiers Donohue inc. se conforment aux articles 37 (3) (b) et 48 (1) de la Loi et aux conditions du Régime pour calculer les prestations de décès préretraites payables à même le Régime au profit de Barbara Lewis, la conjointe de feu Harold Lewis.

Le 6 février 2003, une demande de reconnaissance de statut de partie de plein droit a été déposée par Abitibi-Consolidated Company of Canada (anciennement Les Produits forestiers Donohue inc.). Lors de la conférence préparatoire à l'audience, le 21 février 2003, le statut de partie de plein droit a été accordé à Abitibi-Consolidated Company of Canada.

Le 12 mai 2003, une requête de divulgation déposée par le Demandeur a été entendue. La requête a été rejetée.

L'audience a été tenue est prévue le 2 juillet et les 22, 23 et 25 septembre 2003. Le jury a lors remis le prononcé de la décision.

Conseil du régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, numéro d'enregistrement 0345785, dossier TSF numéro P0217-2003;

Le 25 février 2003, le Conseil du régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario a présenté une demande d'audience concernant l'avis d'intention du Surintendant daté du 8 janvier 2003 et visant à rendre une ordonnance en application des articles 87 (2) (a) et (c) de la Loi pour demander à l'administrateur du Régime de verser à Ronald A. Wilson (un ancien participant au Régime) les prestations de son régime de retraite sous la forme d'une pension réversible, conformément à l'article 44 (1) de la Loi.

Le 20 mars 2003, une demande de statut de partie était déposée par Jane Kalbfleisch-Wilson, ex-épouse de Ronald A. Wilson. Lors de la conférence préparatoire à l'audience, le 26 mai 2003, le statut de partie de plein droit a été accordé à Jane Kalbfleisch-Wilson.

Le 16 juin 2003, une demande de statut de partie a été déposée par Ronald A. Wilson. À la reprise de la conférence préparatoire, le 23 juin 2003, le statut de partie de plein droit a été accordé à Ronald A. Wilson.

L'audience est prévue pour être tenue le 24 septembre 2003. Dans ses motifs datés du 14 octobre 2003, le Tribunal a instruit le Surintendant, par le biais d'une ordonnance, de ne pas poursuivre l'avis d'intention. Le Tribunal a établi que le Conseil avait bien agi en déterminant que le besoin de pension de M. Wilson n'avait pas à être une pension conjointe et de survivant

puisque M. Wilson ne vivait plus avec sa femme avant le 29 février 2000, la date de paiement la plus anticipée du premier versement de sa pension. Les motifs de la décision datés du 14 octobre 2003 sont publiés dans le présent bulletin, à la page 139.

Régime de retraite Slater Stainless Corp. pour les employés de Slater Stainless Corp. membres du Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA), numéro d'enregistrement 561456, dossier TSF numéro P0220-2003;

Le 17 mars 2003, Slater Stainless Corp. a déposé une demande d'audience relative à l'avis d'intention du Surintendant, daté du 17 février 2003, de rendre une ordonnance en vertu de l'article 88 de la Loi exigeant la préparation d'un nouveau rapport d'évaluation pour le Régime de retraite de Slater Stainless Corp. pour les membres du syndicat de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA), numéro d'enregistrement 561456.

La conférence préparatoire à l'audience prévue pour le 16 juin 2003 n'a pas eu lieu puisqu'une ordonnance de la Cour supérieure avait été rendue le 2 juin 2003, une ordonnance de la Cour supérieure a été rendue concernant Slater Stainless Corps. en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, chapitre C-36. L'ordonnance comprenait la suspension de l'instance jusqu'au 2 juillet 2003 ou jusqu'à nouvelle ordonnance de la Cour.

Régime de retraite Slater Stainless Corp. pour les membres du Syndicat des Métallurgistes unis d'Amérique (section locale 7777), numéro d'enregistrement 561464, dossier TSF numéro P0221-2003;

Le 17 mars 2003, Slater Stainless Corp. a déposé une demande d'audience relative à l'avis d'intention du Surintendant, daté du 17 février 2003, de rendre une ordonnance en vertu de l'article 88 de la Loi, exigeant la préparation d'un nouveau rapport d'évaluation pour le Régime de retraite Slater Stainless Corp. pour les membres du Syndicat des Métallurgistes unis d'Amérique (section locale 7777), numéro d'enregistrement 561464.

La conférence préparatoire à l'audience prévue pour le 16 juin 2003 n'a pas eu lieu puisqu'une ordonnance de la Cour supérieure avait été rendue le 2 juin 2003 concernant Slater Stainless Corps. en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, chapitre C-36. L'ordonnance comprenait la suspension de l'instance. La conférence préparatoire à l'audience prévue le 16 juin 2003 n'a pas eu lieu. Le 2 juin 2003, une ordonnance de la Cour supérieure a été rendue en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, chapitre C-36. L'ordonnance comprenait la suspension de l'instance jusqu'au 2 juillet 2003 ou jusqu'à nouvelle ordonnance de la Cour.

Régime de retraite Bestfoods Canada Inc. pour les employés salariés de Bestfoods Canada Inc., numéro d'enregistrement 240358, dossier TSF numéro P0222-2003;

Le 24 mars 2003, M. Gerry O'Connor a déposé une demande d'audience relative à l'avis d'intention du Surintendant, daté du 25 février 2003, de refuser de rendre une ordonnance, en vertu de l'alinéa 69 (1) (d) ou (e) de la *Loi sur les*

régimes de retraite, en vue de la liquidation partielle du Régime de retraite des employés salariés de Bestfoods Canada Inc., numéro d'enregistrement 240358.

Le 11 avril 2003, une demande de statut de partie a été déposée par Unilever Canada Inc., successeur de Bestfoods Canada Inc. Lors de la conférence préparatoire à l'audience, le 25 juin 2003, le statut de partie de plein droit a été accordé à Unilever Canada Inc. La conférence préparatoire à l'audience a été reportée pour permettre aux parties de résoudre certaines questions préliminaires et au Demandeur de déposer une requête, selon qu'il sera nécessaire, relativement à la divulgation des documents et avis d'audience. L'audience de la requête est prévue pour le 22 septembre 2003 a été reportée au 3 novembre 2003, à la demande des parties. Suite à l'audience de la requête, le Tribunal a émis des ordonnances encadrant les questions en instance, déterminant les exigences relatives à l'avis sur la principale requête et exigeant la divulgation par Unilever Canada Inc. Et le Surintendant de certains documents pertinents aux questions en instance. La conférence préparatoire à l'audience devrait reprendre le 8 mars 2004, suite à la divulgation.

Régime de retraite des employés à temps plein de l'unité de négociation de Jane Parker Bakery Limited, numéro d'enregistrement 0400325, dossier TSF numéro P0224-2003;

Le 22 avril 2003, la Great Atlantic & Pacific Company of Canada, Limited, (le « Demandeur ») a déposé une demande d'audience relative à l'avis d'intention du Surintendant, daté du 24 mars 2003, de refuser de consentir à la demande datée du 2 octobre 2001 et déposée par le Demandeur en vue du paiement à même la caisse de retraite du Régime de retraite des

employés à temps plein de l'unité de négociation de Jane Parker Bakery Limited, numéro d'enregistrement 0400325 (le « Régime »), d'un versement excédentaire effectué par le Demandeur dans la caisse de retraite. Le versement excédentaire découlait du financement par le Demandeur du déficit du Régime lors de la liquidation, financement qui s'est avéré plus que suffisant pour couvrir le déficit. Le Surintendant maintient que le versement excédentaire constitue l'excédent de l'actif du Régime et qu'il peut être versé au Demandeur uniquement en vertu de l'article 79 de la *Loi sur les régimes de retraite*.

Le 8 septembre 2003, les parties ont convenu de tenir des discussions de règlements et ont demandé que la conférence préparatoire à l'audience est prévue le 10 septembre 2003 soit remise à une date à déterminer, si cela s'avère nécessaire.

Régime de revenu de retraite de Weavexx Corporation pour les employés à salaire horaire d'Arnprior de Weavexx Corporation, numéro d'enregistrement 026455, dossier TSF numéro P0227-2003;

Le 3 juillet 2003, BTR Canada Finance In. (le « Demandeur » a déposé une demande d'audience relative à l'avis d'intention du Surintendant, daté du 30 mai 2003, de refuser de consentir à la demande datée du 22 septembre 1999 soumise par Weavexx Coporation pour le paiement de l'excédent découlant de la liquidation du Régime à l'Employeur en vertu de l'alinéa 78 (1) de la *Loi sur les régimes de retraite*.

Le 12 septembre 2003, une demande de statut de partie a été déposée par le Syndicat du vêtement, textile et autres industries — CTC.

Le 12 novembre 2003, le Demandeur a retiré sa demande d'audience. La conférence préparatoire à l'audience prévue le 14 novembre 2003 a par la suite été annulée.

Régime de retraite national de la Fraternité des chaudronniers (Canada), numéro d'enregistrement 0366708, dossier TSF numéro P0228-2003;

Le 7 octobre 2003, les Administrateurs du Régime de retraite national de la Fraternité des chaudronniers (Canada) (le « Régime ») ont demandé la tenue d'une audience concernant l'avis d'intention du Surintendant daté du 22 septembre 2003, selon lequel le Surintendant propose ce qui suit :

- révoquer ou refuser d'enregistrer certaines modifications au Régime en vertu desquelles un participant n'est considéré être à la retraite que s'il cesse tout emploi dans l'industrie de la construction ou il y aurait réduction d'une prestation de retraite anticipée pour un participant réembauché par un employeur ne participant pas au Régime, du fait que ces modifications imposent des exigences additionnelles, ou des restrictions quant à l'obtention continue des prestations de retraite anticipée contrevenant à l'alinéa 40 (2) de la *Loi sur les régimes de retraite* (la « Loi »);
- enjoindre les administrateurs du Régime de cesser d'exiger des participants qui prennent une retraite anticipée de confirmer qu'ils cesseront de travailler dans l'industrie des chaudronniers, du fait qu'aucune telle exigence n'est stipulée dans le Régime;
- refuser l'enregistrement d'une modification au Régime qui permettrait à un participant du Régime de mettre fin à sa participation si des contributions n'étaient pas faites en son nom par un employeur participant uniquement si le membre se retire de sont emploi dans l'industrie de la construction, du fait que cette condition s'ajouterait au droit de mettre fin à une participation, ce qui va à l'encontre de l'alinéa 38 (1) de la Loi.

Une conférence préparatoire à l'audience est prévue le 8 décembre 2003.

Régime de retraite des plombiers, section locale 463, numéro d'enregistrement 0598532, dossiers TSF numéro P0230-2003;

Le 6 novembre 2003, le Conseil d'administration de la caisse de retraite du syndicat des plombiers, section locale 463, a demandé la tenue d'une audience concernant l'ordonnance de l'adjoint au Surintendant des pensions, datée du 6 octobre 2003, d'émettre une ordonnance en vertu de l'alinéa 106 (13) de la *Loi sur les régimes de retraite*. Dans cette ordonnance, l'adjoint au Surintendant des pensions a enjoint le Conseil d'administration de payer les coûts liés à l'examen, à l'enquête ou aux recherches concernant le Régime et la caisse de retraite et les coûts liés aux rapports préparés suite à cet examen, cette enquête ou ces recherches indiqués dans le paragraphe (a) de cette ordonnance.

La conférence préparatoire à l'audience est en suspens.

Les cas suivants sont reportés indéfiniment

1. Régime de retraite remanié pour le personnel de la Division Allen-Bradley de Rockwell International du Canada (devenu le Régime de retraite des employés de Rockwell Automation Canada inc.), numéro d'enregistrement 321554 et le Régime de retraite pour les employés salariés et les employés de la direction de Reliance Electric Limited, numéro d'enregistrement 292946, dossier TSF numéro P0051-1999; lors d'une conférence préparatoire à l'audience, le 6 juillet 1999, l'affaire a été reportée indéfiniment.
2. Le Régime de retraite pour employés salariés (produits alimentaires de consommation) de General Mills Canada, inc., numéro d'enregistrement 342042, dossier TSF numéro P0058-1999; l'affaire demeure reportée indéfiniment en attendant l'issue de la cause *Monsanto*.
3. Gerald Ménard (Régime de pension de retraite de la fonction publique, numéro d'enregistrement 208777, et le Réseau de retraite des employés municipaux de l'Ontario [RREMO], numéro d'enregistrement 345983), dossier TSF numéro P0071-1999; l'affaire fut reportée indéfiniment lors d'une conférence préparatoire à l'audience, le 21 février 2000.
4. Consumers' Gas Ltd, numéro d'enregistrement 242016, dossier TSF numéro P0076-1999; lors de la conférence préparatoire à l'audience le 27 juin 2000, l'affaire a été reportée indéfiniment en attendant l'issue de la cause *Monsanto*.
5. Régime de retraite d'employés salariés de Schering-Plough Healthcare Products Canada Inc., numéro d'enregistrement 297903, dossier TSF numéro P0085-1999; l'affaire a été reportée indéfiniment en attendant l'issue de la cause *Monsanto*.
6. Eaton Yale Limited, Régime de retraite pour les employés salariés de l'exploitation de Cutler-Hammer Canada, numéro d'enregistrement 440396, dossier TSF numéro P0117-2000; à la demande des parties, cette affaire a été reportée indéfiniment en attendant l'issue de la cause *Monsanto*.
7. Cooper Industries (Canada) inc., numéro d'enregistrement 0240622, dossier TSF numéro P156-2001; la conférence préparatoire à l'audience prévue le 27 mai 2002 a été reportée à une date devant être fixée à la demande des parties, en attendant l'issue de la cause *Monsanto*.
8. James MacKinnon (Caisse de retraite des ouvriers du Centre et de l'Est du Canada), numéro d'enregistrement 573188, dossier TSF numéro P0167-2001; le 10 juillet 2002, les dates d'audience ont été reportées indéfiniment avec le consentement des parties.
9. Molson du Canada, Régime de retraite pour les ingénieurs d'exploitation des Brasseries Molson, numéro d'enregistrement 0390666; Régime de retraite pour les employés horaires de Molson du Canada en Ontario et dans les provinces de l'Atlantique, numéro d'enregistrement 0334094 et Régime de retraite de Molson du Canada pour les employés salariés, numéro d'enregistrement 0334086, dossier

TSF numéro P0187-2002; la conférence préparatoire à l'audience prévue le 28 octobre 2002 a été reportée indéfiniment avec le consentement des parties.

10. Bauer Nike Hockey Inc., Régime de retraite des employés de Bauer Nike Hockey Inc., numéro d'enregistrement 257337, dossier TSF numéro P0189-2002; lors de la conférence préparatoire à l'audience le 28 octobre 2002, l'affaire a été reportée indéfiniment en attendant l'issue de la cause *Monsanto*.

Difficultés financières

Demande adressée au Surintendant des services financiers pour qu'il consente au retrait d'une somme d'argent à même un compte de retraite avec immobilisation des fonds, un Fonds de revenu viager ou un Fonds immobilisé de revenu de retraite, par suite de difficultés financières.

Dossier TSF numéro	Avis d'intention du Surintendant des services financiers	Remarques
U0223-2003	Visant à refuser de consentir, daté du 17 mars 2003	Motifs de la décision datés du 16 juin 2003
U0225-2003	Visant à refuser de consentir, daté du 15 mai 2003	Motifs de la décision datée du 17 juillet 2003
U0226-2003	Visant à refuser de consentir, daté du 27 mai 2003	Motifs de la décision datée du 14 juillet 2003

Décisions à paraître

U0225-2003

U0226-2003

Conseil du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario

Marcel Brousseau

Décisions de Tribunal des services financiers accompagnées des motifs

NUMÉRO RÉPERTOIRE : Dossier TSF numéro U0226-2003
DATE DE LA DÉCISION : Le 14 juillet 2003
PUBLIÉ : Bulletin 13/1 et site Web de la CSFO

(Remarque : Seules les décisions du TSF concernant les retraites sont touchées par le présent article).

(Remarque : Dans le présent article, le terme « Commission » désigne la Commission des services financiers de l'Ontario).

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, c.P.8, tel que modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE D'un Avis d'intention de refuser le consentement du Surintendant des services financiers (le « Surintendant »), portant la date du 27 mai 2003, en ce qui a trait à une requête de retrait d'argent d'un fonds de revenu viager, d'un compte de revenu de retraite immobilisé ou d'un fonds de revenu de retraite immobilisé (un « compte immobilisé ») en raison de difficulté financière;

ET DANS L'AFFAIRE D'une audience en vertu du paragraphe 89(8) de la Loi;

MOTIFS :

1. Le Requérent en l'instance a demandé une audience à propos d'un Avis d'intention de refuser le consentement du Surintendant, portant la date du 27 mai 2003, refusant au Requérent l'accès aux fonds associés à un compte immobilisé. Le Requérent a présenté une requête de retrait de ces fonds, en vertu du paragraphe 67(5) de la Loi, qui se lit comme suit :

67.-(5) Malgré les paragraphes (1) et (2), le Surintendant peut, sur présentation d'une requête à cet effet, consentir au rachat ou à la cession, en totalité ou en partie, d'un arrangement d'épargne-

retraite prescrit d'un genre prescrit pour l'application du présent paragraphe s'il est convaincu de l'existence des difficultés financières prescrites.

2. Le motif du refus du Surintendant était que la requête actuelle (la « requête d'avril 2003 », modifiée plus tard), laquelle a été faite pour le motif de faibles revenus, suivait de moins de 12 mois une requête précédente, laquelle avait été acceptée (la « Requête de novembre 2002 ») et laquelle avait été faite pour le motif de faibles revenus, contrairement aux conditions établies par les paragraphes 89(4) et 89(5) du Règlement de l'Ontario 909 tel que modifié (le « Règlement »), comme suit :

89.-(4) Il ne peut être présenté qu'une seule requête par période de 12 mois.

(5) Les requêtes rejetées ne comptent pas pour l'application du paragraphe (4).

3. La question à étudier par le Tribunal est à savoir si le Surintendant aurait dû ou non consentir à la requête du 21 avril 2003.

4. La requête de novembre 2002 a été signée par le Requérent le 19 novembre 2002. Le 23 décembre 2002, le Surintendant a consenti au retrait de fonds du compte immobilisé, pour le motif du faible revenu du Requérent. Ainsi, la requête de novembre 2002 constitue une requête acceptée.

5. Le 21 avril 2003, le Requérent a signé la Requête actuelle, dans laquelle il demandait le retrait de fonds de son compte immobilisé pour le motif de faibles revenus. Comme

cette requête était faite moins de 12 mois après la Requête réussie de novembre 2002 (faite pour le motif de faibles revenus), la Requête d'avril 2003 ne respecte pas les conditions établies aux paragraphes 89(4) et 89(5) du Règlement.

6. Ce Tribunal n'a pas la compétence pour ordonner au Surintendant d'accorder une requête de retrait d'un compte immobilisé si celle-ci ne respecte pas les critères réglementaires. Même si la preuve de difficultés financières du Requérant est convaincante, la Requête d'avril 2003 ne peut être acceptée car elle ne respecte pas le délai prescrit par le Règlement.
7. Dans les circonstances, le Tribunal doit maintenir l'Avis d'intention du surintendant de refuser le consentement, portant la date du 27 mai 2003, en ce qui a trait à la Requête d'avril 2003.

ORDONNANCE

Par la présente, le Surintendant est enjoint de donner suite à l'intention contenue dans l'Avis d'intention de refuser le consentement, portant la date du 27 mai 2003, à l'intention du Requérant.

FAIT à Toronto, ce 14^e jour de juillet 2003.

Mr. J. P. Martin

Membre, Tribunal des services financiers

NUMÉRO RÉPERTOIRE : Dossier TSF numéro U0225-2003
DATE DE LA DÉCISION : Le 17 juillet 2003
PUBLIÉ : Bulletin 13/1 et site Web de la CSFO

(Remarque : Seules les décisions du TSF concernant les retraites sont touchées par le présent article)

(Remarque : Dans le présent article, le terme « Commission » désigne la Commission des services financiers de l'Ontario).

TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS
DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, c.P.8, tel que modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE D'un Avis d'intention de refuser le consentement du Surintendant des services financiers (le « Surintendant »), portant la date du 15 mai 2003, en ce qui a trait à une demande de retrait de fonds d'un fonds de revenu viager, d'un compte de retraite immobilisé ou d'un fonds de retraite immobilisé (un « compte immobilisé ») en raison de difficultés financières;

ET DANS L'AFFAIRE D'une audience en vertu du paragraphe 89(8) de la Loi;

MOTIFS :

1. Le Requérant en l'instance a demandé une audience à propos d'un Avis d'intention de refuser le consentement du Surintendant des services financiers portant la date du 15 mai 2003, empêchant le requérant d'utiliser les fonds associés à un compte immobilisé. Le Requérant a déposé une demande de retrait de ces fonds en vertu du paragraphe 67(5) de la loi, lequel se lit ainsi :

67.-(5) Malgré les paragraphes (1) et (2), le Surintendant peut, sur présentation d'une demande à cet effet, consentir au rachat ou à la cession, en totalité ou en

partie, d'un arrangement d'épargne-retraite prescrit d'un genre prescrit pour l'application du présent paragraphe s'il est convaincu de l'existence des difficultés financières prescrites.

2. Le Surintendant justifie son refus par le fait que cette requête (la « Requête actuelle »), portant la date du 9 avril 2003 et faite en raison de faibles revenus, avait été faite moins de douze mois après une autre requête, laquelle avait été acceptée (la « Requête précédente »), laquelle portait la date du 7 mars 2003, pour le même motif de faibles revenus, contrairement aux exigences établies par les paragraphes 89(4) et 89(5) du Règlement de l'Ontario 909 tel que modifié (le « Règlement »), lesquels se lisent ainsi :

89.-(4) Il ne peut être présenté qu'une seule requête par période de 12 mois.

(5) Les requêtes rejetées ne comptent pas pour l'application du paragraphe (4).

3. La question soumise au Tribunal, d'après les représentations écrites du Requérant et du Surintendant, est de savoir si le Surintendant aurait dû ou non consentir à la requête actuelle.

4. Le Surintendant a allégué que le Requérant avait signé la Requête précédente le 7 mars 2003, à la suite de laquelle le Surintendant a accepté le retrait de fonds du compte immobilisé du Requérant, en raison des faibles revenus du Requérant. Le Requérant n'a pas réfuté cette allégation du Surintendant et il n'a pas fait référence à la Requête précédente

au cours de la Requête actuelle. Nous en concluons que la Requête précédente a été acceptée.

5. Le 9 avril 2003, le Requérant a signé la Requête actuelle, qui demandait le consentement au retrait de fonds de son compte immobilisé en raison de faibles revenus. Comme cette requête a été faite moins de 12 mois après la Requête précédente, laquelle avait été acceptée et laquelle était faite pour le même motif de faibles revenus, la Requête actuelle ne respecte pas les critères établis aux paragraphes 89(4) et 89(5) du Règlement.
6. Ce Tribunal n'a pas la compétence d'ordonner au Surintendant d'accorder une requête relative à un compte immobilisé si celle-ci ne respecte pas les critères réglementaires. La Requête actuelle ne peut pas être acceptée parce qu'elle ne respecte pas un de ces critères, du fait qu'une requête précédente a été faite dans les 12 mois précédents, pour le même motif de la faiblesse des revenus. Le Tribunal ne peut pas déroger à ce Règlement dans cette situation, ni ordonner au Surintendant d'agir en contravention à ce Règlement.
7. Le Tribunal confirme l'Avis d'intention du Surintendant de refuser le consentement en date du 15 mai 2003 concernant la Requête actuelle.

ORDONNANCE

Par la présente, il est enjoint au Surintendant de donner suite à l'intention exprimée dans l'Avis d'intention de refuser le consentement portant la date du 15 mai 2003, à l'intention du Requérant.

RENDUE à Toronto, ce 17^e jour de juillet 2003.

M. Kit Moore

Membre, Tribunal des services financiers

NUMÉRO RÉPERTOIRE : Dossier TSF numéro P0127-2003

RÉGIME : Régime de retraite des enseignantes et enseignants de l'Ontario, numéro d'enregistrement 0345785 (le « Régime »)

DATE DE LA DÉCISION : Le 14 octobre 2003

PUBLIÉ : Bulletin 13/1 et site Web de la CSFO

(Remarque : Seules les décisions du TSF concernant les retraites sont touchées par le présent article).

(Remarque : Dans le présent article, le terme « Commission » désigne la Commission des services financiers de l'Ontario).

DANS L'AFFAIRE DE la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, chap. P.8, telle que modifiée par la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, chap. 28 (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'ordonnance que le Surintendant des services financiers propose de rendre en vertu de l'article 87(2) de la Loi concernant le Régime de retraite des enseignantes et enseignants de l'Ontario, numéro d'enregistrement 0345785 (le « Régime »);

ET DANS L'AFFAIRE D'une audience aux termes du paragraphe 89(8) de la Loi.

ENTRE :

LE CONSEIL DU RÉGIME DE RETRAITE
DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS
DE L'ONTARIO

le requérant

-et-

LE SURINTENDANT DES SERVICES
FINANCIERS

l'intimé

-et-

JANE KALBFLEISCH-WILSON et
RONALD WILSON

autres parties

DEVANT :

M. Colin H.H. McNairn
Vice-président du Tribunal
et président du Comité

Louis Erlichman
Membre du Tribunal
et du Comité

David A. Short
Membre du Tribunal
et du Comité

ONT COMPARU :

Pour le Conseil du régime de retraite des
enseignantes et enseignants de l'Ontario

Lawrence E. Ritchie

Anna Zalewski

Pour le Surintendant

Deborah McPhail

Pour Jane Kalbfleisch-Wilson

Ari Kaplan

Pour Ronald Wilson

Timothy F. Deeth

MOTIFS DE LA DÉCISION

Énoncé des faits

Le Conseil du régime de retraite des enseignantes et enseignants de l'Ontario (le « Conseil ») administre le Régime de retraite des enseignantes et enseignants de l'Ontario (le « Régime »), un régime de retraite destiné aux enseignantes et enseignants de l'Ontario et inscrit en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite* (la « Loi »).

M. Ronald Wilson (« M. Wilson ») a adhéré au Régime en 1969. Il a quitté son emploi d'enseignant le 31 janvier 2000, date à laquelle il était admissible à une rente de retraite anticipée immédiate et intégrale en vertu des conditions du Régime. M. Wilson a rempli la demande concernant la pension à laquelle il avait droit en date du 7 février 2000, en demandant que le versement débute le 1^{er} février 2000. La demande a été reçue par le Conseil le 21 février 2000.

M. Wilson et M^{me} Jane Kalbfleisch-Wilson (« M^{me} Wilson ») se sont mariés le 21 mars 1970. Ils ont commencé à vivre séparés de corps le 7 ou le 8 février 2000.

Le Conseil a effectué le premier versement de la pension de M. Wilson le 28 avril 2000, dont le montant couvrait le mois d'avril. Le 10 mai, le Conseil a effectué un deuxième versement pour les mois de février et mars 2000. Ce paiement comprenait les intérêts courus sur le montant de la pension de février, calculés depuis le 29 février 2000, ainsi que sur le montant de la pension de mars, calculés depuis le 31 mars 2000.

La pension n'a pas été versée à M. Wilson sous la forme d'une pension réversible, ce qui assurerait à M^{me} Wilson une pension continue, quoique réduite, advenant que M. Wilson décède avant elle.

Par le biais d'un avis de proposition d'ordonnance datée du 8 janvier 2003 (l'« avis de proposition »), le Surintendant des services

financiers (le « Surintendant ») propose de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 87(2) de la Loi demandant au Conseil, à titre d'administrateur du Régime, de verser à M. Wilson sa pension sous la forme d'une pension réversible, conformément au paragraphe 44(1) de la Loi. Le 25 février 2003, le Conseil a demandé une audience devant le Tribunal concernant cette proposition. Lors de la conférence préparatoire à l'audience, M. et M^{me} Wilson ont été ajoutés à titre de parties distinctes à cette procédure, rejoignant le Conseil et le Surintendant dans ce rôle.

Positions des parties

Le Conseil considère que M. et M^{me} Wilson étaient séparés de corps à la date où le paiement du premier versement de la pension de M. Wilson était exigible. Dans ces circonstances, le paragraphe 44(4)(b) de la Loi permet une exception aux exigences du paragraphe 44(1), qui stipule que toute pension payée à un participant à un régime de retraite qui a un conjoint ou partenaire de même sexe est une pension réversible. Le Conseil a présenté au Tribunal l'argument à l'effet que la date la plus hâtive à laquelle on pouvait affirmer que le paiement du premier versement de la pension de M. Wilson était exigible était le 21 février 2000, lorsque le Conseil a reçu de M. Wilson une demande visant à faire débiter le versement de la pension et que la date à laquelle la pension était réellement exigible, si elle devait être déterminée, serait le 30 avril 2000 puisque la demande de M. Wilson n'a été complétée qu'au mois de mars 2000.

Le Surintendant maintient devant le Tribunal que la Loi considère que la date d'exigibilité du paiement du premier versement d'une pension équivaut à la date d'admissibilité du participant à cette pension, date qui, dans le présent cas, est le 1^{er} février 2000, et qu'aucune disposition du

Régime ne peut avoir préséance sur cette norme minimale attestée par la Loi. La position de M^{me} Wilson est similaire mais elle présente des arguments différents de ceux du Surintendant.

M. Wilson ne présente aucun argument au Tribunal, préférant assumer le rôle d'observateur de l'audience, bien qu'il ait le droit, à titre de partie à la procédure, de présenter des observations.

Dispositions pertinentes de la Loi et du Régime

Les paragraphes 44(1) à (4) de la Loi vont comme suit :

44. (1) Toute pension payée aux termes d'un régime de retraite à un ancien participant qui a un conjoint ou partenaire de même sexe à la date où le premier versement est exigible est une pension réversible.

(2) La valeur de rachat d'une pension réversible visée au paragraphe (1) n'est pas moindre que la valeur de rachat de la pension qui serait payable à l'ancien participant aux termes du régime de retraite.

(3) Le montant de la pension payable au survivant soit de l'ancien participant soit de son conjoint ou partenaire de même sexe n'est pas moindre que 60 pour cent de la pension payée à l'ancien participant pendant la vie commune de celui-ci et son conjoint ou partenaire de même sexe.

(4) Les paragraphes (1) à (3) ne s'appliquent pas, selon le cas :

- (1) à l'égard d'une prestation de retraite si le paiement de la pension a commencé avant le 1^{er} janvier 1988;
- (2) à l'égard de l'ancien participant qui vit séparé de corps de son conjoint ou partenaire de même sexe à la date où le premier versement de la pension est exigible.

.....

L'article 48 du Régime prévoit ce qui suit :

[TRADUCTION]

48. (1) L'administrateur débutera le paiement de la pension de retraite d'un participant au plus tard à la plus postérieure des dates suivantes :

(3) le mois suivant le mois au cours duquel le participant cesse de travailler dans le domaine de l'enseignement,

(4) le mois suivant le mois au cours duquel la demande de versement de la pension est complétée.

(2) L'administrateur doit payer la pension en versements mensuels le dernier jour de chaque mois.

(3) L'administrateur doit verser les intérêts courus sur les paiements en retard.

Analyse

Le terme « pension », qui est utilisé aux paragraphes 44(1) et 44(4)(b) de la Loi, est défini (à l'article 1 de la Loi) comme une « prestation de retraite en cours de paiements », alors que le terme « prestation de retraite » est défini comme « l'ensemble des montants payables à un participant auxquels il aura droit aux termes du régime de retraite ». Étant donné l'utilisation du terme « pension » au lieu du terme « prestation de retraite », la disposition « à la date où le premier versement de la pension est exigible », aux paragraphes 44(1) et 44(4)(b), doit désigner une pension qui est déjà en cours de paiement. Ainsi, la date où le premier versement de la « pension » est exigible doit, en toute logique, être postérieure au commencement du paiement de la « prestation de retraite », bien qu'elle puisse, évidemment, survenir immédiatement après.

D'autres dispositions de la Loi concernant le moment où débute le paiement d'une pension ou d'une prestation de retraite utilisent des expressions différentes de celles que l'on retrouve à l'article 44, notamment les suivantes :

Paragraphe 45(1) — « Avant de commencer le paiement d'une pension ou d'une prestation de retraite »

Paragraphe 46(2) — « dans les 12 mois qui précèdent le commencement du paiement de la prestation de retraite »

Paragraphe 46(3) — « avant le commencement du paiement de la prestation de retraite »

Paragraphe 48(1) — « avant le commencement du paiement de la pension différée » (une « pension différée » est une pension dont le paiement est différé jusqu'à la date normale de retraite; consulter l'article 1 de la Loi)

Paragraphe 51(1) — « la date à laquelle le paiement de la prestation de retraite commence »

Ces dispositions semblent toutes concerner la date à laquelle une prestation de retraite devient une pension, c'est-à-dire la date d'entrée en vigueur d'une pension en cours de paiement. Si les paragraphes 44(1) et 44(4)(b) visaient à définir cette date, nous pourrions nous attendre à voir un langage similaire à celui utilisé dans ces autres dispositions de la Loi. Toutefois, les paragraphes de l'article 44 utilisent l'expression « date d'exigibilité » pour désigner le « premier versement de la pension ». En termes simples,

cela indiquerait que la date en question désigne le moment où il devient obligatoire de commencer la suite de paiements proprement dite relativement à une prestation de retraite qui est devenue une pension.

Le paragraphe 41(5) de la Loi stipule qu'un participant à un régime de retraite qui est admissible à une pension différée et qui va, dans les dix ans, atteindre la date normale de retraite (ce qui est la position de M. Wilson dans le cas présent) a le droit d'exiger que le paiement d'une pension de retraite anticipée commence au moment de la cessation de son emploi (ou à tout moment avant ou à la date de retraite normale). Nous croyons que cette option vise simplement à déterminer le commencement de la phase de paiement de la pension et n'est pas destinée à permettre au participant de fixer la date où le premier versement de la pension est exigible, tel que l'a suggéré M^{me} Wilson.

En conclusion, nous affirmons que la date à laquelle le premier versement d'une pension est exigible, au sens des paragraphes 44(1) et 44(4)(b), ne devrait pas être considérée comme équivalente à la date de commencement de la pension. Toutefois, cette distinction ne permet pas de résoudre la question au centre du présent cas, à savoir si M. et M^{me} Wilson étaient séparés de corps à la date où le premier versement de la pension de M. Wilson était exigible. La Loi ne fournit aucune précision quant à la détermination de la date d'exigibilité.

Puisque la Loi comme telle ne fournit aucune méthode permettant de fixer la date d'exigibilité du premier versement de la pension de M. Wilson, nous devons donc tenir compte des dispositions du Régime à cet égard. Le paragraphe 48(2) du Régime stipule que la date d'exigibilité du paiement ne peut être antérieure au 29 février 2000 puisque tous les versements mensuels

d'une pension en vertu du Régime sont payables sous forme d'arriérés à la fin du mois et que la pension de M. Wilson n'a commencé que le 1^{er} février 2000, date à laquelle il a choisi de commencer à recevoir sa pension.

Comme aucune disposition de la Loi n'est incompatible avec le paiement des versements mensuels d'une pension sous forme d'arriérés, nous donnons donc suite au paragraphe 48(2) du Régime. Par conséquent, cette disposition confirme la signification de l'énoncé « date où le premier versement de la pension est exigible », aux paragraphes 44(1) et 44(4)(b) de la Loi, tel qu'elle s'applique à la pension de retraite anticipée de M. Wilson.

Puisque M. Wilson était séparé de corps de son épouse depuis le 29 février 2000, soit la date d'exigibilité la plus hâtive possible pour le premier versement de la pension, le paragraphe 44(4)(b) de la Loi s'applique, ce qui fait en sorte qu'il n'est pas nécessaire que la pension soit une pension réversible. Par conséquent, le Conseil a agité correctement lorsqu'il a déterminé sous quelle forme la pension de M. Wilson serait payée. Dans ces circonstances, il n'est pas nécessaire que nous déterminions la date précise à laquelle le premier versement de la pension de M. Wilson était exigible.

À notre connaissance, aucune considération relative à la politique ni objectif sous-jacent de la Loi ne va à l'encontre de notre conclusion concernant la date d'exigibilité la plus hâtive possible pour le premier versement de la pension de M. Wilson. En règle générale, tout préjudice à l'un ou l'autre des conjoints lors de la rupture d'un mariage en raison de l'impossibilité pour l'un des conjoints de recevoir une pension réversible ou de la réception de ladite pension peut, évidemment, être redressé par le biais du régime de partage des biens qui s'applique à ce type de rupture.

Lors de la conférence préparatoire, les parties ont identifié un deuxième point à considérer dans le présent cas, c'est-à-dire à savoir si le Tribunal possède l'autorité nécessaire pour déterminer le statut des versements que M. Wilson a déjà reçus et, le cas échéant, quelle mesure de redressement devrait être prise à cet égard. Les parties ont toutefois reconnu que ce point ne constituerait une « question réelle » que si le Tribunal en venait à la conclusion que M. Wilson devrait recevoir une pension réversible. Par conséquent, elles conservent leur argumentation concernant ce point dans l'attente de cette conclusion, suite à notre décision à l'effet qu'il n'est pas nécessaire d'entendre ces arguments et d'aborder ce point.

DISPOSITION

À la lumière de nos conclusions dans cette affaire, nous ordonnons au Surintendant de s'abstenir de rendre l'ordonnance contenue dans l'avis de proposition.

SIGNÉ à Toronto, ce 14^e jour d'octobre 2003.

Colin H.H. McNairn
Président du Comité

Louis Erlichman
Membre du Comité

David A. Short
Membre du Comité



NUMÉRO RÉPERTOIRE : Dossier TSF numéro P0183-2002

RÉGIME : Régime de retraite ontarien d'Electrical Industry of Ottawa, numéro d'inscription 0586396 (le « régime »)

DATE DE LA DÉCISION : Le 27 octobre 2003

PUBLIÉ : Bulletin 13/1 et site Web de la CSFO

(Remarque : Seules les décisions du TSF concernant les retraites sont touchées par le présent article).

(Remarque : Dans le présent article, le terme « Commission » désigne la Commission des services financiers de l'Ontario).

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chapitre P.8, telle qu'elle a été modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chapitre 28 (LRR) (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du Surintendant des services financiers (le « Surintendant ») de refuser de rendre une ordonnance en vertu de l'article 87 de la Loi, respectant la demande de M. Marcel Brousseau relativement au régime de retraite ontarien d'Electrical Industry of Ottawa, numéro d'inscription 0586396 (le « régime »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'audience en vertu du paragraphe 89(8) de la Loi;

ENTRE :

MARCEL BROUSSEAU

Requérant

- et -

SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS

Intimé

DEVANT :

Madame Anne Corbett

Vice-présidente du Tribunal et présidente du comité

Madame Heather Gavin

Membre du Tribunal et du comité

Monsieur David Vincent

Membre du Tribunal et du comité

ONT COMPARU :

Comparaissant en son propre nom,

Monsieur Marcel Brousseau

Pour le Surintendant des services financiers,

Monsieur Mark Bailey

DATE DE L'AUDIENCE :

Le 29 novembre 2002

MOTIFS DE LA DÉCISION DE LA MAJORITÉ

Contexte

Monsieur Brousseau participe au régime de retraite d'Electrical Industry of Ottawa (le « régime »).

La présente audience est le résultat d'une requête soumise par le Surintendant relativement à l'avis d'intention, qu'il a émis le 22 janvier 2002, de refuser de rendre une ordonnance pour que soient crédités à M. Brousseau des états de service continu dans le régime pendant la période qui s'est échelonnée de novembre 1983 à août 1985.

Le régime est administré par le conseil d'administration du régime de retraite d'Electrical Industry of Ottawa (le « Conseil »). Il couvre les membres de la Fraternité internationale des ouvriers en électricité, section locale 586 (« FIOE, section locale 586 »).

M. Brousseau a écrit pour la première fois à la Commission des régimes de retraite de l'Ontario (CRRO) en 1998 relativement à son droit de faire porter à son actif les états correspondant à son service continu durant la période s'échelonnant de novembre 1983 à août 1985.

M. Brousseau avait précédemment écrit à l'administrateur du régime, Coughlin and Associates Limited, relativement à son droit de faire porter à son actif les états de service continu pour la période visée. Sa demande a été transmise au conseil syndical et, dans une lettre datée du 5 juin 1998, M. Brousseau a été avisé, par Coughlin and Associates, que le Conseil avait conclu à la validité de l'interruption de son emploi du 1^{er} novembre 2003 au 31 août et que, par conséquent, les états de service continu ne lui seraient pas crédités pour cette période.

En février 2001, la Commission des services financiers de l'Ontario a écrit à M. Brousseau pour l'informer qu'elle avait conclu que la décision du Conseil à l'effet que ses années de service ouvrant droit à pension avaient été interrompues, en raison de l'emploi qu'il avait obtenu auprès d'un employeur qui ne participait pas au régime au cours de la période s'échelonnant du 1^{er} novembre 1983 à août 1985, ne contrevenait nullement aux exigences de la *Loi sur les régimes de retraite* et que le Conseil n'avait aucunement contrevenu à la Loi dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en vertu dudit régime.

Le 31 août 2001, le Conseil a déposé une demande à la Cour supérieure de justice de l'Ontario pour lui demander son opinion, ses conseils et ses directives afin d'établir si les textes de l'accord de fiducie et du régime de retraite devaient être interprétés de façon à accorder aux participants au régime des « années de service décomptées » en vertu dudit régime pour les périodes antérieures au 1^{er} janvier 1994 lorsque ces derniers n'étaient pas embauchés par des employeurs participant au régime pendant une période continue égale ou supérieure à deux ans ou pendant une période de moins de deux ans.

Les parties pour cette requête devant la Cour étaient le Conseil, en tant que requérant, et Nelson Cybulski en sa propre qualité et en sa qualité de trésorier de la Fraternité internationale des ouvriers en électricité, section locale 586, l'Electrical Contractors of Ottawa et le Surintendant des services financiers en tant qu'intimés.

La Cour a ordonné qu'un avis de la requête soit envoyé, par poste exprès, à tous les participants retraités et non retraités du régime et, dans le cas des participants non retraités dont l'adresse était inconnue, que l'avis de la requête soit publié dans les journaux Ottawa Citizen, National Post et Le Droit.

La requête a été entendue par la Cour le 7 novembre 2001. La décision de la Cour a été publiée le 19 novembre 2001 (la « décision de la Cour »).

La Cour a remarqué que le Conseil avait établi une pratique, avant 1994, qui consistait à accorder aux participants au régime, dont l'emploi pour le compte d'un employeur qui participait audit régime avait pris fin, des droits à pension pendant une période de quatre-vingt dix (90) jours suivant la date à laquelle leur emploi

avait pris fin. Si, après la période de quatre-vingt dix (90) jours, les participants ne travaillaient toujours pas pour un employeur participant au régime, le Conseil évaluait si les participants en question étaient « prêts, disposés et aptes » à travailler dans l'industrie de l'électricité et, si tel était le cas, il exerçait son pouvoir discrétionnaire pour décider de continuer ou non de leur accorder des années de service décomptées en se fondant sur les circonstances propres à chacun des cas.

L'intimé et plusieurs participants au régime de retraite ont témoigné que l'interprétation faite par le Conseil en ce qui a trait aux années de service décomptées n'était pas conforme au libellé des documents du régime et ils ont indiqué que la condition (à l'effet qu'un membre devait être « prêt, disposé et apte à travailler dans l'industrie de l'électricité ») n'était pas justifiée et que les années de service décomptées entre 1974 et 1994 n'étaient soumises à aucune condition. La Cour a défini en ces termes la question qui lui a été présentée :

[TRADUCTION]

... on demande à la présente Cour de déterminer si le Conseil ont correctement interprété les documents relatifs au régime de retraite et s'ils ont exercé leur pouvoir discrétionnaire de façon adéquate. Sinon, les documents relatifs au régime de retraite devraient-ils être interprétés de façon à ce que des années de service décomptées en vertu dudit régime soient accordées aux participants, pour toutes les périodes antérieures au 1^{er} janvier 1994, lorsque ces derniers avaient perdu leur emploi et ne travaillaient pas pour un employeur participant audit régime ?

La Cour a rejeté la position des intimés relativement à la requête qui lui a été soumise et elle a

conclu que l'interprétation et la pratique du Conseil de 1974 à 1994 étaient les bonnes.

En octobre 2001, M. Brousseau a fait parvenir, à la Commission des services financiers de l'Ontario, une lettre qui traitait de ses droits à pension antérieurs à 1985. En réponse à cette lettre, le Surintendant adjoint a émis un avis d'intention de rendre une ordonnance, daté du 22 janvier 2002, à l'effet que le Conseil, dans son refus d'accorder à M. Brousseau des années de service décomptées au cours de la période pendant laquelle il avait été mis à pied, soit de novembre 1983 à août 1985, avait interprété le régime conformément aux exigences de la *Loi sur les régimes de retraite*, aux règlements y afférents, au texte du régime de 1985 et à la déclaration de fiducie de 1987.

Lors d'une conférence préparatoire à l'audience, le Surintendant a soulevé la question de la compétence du Tribunal de tenir une audience au sujet de ce point litigieux, et les parties ont accepté qu'une requête préliminaire soit entendue par le comité tout entier relativement à la compétence du Tribunal de procéder à une audience compte tenu de la décision rendue le 19 novembre 2001 par la Cour supérieure de justice dont il est question précédemment.

Analyse

Le Surintendant allègue que le Tribunal n'a pas la compétence d'entendre cette cause puisque la question qui fait l'objet de la demande d'audience de M. Brousseau a été tranchée par la Cour supérieure de justice de l'Ontario. Le Surintendant indique par conséquent que le principe de l'« *issue estoppel* » s'applique à la présente cause et interdit au Tribunal de tenir une audience. Le Surintendant allègue que le principe de l'« *issue estoppel* » défend à une cour ou à un tribunal administratif de trancher ou d'entendre une cause si une autre cour ou un autre tribunal

administratif a déjà rendu une décision sur la même question.

L'« *issue estoppel* » est un principe de la common law qui s'applique à la fois aux cours et aux tribunaux administratifs et empêche l'instance d'une cause qui a déjà fait l'objet d'une audience devant une cour ou un tribunal administratif. Le principe de l'« *issue estoppel* » sert un but d'intérêt public souvent exprimé en deux volets, le premier étant qu'il y a une finalité à une instance. Le deuxième aspect sert l'intérêt de la justice entre deux parties — c'est-à-dire qu'une partie ne doit pas être soumise à de multiples instances qui portent sur une même question.

Il y a cependant trois conditions ou conditions préalables à satisfaire avant qu'une cour ou un tribunal administratif puisse appliquer le principe de l'« *issue estoppel* ».

Les cours du Canada ont régulièrement défini les conditions de l'« *issue estoppel* » en ces termes :

1. La même question a déjà été tranchée;
2. La décision judiciaire relativement à la question a un caractère définitif; et
3. Les parties à la décision judiciaire originelle ou leurs ayants droit sont les mêmes que les parties aux procédures subséquentes au cours desquelles l'« *issue estoppel* » est plaidée, ou leurs ayants droit.

Angle v. M.N.R. (1974), 17 O.R. (3d) 267, 112 D.L.R. 4^e 683 (C.A.); *Minott v. O'Shanter Development Co.* (1999) 168, D.L.R. (4^e) 270 (Cour d'appel de l'Ontario); *Danyluk c. Ainsworth Technologies Inc. et al* (2001) 201 D.L.R. (4^e) 193 (C.S.C.);

Même lorsque toutes les trois conditions ou conditions préalables sont satisfaites, une cour ou un tribunal administratif conserve le pouvoir discrétionnaire de décider de ne pas appliquer

l'« *issue estoppel* » lorsque le fait de le faire entraînerait une injustice ou une iniquité. (*Minott v. O'Shanter Development Co., supra*). L'exercice du pouvoir discrétionnaire pour refuser de donner suite à une « *issue estoppel* » n'est soulevé que si les trois conditions préalables sont satisfaites.

Nous nous tournons maintenant vers l'application des trois conditions relativement aux faits de la présente cause.

1. La cause qui a été présentée devant la cour est-elle la même que celle sur laquelle doit se pencher le Tribunal des services financiers ?

L'« *issue estoppel* » s'applique aux questions de fait ou de droit ou aux questions mixtes de fait et de droit (*Danyluk c. Ainsworth Technologies Inc. et al, supra*).

La question considérée dans l'instance subséquente (dans le cas présent, la question présentée devant le Tribunal des services financiers) doit également avoir été une question tranchée lors de la procédure judiciaire antérieure (c'est-à-dire la procédure tenue en novembre 2001). Il ne suffit pas cependant que la même question soit considérée dans les deux procédures judiciaires. La question doit être si fondamentale à la décision antérieure qu'elle doit y être essentielle. Dans l'arrêt *Minott v. O'Shanter Development Co. supra*, Laskin J.A. a écrit à la page 279 :

[TRADUCTION]

L'« *issue estoppel* » demande d'abord que la question portée dans l'instance subséquente soit la même que celle qui a été tranchée lors de l'instance antérieure et que « sa détermination ait été nécessaire au résultat de l'instance » [Holmsted et Watson, Ontario *Civil Procedure*, édition à feuilles mobiles, volume II à 21 213[1]]. En d'autres

termes, l'« *issue estoppel* » couvre les questions fondamentales déterminées au cours de la première procédure, soit les questions essentielles aux décisions. L'« *issue estoppel* » s'applique aux questions de fait ou de droit et aux questions mixtes de fait et de droit.

Dans la présente cause, la question portée devant la cour touche la propre interprétation faite par le Conseil des documents relatifs au régime et à l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. Dans la décision, la question portée devant la cour s'énonce en ces termes :

[TRADUCTION]

Au fond, on demande à la présente Cour de déterminer si le Conseil a correctement interprété les documents relatifs au régime de retraite et s'il a exercé son pouvoir discrétionnaire de façon adéquate. Sinon, les documents relatifs au régime de retraite devraient-ils être interprétés de façon à ce que des années de service décomptées en vertu dudit régime soient accordées aux participants, pour toutes les périodes antérieures au 1^{er} janvier 1994, lorsque ces derniers avaient perdu leur emploi et ne travaillaient pas pour un employeur[s] (sic) participant audit régime ?

À notre avis, la question à trancher au cours de la présente procédure est en partie, mais non en totalité, la question qui a été tranchée lors de la procédure antérieure portée devant la Cour.

La question à trancher au cours de cette procédure a trait au droit à pension de M. Brousseau en vertu du régime de retraite. Il s'agit d'une question mixte de fait et de droit. Il n'y a eu aucune détermination, dans la procédure antérieure, des faits dont il sera question relativement au droit à pension de M. Brousseau.

Comme la question à trancher dans cette procédure a trait à l'interprétation que le Conseil a faite du régime de retraite, on pourrait faire valoir que la première condition requise pour déterminer que le principe de l'« *issue estoppel* » s'applique est satisfaite. Nous ne croyons pas, toutefois, qu'il est nécessaire d'appliquer le principe de l'« *issue estoppel* » pour déterminer que le demandeur a fait l'objet de l'instance antérieure quant à la question relative à l'interprétation du régime de retraite. Une décision judiciaire sur une question de droit rendue par une cour de l'Ontario crée un précédent. En conséquence, comme la décision de la Cour s'applique aux faits relatifs au cas de M. Brousseau, c'est au Surintendant de faire valoir que le Tribunal doit respecter la décision de la Cour lorsqu'il tiendra l'audience relative à cette question.

Compte tenu de ce que nous avons découvert relativement à la première condition, il ne nous est pas nécessaire de déterminer si la deuxième ou la troisième condition a été satisfaite. Nous expliquerons cependant notre analyse relativement à ces deux conditions.

2. La décision judiciaire était-elle définitive ?

Le Surintendant plaide et nous acceptons que la deuxième condition, celle qui dit que la décision judiciaire qui est réputée créer l'« *estoppel* » a un caractère définitif, a été satisfaite.

Lorsque la décision qui donne lieu à l'allégation que l'« *issue estoppel* » doit s'appliquer a été prise par un pouvoir administratif, il faudra tenir compte de bon nombre de facteurs pour établir si une décision est « judiciaire ». Ces facteurs ont été établis par Binnie, J. dans l'arrêt *Danyluk c. Ainsworth Technologies Inc. et al*, supra (p. 210) comme suit :

[TRADUCTION]

Premièrement, il faut se pencher sur la nature du décideur administratif ayant rendu la décision. S'agit-il d'un organe pouvant être investi d'un pouvoir judiciaire et capable d'exercer ce pouvoir ? Deuxièmement, sur le plan juridique, la décision litigieuse devait-elle être prise judiciairement ? Troisièmement — question mixte de fait et de droit — la décision a-t-elle été rendue de manière judiciaire ? Il s'agit d'exigences distinctes.

Un examen de ces éléments n'est pas soulevé lorsque, comme c'est le cas ici, la décision qui a donné lieu à l'allégation que l'« *issue estoppel* » s'applique constitue la décision définitive d'une cour.

Nous sommes convaincus que la deuxième condition est satisfaite.

3. Les parties étaient-elles les mêmes ?

La troisième condition devant être satisfaite avant que le principe de l'« *issue estoppel* » s'applique est celle à l'effet que les parties à la procédure originelle doivent être les mêmes que les parties aux procédures subséquentes.

M. Brousseau n'était pas une partie lors de la procédure originelle. Afin que la troisième condition soit satisfaite, nous devons conclure que M. Brousseau était un « ayant droit » à cette procédure.

Une personne qui n'est pas une partie mais qui a le droit de prendre part à une procédure et refuse de le faire peut être sujette au principe de l'« *issue estoppel* » dans le cadre d'une procédure subséquente si on établit qu'elle était un « ayant droit » lors de la procédure originelle. Pour qu'il y ait ayant droit d'intérêt, le degré d'identification entre la partie et l'ayant droit doit être suffisant.

Un examen de la jurisprudence ne permet pas de déterminer le degré d'intérêt requis pour établir la connexité d'intérêts de l'ayant droit.

L'avocat du Surintendant fait valoir que M. Brousseau était un ayant droit des parties lors de la procédure en se fondant sur ce qui suit :

1. M. Brousseau a reçu un avis de l'instance judiciaire.
2. Il a eu l'occasion d'y prendre part en tant que partie.
3. Bon nombre des participants au régime ont été autorisés à s'absenter pour intervenir et ont été ajoutés en tant qu'intimés sur la demande de nature judiciaire.
4. Au nombre des intimés à la demande de nature judiciaire figuraient notamment le trésorier de la Fraternité internationale des ouvriers en électricité, section locale 586, l'Electrical Contractors Association of Ottawa représentée par un avocat.
5. Les intimés ont comparu devant la Cour et ont fait valoir une toute autre interprétation du régime de retraite.
6. M. Brousseau partageait les intérêts des intimés à la procédure.

À notre avis, il existe un certain degré d'identification entre l'intimé dans le cadre de la procédure judiciaire et M. Brousseau relativement à la question de l'interprétation du régime de retraite portée devant la Cour et qui fait partie de la question que doit prendre en considération le Tribunal des services financiers dans la présente instance. Compte tenu de ce que nous avons découvert relativement à la première condition, le degré d'identification n'est pas suffisant pour faire de M. Brousseau un ayant droit. En conséquence, la troisième condition de l'« *issue estoppel* » n'est pas satisfaite.

Exercice du pouvoir discrétionnaire
Même si nous étions parvenus à la conclusion que les trois conditions nécessaires à l'établissement de l'« *issue estoppel* » avaient été satisfaites relativement à toutes les questions devant être présentées au Tribunal des services financiers en relation avec cette instance, nous sommes d'avis que ce cas est opportun pour exercer le pouvoir discrétionnaire de refuser d'appliquer l'« *issue estoppel* ».

M. Brousseau a présenté ses faits au Surintendant et il a reçu un avis d'intention de rendre une ordonnance. Tel que requis par la *Loi*, l'avis souligne que M. Brousseau a droit à une audience devant le Tribunal.

L'objet de l'audience, dans le cas présent, touche les circonstances propres à M. Brousseau et l'interprétation adéquate du régime de retraite par le Conseil. La question de l'interprétation du régime de retraite a été déterminée par la Cour mais l'applicabilité de cette interprétation à l'égard des circonstances propres à M. Brousseau ne faisait pas l'objet de la demande à la Cour. M. Brousseau a droit à une audience devant le Tribunal quant aux circonstances qui lui sont propres.

L'application du principe de l'« *issue estoppel* » concerne un équilibre entre les considérations d'intérêt public à l'effet que l'instance revêt un caractère définitif et que les parties ne doivent pas être soumises à de multiples procédures en raison des droits d'une partie à un litige d'être entendue. Dans l'arrêt *Minott v. O'Shanter Development Co.*, supra, Laskin J.A. a écrit ceci (aux pages 228-289) :

L'« *issue estoppel* » est une règle d'intérêt public et, en tant que tel, elle cherche à trouver un équilibre entre l'intérêt public dans le caractère définitif des litiges et l'intérêt privé d'assurer la justice entre les

parties à un litige. Parfois, ces deux intérêts seront contradictoires, ou, à tout le moins, il y aura une tension entre eux. Le pouvoir judiciaire discrétionnaire est nécessaire pour en arriver à une justice pratique sans miner les principes sur lesquels repose l'« *issue estoppel* ». On devrait appliquer l'« *issue estoppel* » avec souplesse lorsqu'une application qui y est sous-jacente se révélerait injuste envers une partie qui ne pourrait remettre en litige une question.

Nous avons pris en considération les droits du Conseil et en particulier son droit de ne pas faire l'objet de procédures multiples. Nous avons pesé le pour et le contre de ce droit par rapport au droit de M. Brousseau de porter en litige son droit à pension en vertu du régime de retraite. En ayant considéré ces intérêts concurrents nous sommes d'avis que, même si le principe de l'« *issue estoppel* » devait s'appliquer, il est opportun, dans le cas présent, d'exercer notre pouvoir discrétionnaire pour ne pas l'appliquer et de procéder à une audience sur le bien-fondé.

DISPOSITION

L'« *issue estoppel* » ne s'applique pas pour empêcher le Tribunal de tenir une audience sur la question. Les parties doivent communiquer avec le registraire pour planifier les dates d'audience.

FAIT à Toronto, ce 27 octobre 2003.

Anne Corbett
Présidente du comité
Heather Gavin
Membre du comité

MOTIFS DE LA MINORITÉ

J'ai eu l'avantage de lire les motifs de la majorité et j'en suis heureux. Malgré que je comprenne les circonstances propres à M. Brousseau, j'ai décidé d'être en dissidence avec la conclusion à laquelle mes collègues sont parvenus et j'appuie la décision du Surintendant de refuser de rendre une ordonnance pour qu'on reconnaisse à M. Brousseau des années de service décomptées au régime pour la période dont il est question.

En ce qui a trait à la question de l'« *issue estoppel* », les motifs donnés dans la décision rendue par la Cour suggèrent que la Cour connaissait les faits particuliers au cas de M. Brousseau. Au paragraphe 12 des motifs de la décision rendue par la Cour, on fait référence au fait qu'un participant au régime avait soulevé la question qui constituait la cause de la demande auprès de la Commission des services financiers de l'Ontario. Ce membre, c'était M. Brousseau, ce qui suggère que la Cour était au courant des faits particuliers dans le cas de M. Brousseau.

On nous a également remis la copie d'un affidavit assermenté par M. Brousseau le 2 novembre 2001, cinq jours avant la demande faite à la Cour. Je vois que cet affidavit a été rédigé avec l'aide de l'avocat-conseil indépendant nommé pour représenter les membres qui ont un intérêt dans le dénouement de la demande, y compris M. Brousseau. L'affidavit de six pages décrit en détails les faits qui entourent l'interruption de l'emploi de M. Brousseau.

Malheureusement, les demandes présentées au Tribunal par l'avocat du Surintendant des services financiers n'indiquent pas si l'affidavit de M. Brousseau, qui est daté du 2 novembre 2001, a dans les faits été déposé à la Cour avant que la demande ne soit entendue. Aucune preuve manifeste n'a été soumise à ce sujet au cours de la plaidoirie devant le Tribunal. Néanmoins, il semble raisonnable de supposer que l'affidavit de M. Brousseau avait été déposé auprès de la Cour, compte tenu du rapprochement entre la date à laquelle il a été assermenté et celle de la demande soumise à la Cour, et compte tenu qu'il avait été rédigé avec l'aide de l'avocat-conseil indépendant nommé pour représenter les membres qui ont un intérêt dans le dénouement de la demande en question. Même si l'affidavit n'avait pas été déposé, je suis d'avis qu'il est raisonnable de conclure, à partir de la décision rendue par la Cour, que les faits relatifs au cas de M. Brousseau lui avaient été présentés. Consciente de ces faits, la Cour a tranché que le Conseil avait exercé son pouvoir discrétionnaire avec équité. Ce n'est pas au Tribunal, et il ne serait pas opportun de le faire, de remettre en question ce résultat.

Pour toutes les raisons susmentionnées, j'appuie la position du Surintendant et je statue que le Tribunal n'a pas la compétence d'entendre cette cause.

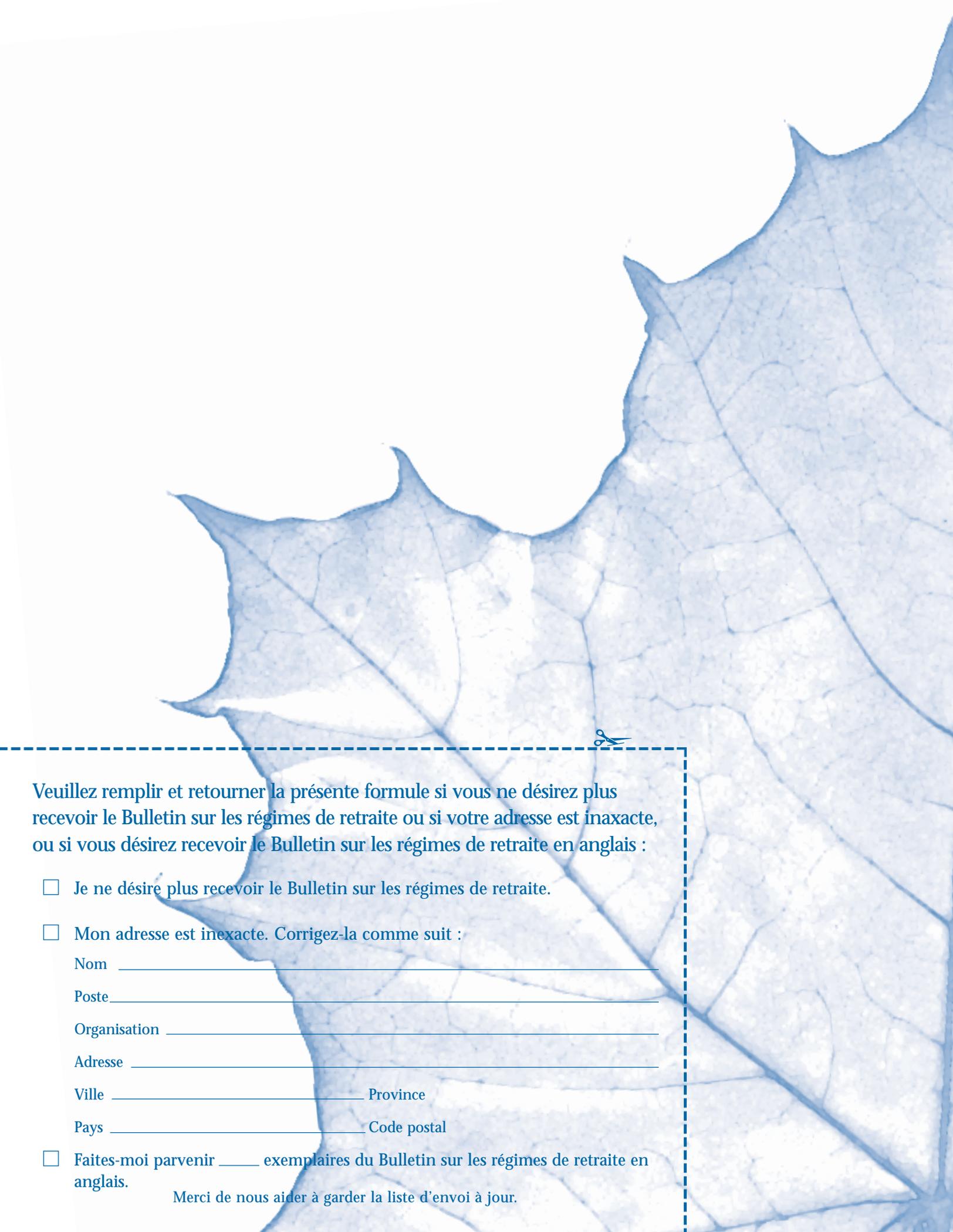
FAIT à Toronto, ce 27 octobre 2003.

David Vincent
Membre du comité



PLACE
STAMP
HERE

The Editor, *Pension Bulletin*
Financial Services Commission of Ontario
5160 Yonge Street, 17th Floor
Box 85
North York, ON
M2N 6L9



Veillez remplir et retourner la présente formule si vous ne désirez plus recevoir le Bulletin sur les régimes de retraite ou si votre adresse est inexacte, ou si vous désirez recevoir le Bulletin sur les régimes de retraite en anglais :

Je ne désire plus recevoir le Bulletin sur les régimes de retraite.

Mon adresse est inexacte. Corrigez-la comme suit :

Nom _____

Poste _____

Organisation _____

Adresse _____

Ville _____ Province _____

Pays _____ Code postal _____

Faites-moi parvenir _____ exemplaires du Bulletin sur les régimes de retraite en anglais.

Merci de nous aider à garder la liste d'envoi à jour.